

POLITIQUE D'ÉVALUATION DU COMPORTEMENT

des propriétaires et des
exploitants de véhicules lourds



AVANT-PROPOS

Dans les années 1990, le gouvernement du Québec et l'industrie du transport routier ont convenu d'instaurer un mécanisme pour inciter les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds (PEVL¹) à respecter les normes liées au transport routier afin d'assurer la sécurité de tous les usagers du réseau routier et de protéger le patrimoine routier. C'est ainsi qu'en 1998, le gouvernement, de concert avec l'industrie du transport routier, s'est doté de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*².

Pour répondre aux exigences de cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) a élaboré la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Politique), en collaboration avec ses partenaires gouvernementaux et les associations de l'industrie du transport routier. Cette politique définit les règles relatives à la constitution des dossiers des PEVL et les modalités d'évaluation de leur comportement. Elle vise ainsi à identifier les PEVL qui sont à risque sur le plan de la sécurité routière et de la protection du réseau routier, et à intervenir le plus rapidement possible auprès d'eux, afin d'améliorer leur conformité à la réglementation ainsi que le bilan routier des accidents impliquant un véhicule lourd.

En 2018 et 2019, un processus de révision de l'ensemble des modalités d'évaluation et d'intervention de la Politique a été réalisé pour tenir compte du contexte économique et réglementaire dans le domaine du transport de personnes et de biens, ainsi que des objectifs du gouvernement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. L'objectif principal de cette révision était de mieux identifier les PEVL les plus à risque.

De nombreuses consultations ont ainsi été menées pour connaître les préoccupations des associations de l'industrie du transport de personnes et de biens, des PEVL et conducteurs de véhicules lourds (CVL) indépendants, ainsi que des partenaires gouvernementaux. Ces consultations ont été tenues dans un dialogue constant et constructif, ce qui a mené à un consensus sur les grands principes et orientations qui ont guidé le processus de révision de la Politique. À cet égard, la Société remercie sincèrement les participants de leur précieuse collaboration tout au long de ce processus de révision.

1 Le sigle PEVL est utilisé lorsqu'une disposition de la Politique s'adresse autant aux propriétaires qu'aux exploitants de véhicules lourds, ainsi qu'aux propriétaires-exploitants, c'est-à-dire à ceux qui cumulent les deux responsabilités. L'expression « propriétaire de véhicules lourds » ou « exploitant de véhicules lourds » est utilisée seule lorsqu'une disposition concerne uniquement le propriétaire ou uniquement l'exploitant.

2 Communément appelée loi 430. Référence : RLRQ, chapitre P-30.3.

Plusieurs modifications apportées aux modalités d'évaluation et d'intervention de la Politique ont résulté de l'exercice de révision de celle-ci. Les plus importantes sont :

- l'intégration de la notion d'« âge des événements »;
- une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques;
- une nouvelle échelle de pondération des infractions;
- l'intégration de la notion de « répétition d'infractions de même nature »;
- la séparation de la zone de comportement « Sécurité des opérations » en deux zones distinctes, soit les zones de comportement « Règles de circulation » et « Utilisation d'un véhicule lourd »;
- une nouvelle approche d'évaluation de la zone de comportement « Sécurité des véhicules »;
- la prise en considération du résultat des contrôles en entreprise effectués sur un seul volet, même si les deux volets (propriétaire et exploitant) sont applicables;
- l'intégration de nouvelles mesures de prévention et de sensibilisation;
- l'intégration d'un programme de reconnaissance des bons comportements des PEVL.

Plusieurs précisions ont aussi été apportées pour une meilleure compréhension et une meilleure application de la Politique.

Par ailleurs, la Société s'est engagée, lors des consultations, à faire un suivi serré des effets des modifications de la Politique sur une période de deux ans après leur entrée en vigueur. Elle fera également connaître ces effets aux associations et aux partenaires et, le cas échéant, ajustera les modalités d'évaluation et d'intervention.

Table des matières

1. Objet de la Politique	7
2. À qui s'applique la Politique?	7
3. Responsabilités du propriétaire et de l'exploitant	8
3.1 Responsabilités du propriétaire	8
3.2 Responsabilités de l'exploitant	8
3.2.1 Aptitude et comportement du conducteur	8
3.2.2 Règles encadrant l'utilisation d'un véhicule lourd	9
3.2.3 Implication des véhicules lourds dans tout « accident responsable »	9
4. Dossier de comportement	9
4.1 Continuité du dossier de comportement	10
5. Mécanisme d'évaluation du comportement	10
5.1 Évaluation continue du comportement sur la route	10
5.1.1 Zones de comportement de l'évaluation continue du comportement sur la route	10
5.1.2 Modalités de l'évaluation continue du comportement sur la route	12
5.1.3 Nature et pondération des événements pris en considération	13
5.1.4 Notion d'« âge des événements »	23
5.1.5 Notion de « répétition d'infractions de même nature »	24
5.1.6 Précisions importantes pour la zone de comportement global	29
5.2 Évaluation du comportement d'un PEVL lors de contrôles en entreprise	29
5.2.1 Nature et pondération des infractions prises en considération	30
5.2.2 Conditions pour prendre en considération le résultat d'un contrôle en entreprise	31
5.2.3 Approche utilisée pour déterminer le nombre de dossiers à vérifier	31
5.2.4 Extension de l'échantillon	34
5.2.5 Situations d'échec lors d'un contrôle en entreprise	34
5.2.6 Révision du résultat d'un contrôle en entreprise	36
6. Mécanisme d'intervention	36
6.1 Modalités d'intervention liées à l'évaluation continue du comportement sur la route	37
6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau	37
6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau	37
6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission	37

6.2	Modalités d'intervention liées aux échecs lors de contrôles en entreprise	38
6.2.1	Lettre d'avertissement	38
6.2.2	Avis de transmission du dossier à la Commission	38
6.3	Modalités d'intervention en prévention et en sensibilisation	39
6.3.1	Lettre d'information pour des accidents avec blessés	39
6.3.2	Lettre d'information pour des infractions critiques	39
6.3.3	Lettre d'information pour des infractions graves	39
6.3.4	Lettre d'information pour la répétition d'infractions de même nature	39
6.3.5	Lettres d'information et de sensibilisation concernant les avis de non-conformité	42
6.4	Mise à jour du dossier déjà transmis à la Commission	43
6.5	Suivi particulier du dossier transmis à la Commission	43
6.5.1	Interventions de la Société	44
7	Transmission du dossier à la Commission	44
	dans des situations exceptionnelles	44
8	Dispositions particulières relatives aux sociétés de transport en commun	45
8.1	Suivi et interventions de la Commission	45
8.2	Suivi et interventions de la Société	45
9	Dispositions particulières relatives à certaines réalités des exploitants	46
9.1	Kilométrage élevé parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne	46
9.1.1	Conditions d'admissibilité	46
9.1.2	Faire une demande	47
9.1.3	Maintien de la majoration du seuil	47
9.1.4	Renouvellement de la demande	47
9.2	Véhicules lourds utilisés en double poste de travail	47
9.2.1	Conditions d'admissibilité	48
9.2.2	Faire une demande	48
9.2.3	Calcul du parc de véhicules lourds motorisés	49
9.2.4	Renouvellement de la demande	49
9.2.5	Parc de véhicules lourds déclarés au Registre de la Commission	49

10. Régularisation des dossiers et des parcs de véhicules lourds	49
10.1 Régularisation des événements inscrits au dossier	49
10.2 Régularisation du parc de véhicules lourds	50
10.2.1 Régularisation effectuée par la Société	50
10.2.2 Régularisation demandée par un PEVL	50
10.2.3 Résultat de la régularisation	50
11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires	51
12. Programme de reconnaissance des bons comportements	51
12.1 Objectif du programme	51
12.2 À qui s'adresse le programme?	52
12.3 Comment accéder à une catégorie de bons comportements du programme?	52
12.3.1 PEVL ne pouvant se classer dans une catégorie	52
12.3.2 Critères de qualification aux catégories de bons comportements du programme	53
12.3.3 Critère additionnel pour les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada	55
12.3.4 Nouveau PEVL résultant d'une fusion ou de la création d'une filiale	55
12.4 Mouvement d'une catégorie à l'autre ou retrait du statut	56
12.5 Mesures de reconnaissance	56
ANNEXE 1	
Exemple du document <i>État de dossier du comportement du PEVL</i>	57
ANNEXE 2	
Table et pondération des infractions	65
ANNEXE 3	
Tableau des codes d'équivalence établis par le conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) pour les infractions et pondération de celles-ci au Québec	94
ANNEXE 4	
Défectuosités mécaniques majeures fortuites	110
ANNEXE 5	
Détermination de la taille du parc de véhicules lourds des PEVL pour établir les seuils de points à ne pas atteindre qui leur sont attribués	113

ANNEXE 6	
Détails du calcul du parc de véhicules lourds d'un PEVL	115
ANNEXE 7	
Preuves de non-responsabilité d'accident.	118
ANNEXE 8	
Tableau des seuils utilisés pour l'évaluation continue du comportement d'un PEVL.....	128
ANNEXE 9	
Obtention du document <i>État de dossier du comportement du PEVL</i>	132
ANNEXE 10	
Répertoire des intervenants gouvernementaux	134
ANNEXE 11	
Formulaire <i>Demande de régularisation de dossier - Propriétaire, exploitant ou conducteur de véhicules lourds (PECVL)</i>	138
GLOSSAIRE	140

1. Objet de la Politique

La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* vise à améliorer la sécurité routière et à protéger le réseau routier. Selon cette loi, la Société de l'assurance automobile du Québec (Société) doit :

- constituer un dossier sur chaque propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) tenu de s'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (Commission), afin d'assurer le suivi et l'évaluation de son comportement;
- mettre en place une politique administrative permettant d'identifier les PEVL qui présentent un risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier, et d'intervenir auprès d'eux;
- transmettre à la Commission le dossier des PEVL à risque afin qu'elle puisse analyser leur comportement et décider, le cas échéant, d'imposer des mesures et de modifier leur cote de sécurité.

La Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (Politique) décrit le mécanisme d'évaluation et les règles appuyant les interventions de la Société ainsi que leur processus de mise en vigueur.

2. À qui s'applique la Politique?

La Politique s'applique à tous les PEVL tenus de s'inscrire au Registre de la Commission, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et de son règlement d'application, soit :

- les PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés au Québec, qu'ils circulent sur le territoire du Québec ou sur celui d'une autre administration canadienne;
- les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada qui circulent sur le territoire du Québec.

La Politique ne s'applique pas aux PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés dans une autre administration canadienne que le Québec. Le suivi du comportement de ces PEVL est effectué par l'administration qui a immatriculé leurs véhicules lourds.

3. Responsabilités du propriétaire et de l'exploitant

L'évaluation du comportement est basée sur les responsabilités respectives des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Lorsqu'une personne est à la fois propriétaire et exploitant, elle est évaluée sur l'ensemble de ces responsabilités. Les responsabilités du propriétaire et celles de l'exploitant découlent des lois et des règlements du gouvernement et des municipalités du Québec. Elles découlent aussi des lois et des règlements en semblable matière relevant des autres administrations canadiennes lorsqu'un PEVL circule ailleurs au Canada.

3.1 Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire doit respecter les obligations relatives à l'entretien de ses véhicules lourds et à leur maintien en bon état mécanique. En vertu du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*, ce volet inclut :

- le respect des exigences relatives à l'entretien mécanique obligatoire;
- la réparation des déficiences mécaniques constatées lors d'un contrôle sur route ou d'une vérification mécanique réalisée par un mandataire en vérification mécanique à la demande d'un agent de la paix;
- la réparation des déficiences mécaniques constatées lors d'une ronde de sécurité ou d'une vérification spécifique à un autocar.

3.2 Responsabilités de l'exploitant

Les responsabilités de l'exploitant couvrent les volets qui suivent.

3.2.1 Aptitude et comportement du conducteur

L'exploitant doit s'assurer que le conducteur dont il utilise les services :

- est titulaire d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée au véhicule lourd qu'il conduit;
- détient les mentions nécessaires pour le véhicule lourd qu'il conduit et respecte les conditions rattachées à son permis de conduire;
- respecte les règles de circulation routière et les exigences générales du *Code de la sécurité routière* (CSR);
- respecte les dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*;
- respecte, le cas échéant, les exigences relatives à la conduite d'un véhicule lourd transportant des matières dangereuses;
- respecte les dispositions du *Code criminel* (CC).

3.2.2 Règles encadrant l'utilisation d'un véhicule lourd

L'exploitant doit respecter les règlements suivants et s'assurer que le conducteur dont il utilise les services les respecte aussi :

- *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (notamment les règles concernant la ronde de sécurité et la vérification spécifique à un autocar);
- *Règlement sur les normes d'arrimage*;
- *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers*;
- *Règlement sur le transport des matières dangereuses*;
- *Règlement sur le permis spécial de circulation* (à l'égard des véhicules hors normes).

3.2.3 Implication des véhicules lourds dans tout « accident responsable »

L'exploitant est imputable des « accidents responsables » impliquant les véhicules lourds qu'il exploite.

4. Dossier de comportement

La Société tient un dossier de comportement sur chaque PEVL tenu de s'inscrire au Registre de la Commission. Les événements pris en considération dans le suivi et l'évaluation du comportement des PEVL sont inscrits à leur dossier.

Lorsqu'une personne est à la fois propriétaire et exploitant de véhicules lourds, la Société inscrit à son dossier l'ensemble des événements relatifs à ces deux groupes de responsabilités.

Les événements inscrits au dossier sont ceux impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec et survenus sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne.

De plus, les événements impliquant un véhicule lourd immatriculé à l'extérieur du Canada survenus sur le territoire du Québec sont inscrits dans le dossier de l'exploitant concerné.

Les événements survenus sur le territoire du Québec impliquant des véhicules lourds immatriculés dans une autre administration canadienne sont transférés au dossier tenu par celle-ci.

Il est de la responsabilité des PEVL de vérifier leur état de dossier périodiquement pour s'informer des événements qui y sont inscrits et de demander une régularisation de leur dossier, le cas échéant.

Un exemple d'état de dossier d'un PEVL et des différentes sections qui le composent est présenté à l'annexe 1. De plus, l'annexe 9 décrit comment obtenir son état de dossier de PEVL.

4.1 Continuité du dossier de comportement

Les événements continuent d'être inscrits au dossier et pris en considération dans l'évaluation du comportement d'un PEVL qui change sa dénomination sociale. De même, ils continuent d'être imputés à la nouvelle compagnie issue de la fusion d'entreprises.

5. Mécanisme d'évaluation du comportement

Le comportement de tous les PEVL tenus de s'inscrire au Registre de la Commission est évalué. À cet égard, la Politique prévoit deux outils d'évaluation afin d'identifier les PEVL les plus à risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'eux de façon progressive pour qu'ils corrigent leur comportement.

Ces outils d'évaluation sont :

- l'évaluation continue du comportement sur la route;
- l'évaluation du comportement par le contrôle en entreprise.

5.1 Évaluation continue du comportement sur la route

L'évaluation continue du comportement prend en considération les **événements constatés sur la route** (infractions, défauts majeurs, mises hors service « conducteur » et accidents). Chaque événement constaté reçoit une **pondération** associée à sa gravité. Tous les événements et leur pondération respective sont inscrits au dossier d'un PEVL et le demeurent pour la **période mobile de deux ans** couverte par l'évaluation. À mesure que cette période se déplace dans le temps, les événements inscrits au dossier depuis plus de deux ans en sont retirés, alors que de plus récents y sont inscrits.

Toutefois, les infractions liées à la capacité de conduire affaiblie par **l'alcool ou la drogue** sont prises en considération dans l'évaluation du comportement **pour une période de 10 ans**.

5.1.1 Zones de comportement de l'évaluation continue du comportement sur la route

Les événements pris en considération dans l'évaluation continue sont regroupés en six grandes zones de comportement. Ces six zones sont réparties en deux volets en fonction des responsabilités respectives de l'exploitant et du propriétaire.

Les zones de comportement du volet « **exploitant** » sont les suivantes :

- Règles de circulation;
- Utilisation d'un véhicule lourd;
- Implication dans les accidents;
- Charges et dimensions;
- Comportement global de l'exploitant.

La zone de comportement du volet « **propriétaire** » est la suivante :

- Sécurité des véhicules.

Le tableau 1 fait la synthèse des événements contenus dans chacune des zones de comportement.

Tableau 1

Zone de comportement et événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement du PEVL sur la route

Zone de comportement	Événements pris en considération
VOLET « EXPLOITANT »	
Règles de circulation	Toute infraction relative aux différentes règles de circulation, notamment les règles concernant la vitesse, les panneaux d'arrêt et la signalisation routière.
Utilisation d'un véhicule lourd	Toute infraction relative aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses, les obligations de la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> ainsi que toute mise hors service « conducteur ».
Implication dans les accidents ³	Tout « accident responsable » avec blessés et pour lequel un agent de la paix a rempli un rapport d'accident. Tout « accident responsable » avec dommages matériels seulement (DMS), qui réunit les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Un agent de la paix a rempli un rapport d'accident; • Un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué; • Les dommages matériels excèdent 2 000 \$.
Charges et dimensions	Toute infraction relative aux charges et aux dimensions ainsi qu'aux conditions liées à un permis spécial de circulation.
Comportement global de l'exploitant	Cumul de tous les événements inscrits au dossier de l'exploitant.
VOLET « PROPRIÉTAIRE »	
Sécurité des véhicules	Toute défectuosité mécanique majeure constatée par un agent de la paix lors d'un contrôle sur la route ou lors d'une vérification mécanique réalisée, à sa demande, par un mandataire en vérification mécanique de véhicules routiers. Toute infraction relative à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques, ainsi que toute infraction portant sur les responsabilités des propriétaires en ce qui concerne les équipements obligatoires, le transport de matières dangereuses, le transport des élèves, le transport des personnes handicapées et la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> .

3 L'accident mortel responsable n'est pas pondéré et n'est pas considéré dans la zone « Implication dans les accidents », car il entraîne le transfert immédiat du dossier à la Commission.

5.1.2 Modalités de l'évaluation continue du comportement sur la route

L'évaluation continue du comportement de l'exploitant et du propriétaire sur la route est basée sur la somme des points rattachés aux événements pour chacune des zones de comportement. Chaque événement (infraction, accident, mise hors service « conducteur », défectuosité majeure, etc.) pris en considération dans une zone de comportement reçoit une pondération associée à sa gravité (voir la section 5.1.3).

Des seuils de points à ne pas atteindre sont établis pour chaque zone de comportement faisant partie de l'évaluation continue du comportement de l'exploitant et du propriétaire, afin d'identifier les PEVL les plus à risque pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'eux de façon progressive pour qu'ils corrigent leur comportement. Ces seuils sont déterminés soit selon le parc de véhicules lourds de l'exploitant pour les zones relevant de sa responsabilité, soit selon le parc de véhicules lourds du propriétaire pour la zone « Sécurité des véhicules ».

Interventions de la Société

La Société intervient auprès de l'exploitant ou du propriétaire lorsqu'il y a atteinte ou dépassement de 50 %, 75 % ou 100 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une ou l'autre des zones de comportement qui le concernent, alors qu'elle intervient immédiatement dans d'autres situations (voir les modalités d'intervention à la section 6.1).

Précisions concernant les seuils

Les seuils du transport de personnes diffèrent de ceux du transport de biens.

Les seuils d'un PEVL qui possède ou exploite à la fois des véhicules lourds avec lesquels il fait du transport de personnes et du transport de biens sont basés sur le total de ses véhicules lourds. De plus, les seuils de ce PEVL sont ceux du transport de personnes ou du transport de biens, selon son activité principale, c'est-à-dire celle correspondant au plus grand nombre de véhicules lourds. En cas d'égalité, les seuils appliqués sont ceux du transport de personnes.

La zone de comportement « Charges et dimensions » ne s'applique pas au transport de personnes. Conséquemment, la zone « Comportement global de l'exploitant » n'en tient pas compte. Par ailleurs, si des infractions sont commises, celles-ci ne sont pas pondérées, mais demeurent inscrites au dossier.

L'annexe 5 présente la façon dont est calculé le parc de véhicules lourds des exploitants et des propriétaires pour la détermination des seuils.

Les seuils de points à ne pas atteindre selon les zones de comportement du propriétaire ou de l'exploitant sont présentés dans le tableau des seuils à l'annexe 8.

5.1.3 Nature et pondération des événements pris en considération

Les événements pris en considération dans l'évaluation continue du comportement et leur pondération respective sont énumérés dans les sous-sections suivantes.

Chaque événement est pondéré en fonction du risque qu'il représente pour la sécurité des usagers de la route et la protection du réseau routier⁴.

L'échelle de pondération des événements est de 1 à 5 points. Toutefois, les infractions critiques sont pondérées à 6 points.

5.1.3.1 Infractions

En plus des infractions commises en vertu du CSR, certaines autres infractions sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de **l'exploitant**⁵ et du **propriétaire**. Elles concernent la sécurité routière, la protection du réseau routier, l'entretien mécanique ou le maintien des équipements et des systèmes en bon état de fonctionnement, et sont prévues dans les lois et les règlements suivants :

- *Code criminel;*
- *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds;*
- *Loi sur les transports;*
- *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;*
- *Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées;*
- Règlements municipaux ayant une équivalence dans le CSR.

Il s'agit des infractions constatées **sur la route** :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction remis à l'exploitant, au propriétaire ou au conducteur;

OU

- pour lesquelles l'exploitant, le propriétaire ou le conducteur a plaidé coupable ou a été reconnu coupable;

OU

- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général.

La Société prend les infractions en considération dans l'évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité.

⁴ L'accident mortel n'est pas pondéré, car il entraîne le transfert immédiat du dossier à la Commission.

⁵ Les infractions commises par le conducteur sont également inscrites au dossier de l'exploitant et sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de celui-ci.

Cependant, dès qu'elle est informée, la Société :

- ne prend plus en considération, dans l'évaluation continue du comportement d'un PEVL, les infractions :
 - qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un retrait ou d'un refus de poursuite,
 - pour lesquelles il a été reconnu non coupable,
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune signification par l'organisme poursuivant à l'intérieur du délai de prescription;
- procède aux modifications de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal.

Les infractions prises en considération **sont pondérées sur une échelle de 1 à 6 points** et sont intégrées dans la zone de comportement correspondante faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire.

Les infractions prises en considération dans l'évaluation du comportement ainsi que leur pondération sont décrites à l'annexe 2.

Certaines infractions sont des événements considérés comme assez sérieux sur le plan de la sécurité routière ou de la protection du réseau routier pour être qualifiés **d'infractions graves**, car elles augmentent le risque d'accident de manière importante. Ces infractions sont pondérées à **3, 4 ou 5 points** et sont inscrites dans la zone de comportement correspondante. Celles-ci sont présentées en rouge dans l'annexe 2.

Pondération différenciée

Certaines infractions ont une pondération différente selon qu'elles sont évaluées dans le dossier du comportement du conducteur ou dans celui de l'exploitant. Ainsi, certaines infractions commises par le conducteur ont une pondération plus élevée pour celui-ci, car elles sont davantage de sa responsabilité. Il s'agit des infractions liées :

- au permis de conduire (validité, classe appropriée);
- au port de la ceinture de sécurité;
- à la conduite sous sanction;
- à l'utilisation d'un cellulaire ou de tout autre appareil portatif;
- à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue.

Pour connaître l'écart de pondération de ces infractions entre l'exploitant et le conducteur, consultez la liste des infractions prises en considération à l'annexe 2.

Disposition particulière

Une même infraction peut entraîner la production de deux constats d'infraction ou de deux rapports d'infraction généraux délivrés par un agent de la paix du Québec lors d'une même intervention : l'un remis à l'exploitant et l'autre remis au conducteur. Dans ce cas, celui remis

au conducteur est pris en considération dans l'évaluation selon la pondération appropriée, et celui remis à l'exploitant demeure inscrit à son dossier sans aucune pondération. Si le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis au conducteur est annulé ou retiré, ou si ce dernier est reconnu non coupable, c'est le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis à l'exploitant qui est pris en considération dans l'évaluation du comportement de celui-ci avec la pondération appropriée. Cette disposition s'applique aux infractions d'une même zone de comportement afin que l'exploitant ne soit pas pénalisé plus d'une fois pour une même infraction.

Par ailleurs, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'infractions prises en considération dans deux volets d'évaluation différents, étant donné que les responsabilités respectives du propriétaire et de l'exploitant ne sont pas les mêmes.

Cette disposition ne s'applique pas aux constats d'infraction délivrés par une autre administration canadienne à un PEVL ou à un conducteur d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

Infractions critiques

Les infractions critiques sont des infractions de gravité majeure qui présentent un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elles **sont pondérées à 6 points** et sont intégrées dans leur zone de comportement respective faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant et du propriétaire.

Les infractions critiques sont décrites au tableau 2. Il s'agit d'infractions prévues soit au CSR, soit à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL), soit au CC. Certaines infractions critiques prévues au CSR peuvent avoir leur équivalence dans les règlements municipaux.

Tableau 2

Infractions critiques par zone de comportement

Article	Zone de comportement « Règles de circulation » ⁶
CSR 106	A laissé conduire un véhicule lourd par une personne qui fait l'objet d'une sanction
CSR 299	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 303.2	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CSR 328, 329	Excéder la limite de vitesse permise de 41 km/h ou plus
CC 220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)

⁶ Les articles prévus à la partie du CC concernant les **infractions relatives aux moyens de transport** qui étaient en vigueur avant le 18 décembre 2018 (249, 249.1, 252, 253, 254 et 255) sont également considérés comme des infractions critiques. Une reconnaissance de culpabilité à l'un ou l'autre de ces articles reçue après l'entrée en vigueur de cette politique est inscrite et pondérée à 6 points dans la zone de comportement « Règles de circulation ».

Article	Zone de comportement « Règles de circulation » ⁶
CC 236	Culpabilité d'homicide involontaire
CC 320.13 (1)	Conduite dangereuse
CC 320.13 (2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles
CC 320.13 (3)	Conduite dangereuse causant la mort
CC 320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident
CC 320.16 (2) et (3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort
CC 320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule

Article	Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »
CSR 519.6, al. 1	Conduite d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
CSR 519.8.1, al. 3	Non-respect d'une interdiction de conduire dans les cas d'une mise hors service « conducteur »
CSR 519.17, al. 2	Laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
CSR 519.21.1, al. 3	Avoir demandé, imposé ou permis à un conducteur de conduire dans le cas où il faisait l'objet d'une mise hors service « conducteur » en vertu de l'article 519.12
CSR 519.34	Non-respect d'une déclaration de mise hors service « conducteur » délivrée par un agent de la paix
CSR 646	Circuler dans un tunnel avec des matières dangereuses
LPECVL 48	Exploite ou conduit un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet

Article	Zone de comportement « Charges et dimensions »
CSR 291, al. 3	Surcharge à la masse totale en charge de 20 000 kg ou plus sur un pont ou un viaduc en restriction de charges
CSR 463	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge permise dans le cas d'un transport normalisé
CSR 513	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation

Article	Zone de comportement « Charges et dimensions »
CSR 513	Charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation du ministre
CSR 513	Charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6
CSR 513	Circuler avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation
CSR 463 ou 513	Excéder la dimension permise du véhicule lourd dans le cas d'un transport normalisé (art. 463), ou indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur • 1 mètre ou plus, pour la largeur • 5 mètres ou plus, pour la longueur • 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule

Article	Zone de comportement « Sécurité des véhicules »
CSR 519.17, al. 2	A laissé circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure
LPECVL 48	Circuler avec un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet

Infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue

Les infractions liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue prévues au CSR et au CC sont prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant dès qu'un procès-verbal de suspension du permis de conduire (articles 202.4, 202.4.1 et 202.5 du CSR) est remis à un conducteur de véhicules lourds, et ce, indépendamment de l'issue des procédures pénales ou criminelles⁷.

Ces infractions, considérées comme des infractions critiques, **sont pondérées à 6 points** et intégrées dans la zone de comportement « Règles de circulation » pendant deux ans. Entre la deuxième⁸ et la dixième année, l'événement n'est plus pondéré, mais il demeure au dossier pour qu'un suivi puisse être fait pendant cette période.

La liste de ces infractions se trouve dans le tableau 3.

7 Si la Société reçoit une déclaration de culpabilité criminelle ou pénale pour une infraction liée à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue alors qu'aucun procès-verbal de suspension de permis de conduire n'a été délivré au conducteur au moment de son interception ou n'est présent au dossier, l'infraction est prise en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant.

8 À partir de la 731^e journée.

Tableau 3

Infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue

Article ⁹	Zone de comportement « Règles de circulation » ¹⁰
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2 (202.4, par. 2)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle pour un conducteur âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.1 (202.4, par. 3)	Conduire un autobus ou un minibus, ou en avoir la garde ou le contrôle, alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme
CSR 202.2.1.2 (202.4, par. 4)	Conduire un véhicule lourd ou en avoir la garde ou le contrôle, autre qu'un autobus ou un minibus, alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.3 (202.5)	Refuser d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de lui fournir un échantillon d'haleine ou de sang ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements
CSR 202.4, par. 1	Conduire un véhicule ou en avoir la garde ou le contrôle alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CSR 202.4.1, par. 1	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (agent évaluateur)
CSR 202.4.1, par. 2 ¹¹	Conduire avec la présence de drogue dans l'organisme (test salivaire)
CSR 443	Conducteur qui a consommé une boisson alcoolisée, du cannabis ou d'autres drogues (à bord du véhicule lourd)
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés
CC 320.14 (4)	Capacité affaiblie par la drogue (concentration moindre)
CC 320.14 (2)	Capacité affaiblie causant des lésions corporelles

9 Les articles figurant entre parenthèses réfèrent aux sanctions administratives appliquées sur-le-champ pour ces infractions (durée de la suspension du permis de conduire).

10 Les articles du CC abrogés depuis le 18 décembre 2018 (249, 249.1, 252, 253, 254 et 255) sont également considérés comme des infractions critiques. Une reconnaissance de culpabilité à l'un ou l'autre de ces articles reçue après l'entrée en vigueur de cette politique est inscrite et pondérée à 6 points dans la zone de comportement « Règles de circulation ».

11 Cet article n'est pas en vigueur au moment de la publication de cette édition.

Article ⁹	Zone de comportement « Règles de circulation » ¹⁰
CC 320.14 (3)	Capacité affaiblie causant la mort
CC 320.15	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28

Infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal

Les infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal sont prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'**exploitant** ou du **propriétaire**. Elles concernent les infractions suivantes :

- Infractions commises en vertu d'un règlement municipal;
- Infractions commises en vertu du CSR mais qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal.

Ces infractions, pour être prises en considération, doivent avoir une équivalence dans les infractions du CSR et comporter des points d'inaptitude¹² selon le *Règlement sur les points d'inaptitude*. Les infractions qui comportent des points d'inaptitude¹³ sont notamment liées :

- aux excès de vitesse (articles 299, 303.2, 328 et 329 du CSR);
- à la vitesse ou à l'action imprudente (article 327 du CSR);
- aux dépassements successifs en zigzag (article 342 du CSR);
- au non-respect d'un feu rouge (articles 359 et 360 du CSR);
- au non-respect d'un panneau d'arrêt (articles 368, 369 et 370 du CSR).

Ces infractions **sont pondérées sur une échelle de 1 à 5 points**, comme l'infraction équivalente dans le CSR, selon la pondération associée décrite à l'annexe 2, et sont intégrées dans la zone de comportement correspondante faisant partie de l'évaluation du comportement de l'exploitant.

5.1.3.2 Mises hors service « conducteur »

Les mises hors service « conducteur » sont imputables à l'exploitant. Elles résultent du non-respect de certaines dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*. Ces mises hors service **sont pondérées à 5 points** et sont inscrites dans la zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd ».

Si une mise hors service est imposée au conducteur principal et une autre au co-conducteur, les deux mises hors service sont inscrites dans le dossier de l'exploitant et prises en considération dans l'évaluation de son comportement, chacune recevant la pondération de 5 points.

¹² Voir l'article 111 du *Code de la sécurité routière*.

¹³ Pour obtenir la liste complète des infractions associées à des points d'inaptitude, voir le *Règlement sur les points d'inaptitude*.

Dispositions particulières

Si une mise hors service « conducteur » est imposée et qu'un ou plusieurs constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux sont remis pour l'infraction directement liée à la mise hors service lors de la même intervention, seule la mise hors service est prise en considération dans l'évaluation et reçoit la pondération de 5 points. Les constats d'infraction ou les rapports d'infraction généraux liés à la même infraction que la mise hors service demeurent inscrits au dossier de l'exploitant sans aucune pondération dans la zone de comportement.

Si un constat ou un rapport d'infraction général est remis à l'exploitant ou au conducteur pour une tout autre infraction que celle directement liée à la mise hors service, il est pris en considération dans l'évaluation avec la pondération appropriée.

Toutefois, une mise hors service « conducteur » n'est pas pondérée, mais demeure inscrite au dossier d'un exploitant, lorsque les deux conditions suivantes seront réunies :

- L'exploitant ou le conducteur est déclaré non coupable de l'infraction directement liée à la mise hors service « conducteur », ou l'infraction a été annulée, retirée, a fait l'objet d'un refus de poursuite ou n'a pas été signifiée à l'intérieur du délai de prescription d'un an;
- Il n'y a pas d'autres constats d'infraction ou rapports d'infraction généraux directement liés à la mise hors service qui ont été délivrés.

Les dispositions particulières de cette section ne s'appliquent pas aux mises hors service « conducteur » imposées par une autre administration canadienne ni aux infractions relatives aux heures de conduite et de repos imposées par une autre administration canadienne.

Les dispositions particulières de cette section ne s'appliquent pas non plus lorsqu'une mise hors service « conducteur » est imposée seule, sans constat d'infraction. La mise hors service reçoit alors la pondération de 5 points.

5.1.3.3 Accidents

Un accident est inscrit au dossier de l'exploitant dans la zone de comportement « Implication dans les accidents » et pris en considération dans l'évaluation de son comportement dès que la Société reçoit le rapport d'accident pour l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Une perte ou un déplacement de chargement, d'équipement, d'une partie de pièce de véhicule ou d'une partie d'un ensemble de véhicules routiers;
- Un renversement, une perte de contrôle ou une sortie de route du véhicule lourd;
- Une collision entre un véhicule lourd et un autre véhicule, un animal, un objet fixe ou une personne se trouvant à l'extérieur du véhicule lourd.

De plus, les accidents avec des DMS doivent réunir les caractéristiques suivantes :

- Un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- L'un des véhicules impliqués dans l'accident a dû être remorqué;
- Les dommages matériels excèdent 2 000 \$¹⁴.

¹⁴ Les dommages matériels se composent des dommages matériels causés à toutes les unités des véhicules impliqués dans l'accident, à leur contenu et à leur chargement. Ils comprennent également les dommages causés à la propriété des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi que ceux causés à la propriété de toute personne, d'un organisme, d'une compagnie ou d'une société.

Les accidents sont pondérés de la façon suivante :

- Accident avec DMS :
 - **1 point** pour les DMS survenus sur le territoire de l'île de Montréal et des villes de Longueuil, de Laval et de Québec¹⁵, ainsi que sur le réseau routier de remorquage exclusif¹⁶;
 - **2 points** pour les DMS survenus à l'extérieur du réseau de remorquage exclusif, du territoire de l'île de Montréal et des municipalités mentionnées ci-dessus, ainsi que sur le territoire des autres administrations canadiennes.
- Accident avec blessés :

Les accidents avec blessés sont pondérés selon la présence ou non d'un « transport par ambulance » inscrit sur le rapport d'accident :

 - Si le rapport d'accident indique qu'il y a eu un transport par ambulance d'une des personnes impliquées dans l'accident, l'accident est pondéré à **4 points**;
 - Si le rapport d'accident n'indique pas de transport par ambulance, l'accident est pondéré à **2 points**.

Cette disposition concernant le transport par ambulance ne s'applique pas aux accidents avec blessés survenus dans une autre administration canadienne, car l'information sur le transport par ambulance n'est pas transmise à la Société. Par conséquent, les accidents avec blessés survenus dans une autre administration canadienne sont pondérés à **4 points**.

- Accident mortel :

Aucune pondération n'est liée aux accidents mortels, ceux-ci faisant l'objet d'une intervention immédiate : transfert du dossier à la Commission (voir le mécanisme d'intervention à la section 6.1).

Preuves de non-responsabilité d'accident

Un accident est considéré comme responsable si une part de responsabilité relève soit du conducteur, soit de défauts mécaniques du véhicule lourd.

Un exploitant qui ne se considère pas comme responsable d'un accident impliquant l'un de ses véhicules lourds peut fournir une preuve de non-responsabilité d'accident ou transmettre une demande écrite à la Société, selon le cas¹⁷. Si la preuve ou la demande écrite est acceptée, l'accident ne sera plus considéré dans l'évaluation de son comportement. L'accident demeure inscrit dans son dossier sans aucune pondération.

¹⁵ Le territoire de L'Ancienne-Lorette est compris dans celui de la ville de Québec.

¹⁶ En référence au réseau autoroutier de la région métropolitaine de Montréal.

¹⁷ Si une part de responsabilité relève de défauts mécaniques du véhicule lourd, l'accident est considéré comme responsable et est pris en compte dans l'évaluation du comportement.

Un seul accident est inscrit dans le dossier et pris en considération dans l'évaluation du comportement d'un exploitant si plus d'un véhicule lourd sous sa responsabilité est impliqué dans le même accident.

Les modalités pour faire retirer de l'évaluation du comportement la responsabilité d'un accident sont décrites à l'annexe 7.

5.1.3.4 Défectuosités mécaniques majeures

Les défectuosités mécaniques majeures constatées lors d'un contrôle sur la route par un agent de la paix ou constatées, à sa demande, par un mandataire en vérification de véhicules routiers sont prises en considération dans l'évaluation continue du comportement d'un propriétaire de véhicules lourds.

Les défectuosités mécaniques majeures prises en considération dans l'évaluation du comportement du propriétaire sont celles constatées :

- lors d'une vérification mécanique complète ou partielle;
- sur chacune des unités d'un ensemble de véhicules lourds (tracteur routier et remorque ou semi-remorque).

Pondération des défectuosités mécaniques majeures

La pondération de ces défectuosités mécaniques majeures est déterminée en fonction du système mécanique en cause :

- Système de freins : 5 points;
- Système de pneus et de roues : 4 points;
- Autres systèmes mécaniques : 3 points.

Défectuosités mécaniques majeures fortuites

Certaines défectuosités mécaniques majeures peuvent se produire de façon fortuite et ne doivent pas être prises en considération dans l'évaluation continue du comportement du propriétaire.

Les défectuosités mécaniques majeures décrites à l'annexe 4 peuvent être fortuites dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

- La défectuosité mécanique majeure n'est pas attribuable à une négligence du propriétaire dans l'entretien obligatoire de son véhicule lourd;
- La ronde de sécurité a été effectuée sur le véhicule lourd, conformément aux normes;
- La défectuosité mécanique majeure est associée à au moins une des situations suivantes :
 - Elle est de nature imprévisible,
 - Elle découle soit d'un élément externe au véhicule lourd, soit d'un accident ou d'un problème de nature électrique qui vient de se produire.

Une défektivité mécanique majeure considérée comme fortuite est inscrite au dossier du propriétaire sans aucune pondération.

Aucune défektivité mécanique majeure constatée à l'extérieur du Québec et transmise par une autre administration n'est considérée comme fortuite.

Précision importante

Le conducteur ne peut plus circuler avec son véhicule lourd dès qu'il constate, en cours de voyage, une défektivité mécanique majeure, même fortuite. L'interdiction de circuler est liée à la défektivité mécanique majeure, peu importe si elle est fortuite ou non. Dans ce cas, le conducteur doit immédiatement immobiliser son véhicule lourd.

S'il continue de circuler en ayant connaissance d'une défektivité mécanique majeure sur son véhicule lourd, celle-ci ne sera pas considérée comme fortuite.

5.1.3.5 Événements survenus sur le territoire des autres administrations canadiennes

Les événements (infractions, accidents, défektivités mécaniques majeures, mises hors service « conducteur ») survenus sur le territoire des autres administrations canadiennes concernant un véhicule lourd immatriculé au Québec sont inscrits tels que transmis par celles-ci et constatés par les agents de la paix de ces administrations dans le dossier du PEVL. De plus, ces événements sont pris en considération dans l'évaluation de son comportement selon les dispositions de la Politique.

Un PEVL qui désire faire apporter des corrections à un constat d'infraction, à un rapport d'accident, à un certificat (rapport) de vérification mécanique ou à tout autre document délivré par une autre administration canadienne que le Québec doit en faire la demande à l'administration concernée.

Un tableau à l'annexe 3 présente les codes d'équivalence établis par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM) pour les infractions ainsi que la pondération associée à celles-ci au Québec.

5.1.4 Notion d'« âge des événements »

La notion d'« âge des événements » a pour effet de diminuer de moitié la pondération des événements lorsqu'ils sont inscrits dans le dossier d'un PEVL depuis plus d'un an (à partir de la 366^e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730^e journée).

Cette notion s'applique à :

- l'ensemble des infractions et des mises hors service « conducteur » prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de l'**exploitant**, survenues au Québec ou ailleurs au Canada;
- l'ensemble des infractions et des défektivités mécaniques majeures prises en considération dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » pour le **propriétaire**, survenues au Québec ou ailleurs au Canada.

Cette notion ne s'applique pas :

- à l'ensemble des infractions critiques ;
- aux accidents inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

Par exemple, une infraction valant 4 points inscrite dans un dossier sera pondérée à 2 points un an après la date où elle est survenue.

Si la diminution d'une pondération donne lieu à une fraction, on conserve la fraction. Par exemple, 1 divisé par 2 égale 0,5 point.

5.1.5 Notion de « répétition d'infractions de même nature »

Cette notion a pour effet d'ajouter des points supplémentaires si des « infractions de même nature » sont répétées. Elle s'applique à l'ensemble des infractions¹⁸ de même nature prises en considération dans l'évaluation continue du comportement de l'**exploitant** commises au Québec ou ailleurs au Canada.

Pour l'évaluation continue du comportement du **propriétaire**, la notion s'applique aux infractions¹⁸ de même nature prises en considération dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » commises au Québec ou ailleurs au Canada.

Cette notion ne s'applique pas :

- aux infractions pondérées à 1 et 2 points;
- aux mises hors service « conducteur »;
- aux défauts mécaniques majeures inscrites dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules »;
- aux accidents inscrits dans la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

5.1.5.1 Définition du terme « infractions de même nature »

Une infraction est de même nature si elle est commise **en vertu d'un même article de loi et qu'elle a la même pondération**¹⁹ qu'une autre infraction déjà inscrite au dossier de comportement. Toutefois, pour certains types d'infractions, des dispositions particulières s'appliquent (voir les paragraphes A à D de cette section).

À titre d'exemple, une infraction à l'article 359 pour non-respect d'un feu rouge et une autre à l'article 360 pour non-respect d'un feu rouge clignotant ne sont pas considérées comme constituant une répétition d'infractions de même nature, même si elles ont la même pondération de 5 points, car il ne s'agit pas du même article de loi.

18 Infractions pour lesquelles des constats ou des rapports d'infraction généraux ont été délivrés (« émises ») ou qui ont fait l'objet d'une déclaration de culpabilité (« coupables »).

19 Il faut se référer à la pondération initiale de l'infraction établie à l'annexe 2 de cette politique et non à la pondération diminuée attribuée à la suite de l'application de l'âge des événements (5.1.4).

Dispositions particulières

A) Infractions liées aux excès de vitesse

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique aux infractions liées aux excès de vitesse ayant la même pondération, peu importe l'article de loi en vertu duquel elles ont été commises (299, 303.2, 328, 329 du CSR ou articles d'un règlement municipal qui leur est équivalent).

À titre d'exemple, une infraction à l'article 299 pour excès de vitesse valant 3 points et une autre infraction à l'article 303.2 pour excès de vitesse valant aussi 3 points sont considérées comme étant une répétition d'infractions de même nature.

B) Infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation (articles 463 et 513)

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique aux infractions liées aux charges, aux dimensions et aux conditions relatives aux permis spéciaux de circulation commises en vertu d'un même article de loi et ayant la même pondération, mais selon les sous-groupes suivants :

- Infractions liées à l'article 463 du CSR (charges et dimensions), divisées en deux sous-groupes :
 - Infractions liées aux charges axiales et à la masse totale en charge, peu importe le type de surcharge (axiale ou à la masse totale),
 - Infractions liées aux dimensions.

À titre d'exemple, une infraction de surcharge axiale en vertu de l'article 463 et une autre pour une surcharge à la masse totale en charge en vertu du même article de loi qui valent chacune 4 points sont considérées comme étant une répétition d'infractions de même nature.

- Infractions liées à l'article 513 du CSR (permis spéciaux de circulation), divisées en quatre sous-groupes :
 - Infractions liées aux charges axiales et à la masse totale en charge, peu importe le type de surcharge (axiale ou à la masse totale),
 - Infractions liées aux dimensions,
 - Infractions liées à la circulation d'un train routier,
 - Infractions liées aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation et aux exigences relatives aux lieux d'arrêt sécuritaires.

À titre d'exemple, une infraction de surcharges axiales à l'article 513 valant 4 points et une infraction liée aux conditions de circulation prévues dans les permis spéciaux de circulation à l'article 513 valant aussi 4 points ne sont pas considérées comme étant une répétition d'infractions de même nature.

C) Infractions commises hors Québec

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique également aux infractions commises hors Québec ayant le même code d'équivalence et la même pondération. Les codes d'équivalence sont présentés à l'annexe 3.

D) Infractions liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue

La notion de « répétition d'infractions de même nature » s'applique aux infractions liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue, ayant la même pondération, peu importe l'article du CSR ou du CC sous lequel elles ont été commises (voir le tableau 3 pour consulter la liste de ces infractions).

5.1.5.2 Seuils de « répétition d'infraction de même nature »

Pour que la Société puisse être en mesure d'intervenir lorsqu'un PEVL répète des infractions de même nature, un seuil de « répétition d'infractions de même nature » a été déterminé par groupe de tailles de parc de véhicules lourds. Il s'agit du nombre d'infractions de même nature²⁰ au-delà duquel des points supplémentaires s'ajoutent.

Tableau 4

Seuil de répétition d'infractions de même nature

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature
1 à 2	1	2 ^e infraction
3 à 5	2	3 ^e infraction
6 à 10	3	4 ^e infraction
11 à 15	4	5 ^e infraction
16 à 20	5	6 ^e infraction
21 à 30	6	7 ^e infraction
31 à 50	7	8 ^e infraction
51 à 75	8	9 ^e infraction
76 à 100	9	10 ^e infraction

²⁰ Une infraction de même nature commise par des conducteurs différents dans la période d'évaluation est considérée dans le calcul du nombre d'infractions de même nature présentes au dossier du PEVL.

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature
101 à 125	10	11 ^e infraction
126 à 150	11	12 ^e infraction
151 à 175	12	13 ^e infraction
176 à 200	13	14 ^e infraction
201 à 250	14	15 ^e infraction
251 à 300	15	16 ^e infraction
301 à 350	16	17 ^e infraction
351 à 400	17	18 ^e infraction
401 à 450	18	19 ^e infraction
451 à 500	19	20 ^e infraction
501 à 550	20	21 ^e infraction
551 à 600	21	22 ^e infraction
601 à 675	22	23 ^e infraction
676 à 750	23	24 ^e infraction
751 à 850	24	25 ^e infraction
851 à 950	25	26 ^e infraction
951 à 1 050	26	27 ^e infraction
1 051 à 1 150	27	28 ^e infraction
1 151 à 1 250	28	29 ^e infraction
1 251 à 1 350	29	30 ^e infraction
1 351 à 1 450	30	31 ^e infraction
1 451 à 1 600	31	32 ^e infraction
1 601 à 1 750	32	33 ^e infraction
1 751 à 1 900	33	34 ^e infraction
1 901 à 2 050	34	35 ^e infraction

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature
2 051 à 2 200	35	36 ^e infraction
2 201 à 2 350	36	37 ^e infraction
2 351 à 2 500	37	38 ^e infraction
2 501 à 2 650	38	39 ^e infraction
2 651 à 2 800	39	40 ^e infraction
2 801 à 2 950	40	41 ^e infraction
2 951 à 3 100	41	42 ^e infraction
3 101 à 3 250	42	43 ^e infraction
3 251 à 3 400	43	44 ^e infraction
3 401 à 3 600	44	45 ^e infraction
3 601 à 3 800	45	46 ^e infraction
3 801 à 4 000	46	47 ^e infraction
4 001 à 4 250	47	48 ^e infraction
4 251 à 4 500	48	49 ^e infraction
4 501 à 4 750	49	50 ^e infraction
4 751 à 5 000	50	51 ^e infraction

5.1.5.3 Points supplémentaires en cas de dépassement du seuil de répétition d'infractions de même nature

Lorsqu'un PEVL dépasse le seuil de répétition d'infractions de même nature qui lui a été attribué en fonction de la taille de son parc, indiqué au tableau précédent, des points supplémentaires équivalant à 20% du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement correspondante sont ajoutés aux points déjà accumulés dans cette zone de comportement.

À titre d'exemple, pour un exploitant de 10 camions, le seuil de points à ne pas atteindre est de 28 pour la zone de comportement « Charges et dimensions ». Le seuil de répétition d'infractions de même nature est de 3, compte tenu de la taille de son parc de véhicules lourds. Une quatrième infraction à l'article 463 du CSR liée aux charges axiales est inscrite dans son dossier pendant la période de 2 ans couverte par la Politique. Dans ce cas, 5,6 points supplémentaires sont ajoutés, soit 20% de 28 points, à ceux déjà accumulés dans cette zone de comportement.

Autre exemple : Pour un propriétaire de 3 autobus, le seuil de points à ne pas atteindre est de 15 pour la zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd », alors que le seuil de répétition d'infractions de même nature est de 2, compte tenu de la taille de son parc de véhicules lourds. Si le propriétaire a commis une troisième infraction de même nature, soit celle de ne pas avoir effectué une vérification spécifique pour ses autocars, 3 points sont alors ajoutés (20 % du seuil de 15 points) à ceux qu'il avait déjà accumulés dans cette zone de comportement.

Information dans l'état de dossier du PEVL

Les informations relatives à la répétition d'infractions de même nature figurent dans l'état de dossier du PEVL pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue du comportement.

Un exemple d'état de dossier d'un PEVL est présenté à l'annexe 1.

5.1.6 Précisions importantes pour la zone de comportement global

Si le seuil de répétition d'infractions de même nature est dépassé pour l'une ou l'autre des zones de comportement de l'exploitant, des points supplémentaires sont également ajoutés à la zone de comportement global de l'exploitant. Ces points supplémentaires sont équivalents à 20 % du seuil de la zone de comportement global et sont ajoutés aux points déjà accumulés dans cette zone de comportement.

Par exemple, un exploitant de 10 camions a commis 4 infractions de même nature dans la zone « Règles de circulation ». Le seuil de points à ne pas atteindre pour cette zone est de 62. Il y aura donc 12,4 points supplémentaires (20% multiplié par 62 [seuil de la zone]) qui seront ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement « Règles de circulation ». L'exploitant verra également 14 points supplémentaires (20% multiplié par 70 [seuil de la zone de comportement global]) ajoutés aux points déjà accumulés dans la zone de comportement global.

5.2 Évaluation du comportement d'un PEVL lors de contrôles en entreprise

Le contrôle en entreprise est effectué par Contrôle routier Québec dans les établissements du Québec d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds. L'objectif d'un tel contrôle est de vérifier, notamment à partir des dossiers et des documents qu'il doit tenir, si le PEVL se conforme à ses obligations. Selon le cas, le PEVL doit :

- à titre d'**exploitant** (volet « exploitant »), évaluer l'aptitude et le comportement des conducteurs dont il utilise les services (dont la possession d'un permis de conduire valide et de la classe appropriée) et l'utilisation des véhicules lourds (dont la réglementation sur les heures de conduite et de repos des CVL et la ronde de sécurité ainsi que la vérification spécifique à un autocar, le cas échéant);

- à titre de **propriétaire** (volet « propriétaire »), s'assurer, notamment, du respect des exigences d'entretien mécanique de ses véhicules lourds, dont la vérification spécifique à un autocar, et de la réparation des défauts mécaniques majeures et mineures constatées.

5.2.1 Nature et pondération des infractions prises en considération

Les infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière* sont prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'**exploitant** et du **propriétaire** lors de contrôles en entreprise.

Il s'agit des infractions constatées **en entreprise** :

- qui ont fait l'objet d'un constat d'infraction remis à l'exploitant, au propriétaire ou au conducteur;
- pour lesquelles l'exploitant, le propriétaire ou le conducteur a plaidé coupable ou a été reconnu coupable;
- qui ont fait l'objet d'un rapport d'infraction général.

Les infractions prises en considération et la pondération qui leur est associée sont décrites à l'annexe 2.

Disposition particulière

Une même infraction peut entraîner la production de deux constats d'infraction ou de deux rapports d'infraction généraux délivrés par un agent de la paix du Québec lors d'un même contrôle en entreprise : l'un remis à l'exploitant et l'autre remis au conducteur. Dans ce cas, celui remis au conducteur est pris en considération dans le calcul²¹ du nombre de points d'infraction accumulés pour déterminer s'il y a réussite ou échec selon la pondération appropriée, et celui remis à l'exploitant demeure inscrit à son dossier sans aucune pondération. Si le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis au conducteur est annulé ou retiré, ou si ce dernier est reconnu non coupable, c'est le constat d'infraction ou le rapport d'infraction général remis à l'exploitant qui est pris en considération dans le calcul du nombre de points d'infraction accumulés pour déterminer s'il y a réussite ou échec selon la pondération appropriée.

Précisions importantes

Les notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature » ne s'appliquent pas dans l'évaluation du comportement de l'**exploitant** et du **propriétaire** lors de contrôles en entreprise.

Une infraction constatée lors d'un contrôle en entreprise est prise en considération seulement pour déterminer la réussite ou l'échec à un tel contrôle selon la section 5.2.5.1 de la présente politique. Elle n'est pas prise en considération dans l'évaluation continue du comportement sur la route du PEVL.

²¹ Voir la section 5.2.5.1.

5.2.2 Conditions pour prendre en considération le résultat d'un contrôle en entreprise

Le résultat (échec ou réussite) d'un contrôle en entreprise dans l'évaluation du comportement d'un PEVL est pris en considération lorsque ce contrôle est effectué sur :

- les deux volets applicables (volet « exploitant » et volet « propriétaire ») dans le cas d'un propriétaire **et** exploitant de véhicules lourds qui cumule les deux responsabilités;

OU

- un des deux volets applicables dans le cas d'un propriétaire **et** exploitant, même s'il cumule les deux responsabilités;

OU

- un seul volet dans le cas d'un propriétaire **ou** d'un exploitant qui ne cumule pas les deux responsabilités.

Les règles d'échantillonnage prévues à la Politique doivent être respectées pour que le résultat de ces contrôles en entreprise soit pris en considération dans l'évaluation du comportement d'un PEVL, y compris celles relatives à l'extension de l'échantillonnage, le cas échéant, décrites à la section 5.2.4. Le tableau 5 décrit la taille de l'échantillon de dossiers qui doivent être vérifiés selon le nombre de conducteurs ou de véhicules lourds de l'entreprise.

Entreprise ayant plusieurs établissements

Lorsqu'un PEVL conserve des dossiers « conducteur » ou des dossiers « véhicule » dans plus d'un établissement du Québec, le contrôle en entreprise peut être effectué dans un ou plusieurs de ces établissements, dans la mesure où :

- l'échantillonnage tient compte de l'ensemble des conducteurs et des véhicules lourds de l'entreprise au Québec;
- les règles d'échantillonnage prévues dans la Politique sont respectées pour chacun des volets vérifiés.

5.2.3 Approche utilisée pour déterminer le nombre de dossiers à vérifier

5.2.3.1 Volet « exploitant » : nombre de conducteurs

Le contrôleur routier détermine le nombre de conducteurs dont l'exploitant a utilisé les services au cours de la période couverte par le contrôle en entreprise. Ce nombre correspond au total des conducteurs qui sont visés par l'une ou l'autre des situations suivantes au cours de cette période :

- L'exploitant, lorsqu'il est lui-même le conducteur de ses véhicules lourds;
- Les conducteurs employés par l'exploitant;
- Les conducteurs dont les services sont loués par l'exploitant;
- Les conducteurs dont les services sont prévus au contrat d'une entreprise qui met un véhicule lourd à la disposition de l'exploitant.

5.2.3.2 Volet « propriétaire » : nombre de véhicules lourds

Le contrôleur routier détermine le nombre de véhicules lourds correspondant au total des véhicules lourds immatriculés au Québec au nom du propriétaire ou du locataire à long terme au cours de la période choisie pour l'examen des dossiers et des documents. Les véhicules lourds inclus sont :

- les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec au nom du propriétaire ou du locataire à long terme et munis du droit de circuler;
- les remorques ou les semi-remorques d'un poids nominal brut (PNBV) de 4 500 kg ou plus immatriculées au Québec au nom du propriétaire et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de circuler.

5.2.3.3 Échantillonnage des dossiers « conducteur » et « véhicule » à vérifier

L'échantillonnage des dossiers « conducteur » et « véhicule » se fait de la façon suivante.

Le contrôleur routier échantillonne un certain nombre de dossiers de conducteurs et de véhicules lourds pour les vérifier, à partir du nombre de conducteurs et de véhicules lourds de l'entreprise déterminé selon les modalités prévues aux sections 5.2.3.1 et 5.2.3.2. La taille de l'échantillon à prendre en considération est présentée au tableau 5.

Le contrôleur routier vérifie les dossiers sélectionnés et documente les constats d'infraction et les rapports d'infraction généraux qu'il a remis relativement aux volets « **exploitant** » et « **propriétaire** ». Chaque infraction constatée reçoit un nombre de points correspondant à celui indiqué dans la table des infractions présentée à l'annexe 2.

Tableau 5

Taille de l'échantillon de dossiers « conducteur » ou de dossiers « véhicule »
à vérifier lors d'un contrôle en entreprise

ET

Seuils de points à partir duquel il y a un échec

Nombre de conducteurs ou de véhicules lourds	Nombre de dossiers à vérifier (échantillon)	Seuils de points « exploitant »		Seuils de points « propriétaire »	
		Transport de biens	Transport de personnes	Transport de biens	Transport de personnes
1	1	8	5	7	5
2	2	9	7	8	6
3	3	12	8	10	7
4	4	14	9	13	8
5	5	16	10	14	9
6	6	17	12	15	10
7 à 10	7	20	13	17	12
11 à 12	8	21	14	18	13
13 à 15	9	22	16	20	14
16 à 18	10	25	17	22	15
19 à 22	11	26	18	23	16
23 à 26	12	27	18	24	16
27 à 32	13	29	20	25	17
33 à 40	14	30	20	26	17
41 à 50	15	31	21	28	18
51 à 64	16	33	21	29	18
65 à 85	17	34	22	30	20
86 à 121	18	35	23	31	21
122 à 192	19	36	25	32	22
193 à 413	20	39	26	35	23
414 à 500	21	40	27	36	24
501 ou plus	25	46	31	40	28

5.2.4 Extension de l'échantillon

Lorsqu'un contrôleur routier vérifie un nombre de dossiers supérieur à celui indiqué au tableau 5, le seuil d'échec est haussé pour correspondre au nombre de dossiers réellement vérifiés. Lorsqu'un contrôleur routier vérifie plus de 25 dossiers, soit l'échantillon maximal prévu au tableau 5, le seuil d'échec est haussé pour correspondre au nombre de dossiers réellement vérifiés. Le seuil d'échec est alors déterminé de la manière suivante :

$$\text{Seuil d'échec} = \frac{\text{Seuil prévu pour 25 dossiers} \times \text{Nombre de dossiers vérifiés}}{25}$$

5.2.5 Situations d'échec lors d'un contrôle en entreprise

Un échec lors d'un contrôle en entreprise peut provenir de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Nombre de points accumulés égal ou supérieur au seuil de points à partir duquel il y a un échec;
- Nombre trop élevé de dossiers absents.

5.2.5.1 Nombre de points d'infraction accumulés égal ou supérieur au seuil de points à partir duquel il y a un échec

Il y a échec dès que le nombre de points accumulés pour les infractions égale ou dépasse le seuil de points prévu pour l'un ou l'autre des volets (volet « propriétaire » ou volet « exploitant »). Le tableau 5 indique, en fonction de l'échantillon, c'est-à-dire du nombre de dossiers « conducteur » ou de dossiers « véhicule » à vérifier, le seuil de points à partir duquel il y a un échec pour le volet « exploitant » ou « propriétaire ».

Les points accumulés sont additionnés séparément pour le volet « exploitant » et le volet « propriétaire », car les seuils de points sont différents pour l'exploitant et le propriétaire (voir le tableau 5).

Le seuil de points à partir duquel il y a un échec appliqué à un PEVL qui possède ou exploite des véhicules lourds à la fois pour le transport de personnes et le transport de biens est basé sur le total de ses véhicules lourds. De plus, le seuil de ce PEVL sera celui du transport de personnes ou de biens, selon son activité principale, soit celle correspondant au plus grand nombre de véhicules lourds. En cas d'égalité, le seuil appliqué sera celui du transport de personnes.

5.2.5.2 Nombre trop élevé de dossiers absents

Il y a également échec dès qu'un certain nombre de dossiers « conducteur » ou de dossiers « véhicule » sont absents, comme indiqué au tableau 6.

Tableau 6

Nombre de dossiers absents à partir duquel il y a un échec

Nombre de dossiers à vérifier (taille de l'échantillon)	Nombre de dossiers « conducteur » ou « véhicule » absents
1 à 5	1
6 à 10	2
11 à 15	3
16 à 20	4
21 à 25	5
26 ou plus	20 % du nombre de dossiers échantillonnés ²²

Lors de l'échantillonnage, un dossier absent est considéré comme un dossier vérifié.

Pour le volet « **propriétaire** », un dossier est considéré comme absent lorsque le propriétaire ne peut fournir aucun des documents suivants :

- Une copie des documents relatifs à la ronde de sécurité visée à l'article 519.2 du CSR;
- Le document attestant la réparation des défauts mécaniques constatés lors de la ronde de sécurité ou d'un entretien mécanique visé à l'article 198 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Les renseignements et les documents relatifs à l'entretien mécanique du véhicule lourd visé à l'article 198 du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers*;
- Le document attestant la conformité du véhicule lourd, s'il a fait l'objet d'une campagne de rappel.

Pour le volet « **exploitant** », un dossier est considéré comme absent lorsque l'exploitant ne peut fournir aucun des documents suivants :

- La déclaration visée à l'article 519.7 du CSR signée par le conducteur, dans laquelle celui-ci l'informe de la suspension, de la modification ou de la révocation de son permis;
- Les rapports d'activités et les renseignements (registres) visés au paragraphe 4 de l'article 30 du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*;
- Les documents justificatifs exigés par le *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*.

²² Les fractions sont arrondies au nombre entier supérieur.

5.2.6 Révision du résultat d'un contrôle en entreprise

Des modifications aux infractions constatées lors d'un contrôle en entreprise peuvent être apportées dans le cadre du processus pénal.

Dès qu'elle en est informée, la Société :

- ne prend plus en considération, dans l'évaluation du comportement d'un PEVL par le contrôle en entreprise, les infractions :
 - qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un retrait ou d'un refus de poursuite,
 - pour lesquelles il a été reconnu non coupable,
 - qui n'ont fait l'objet d'aucune signification par l'organisme poursuivant à l'intérieur du délai de prescription;
- procède aux modifications de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal;
- ajuste en conséquence le résultat du contrôle en entreprise. Le cas échéant, la Société informera le PEVL qu'il n'atteint plus un seuil d'échec à la suite de ces ajustements. Elle en informera aussi la Commission, si ce dossier a déjà été transmis à celle-ci.

6. Mécanisme d'intervention

La Société intervient de façon systématique sur la base de l'évaluation du comportement d'un PEVL effectuée en vertu de la présente politique. Ses interventions sont de deux ordres.

Premièrement, elles découlent de l'évaluation continue du comportement sur la route et sont progressives. Pour le PEVL, elles visent à :

- l'informer de la détérioration de son dossier;
- le sensibiliser à l'importance de modifier son comportement à risque avant que son dossier soit acheminé à la Commission;
- l'informer du fait que son dossier sera transmis à la Commission, le cas échéant.

Deuxièmement, la Société intervient immédiatement dans certaines situations, notamment lorsqu'un accident mortel se produit, ou lorsqu'un PEVL échoue à des contrôles en entreprise.

Lors de chacune de ces interventions, la Société transmet au PEVL, selon le cas, une lettre ou un avis accompagnés de son état de dossier de comportement.

6.1 Modalités d'intervention liées à l'évaluation continue du comportement sur la route

Les interventions de la Société liées à l'évaluation continue du comportement sur la route sont basées sur des pourcentages d'atteinte de seuils, ces seuils étant définis en fonction de la taille du parc de véhicules lourds de l'exploitant ou du propriétaire.

La Société intervient de façon progressive à mesure que le dossier du PEVL se détériore et que ce PEVL devient plus à risque, ou immédiatement dans certaines situations.

6.1.1 Lettre d'avertissement de premier niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de premier niveau à un **exploitant** qui atteint ou dépasse 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant ».

La Société achemine une lettre d'avertissement de premier niveau à un **propriétaire** qui atteint ou dépasse 50 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

6.1.2 Lettre d'avertissement de deuxième niveau

La Société achemine une lettre d'avertissement de deuxième niveau à un **exploitant** qui atteint ou dépasse 75 % du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant ».

La Société achemine une lettre d'avertissement de deuxième niveau à un **propriétaire** qui atteint ou dépasse 75 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

6.1.3 Avis de transmission du dossier à la Commission

Un avis de transmission du dossier à la Commission est acheminé :

- à l'**exploitant** dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - il a atteint ou dépassé le seuil de points à ne pas atteindre pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant »,
 - un accident mortel est inscrit à son dossier,
 - un conducteur a été impliqué dans deux infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue à l'intérieur d'un intervalle de 10 ans alors qu'il a travaillé pour l'exploitant pendant ces 10 années de façon continue ou non;
- au **propriétaire** qui atteint ou dépasse le seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

Cet avis indique au PEVL que son dossier s'est détérioré au point qu'il doit être acheminé à la Commission. Le comportement du PEVL sera analysé par la Commission, qui peut le convoquer en audience et lui imposer des mesures. Le cas échéant, sa cote de sécurité sera modifiée.

Cet avis est transmis au PEVL par courrier recommandé. À compter de la date de l'envoi de celui-ci, le PEVL dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour faire une demande de régularisation de son dossier, le cas échéant (voir la section 10).

6.2 Modalités d'intervention liées aux échecs lors de contrôles en entreprise

Un échec lors d'un contrôle en entreprise mène à une intervention immédiate de la Société.

6.2.1 Lettre d'avertissement

La Société transmet une lettre d'avertissement au PEVL dès qu'un échec au volet « propriétaire » ou au volet « exploitant » est inscrit à son dossier à la suite d'un contrôle en entreprise. Un état de dossier accompagne la lettre d'avertissement.

6.2.2 Avis de transmission du dossier à la Commission

La Société transmet au PEVL une lettre l'avisant de la transmission de son dossier à la Commission lors d'une combinaison d'échecs ou lorsque le PEVL a un échec combiné avec l'atteinte ou le dépassement de 75 % du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement de l'évaluation continue. Les combinaisons d'événements liées aux échecs sont décrites au tableau 7.

Cet avis est acheminé par courrier recommandé. À compter de la date de l'envoi de celui-ci, le PEVL dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour faire une demande de régularisation de son dossier, le cas échéant (voir la section 10).

Tableau 7

Combinaisons d'événements liées aux échecs lors d'un contrôle en entreprise menant au transfert du dossier d'un PEVL à la Commission

Un échec au volet « propriétaire » et un échec au volet « exploitant » se sont produits lors d'un même contrôle en entreprise.
Deux échecs lors de contrôles en entreprise différents se sont produits, peu importe le volet inspecté, à l'intérieur d'un intervalle de deux ans.
Un échec lors d'un contrôle en entreprise au volet « exploitant » s'est produit il y a un an ou moins, et le dossier est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau (75 % d'un seuil) pour l'une ou l'autre des zones de comportement du volet « exploitant ».
Un échec lors d'un contrôle en entreprise au volet « propriétaire » s'est produit il y a un an ou moins, et le dossier est à l'étape d'une lettre de deuxième niveau (75 % du seuil) pour la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

6.3 Modalités d'intervention en prévention et en sensibilisation

Des lettres d'information destinées à sensibiliser l'exploitant ou le propriétaire sont transmises quand les situations mentionnées ci-dessous se produisent (lors de l'évaluation continue du comportement sur la route ou en entreprise).

6.3.1 Lettre d'information pour des accidents avec blessés

La Société transmet une lettre d'information à l'exploitant dès qu'un accident avec blessés est inscrit à son dossier, même si l'exploitant n'a pas atteint 50 % du seuil qui lui est attribué pour la zone de comportement « Implication dans les accidents ».

6.3.2 Lettre d'information pour des infractions critiques

La Société transmet une lettre d'information à l'**exploitant** ou au **propriétaire** dès qu'une infraction critique est inscrite à son dossier, car ce type d'infraction présente un risque élevé pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elle transmet aussi une lettre au conducteur qui a commis l'infraction accompagnée de son état de dossier.

6.3.3 Lettre d'information pour des infractions graves

La Société transmet une lettre d'information à l'exploitant dès qu'elle est informée qu'une telle infraction a été commise, car ce type d'infraction présente un risque sérieux pour la sécurité routière ou la protection du réseau routier. Elle transmet aussi une lettre au conducteur qui a commis l'infraction accompagnée de son état de dossier.

6.3.4 Lettre d'information pour la répétition d'infractions de même nature

Cette mesure est introduite dans la Politique afin de sensibiliser le PEVL au fait que la répétition d'infractions de même nature peut refléter une problématique de gestion de la sécurité routière ou de mauvaises pratiques de conduite et afin de permettre au PEVL de mettre en place des mesures correctrices, s'il y a lieu.

Ainsi, une lettre d'information est transmise au PEVL qui dépasse 50 %, 75 % ou 100 % du seuil de répétition d'infractions de même nature qui lui a été attribué en fonction de la taille de son parc, seuil indiqué au tableau 8.

Tableau 8

Lettre d'information au dépassement de 50 % et de 75 % du seuil de répétition d'infractions de même nature

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 50 % du seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 75 % du seuil de répétition d'infractions de même nature
1 à 2	1		
3 à 5	2		2 ^e infraction
6 à 10	3	2 ^e infraction	3 ^e infraction
11 à 15	4	3 ^e infraction	4 ^e infraction
16 à 20	5	3 ^e infraction	4 ^e infraction
21 à 30	6	4 ^e infraction	5 ^e infraction
31 à 50	7	4 ^e infraction	6 ^e infraction
51 à 75	8	5 ^e infraction	7 ^e infraction
76 à 100	9	5 ^e infraction	7 ^e infraction
101 à 125	10	6 ^e infraction	8 ^e infraction
126 à 150	11	6 ^e infraction	9 ^e infraction
151 à 175	12	7 ^e infraction	10 ^e infraction
176 à 200	13	7 ^e infraction	10 ^e infraction
201 à 250	14	8 ^e infraction	11 ^e infraction
251 à 300	15	8 ^e infraction	12 ^e infraction
301 à 350	16	9 ^e infraction	13 ^e infraction
351 à 400	17	9 ^e infraction	13 ^e infraction
401 à 450	18	10 ^e infraction	14 ^e infraction
451 à 500	19	10 ^e infraction	15 ^e infraction
501 à 550	20	11 ^e infraction	16 ^e infraction
551 à 600	21	11 ^e infraction	16 ^e infraction
601 à 675	22	12 ^e infraction	17 ^e infraction

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 50 % du seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 75 % du seuil de répétition d'infractions de même nature
676 à 750	23	12 ^e infraction	18 ^e infraction
751 à 850	24	13 ^e infraction	19 ^e infraction
851 à 950	25	13 ^e infraction	19 ^e infraction
951 à 1 050	26	14 ^e infraction	20 ^e infraction
1 051 à 1 150	27	14 ^e infraction	21 ^e infraction
1 151 à 1 250	28	15 ^e infraction	22 ^e infraction
1 251 à 1 350	29	15 ^e infraction	22 ^e infraction
1 351 à 1 450	30	16 ^e infraction	23 ^e infraction
1 451 à 1 600	31	16 ^e infraction	24 ^e infraction
1 601 à 1 750	32	17 ^e infraction	25 ^e infraction
1 751 à 1 900	33	17 ^e infraction	25 ^e infraction
1 901 à 2 050	34	18 ^e infraction	26 ^e infraction
2 051 à 2 200	35	18 ^e infraction	27 ^e infraction
2 201 à 2 350	36	19 ^e infraction	28 ^e infraction
2 351 à 2 500	37	19 ^e infraction	28 ^e infraction
2 501 à 2 650	38	20 ^e infraction	29 ^e infraction
2 651 à 2 800	39	20 ^e infraction	30 ^e infraction
2 801 à 2 950	40	21 ^e infraction	31 ^e infraction
2 951 à 3 100	41	21 ^e infraction	31 ^e infraction
3 101 à 3 250	42	22 ^e infraction	32 ^e infraction
3 251 à 3 400	43	22 ^e infraction	33 ^e infraction
3 401 à 3 600	44	23 ^e infraction	34 ^e infraction
3 601 à 3 800	45	23 ^e infraction	34 ^e infraction
3 801 à 4 000	46	24 ^e infraction	35 ^e infraction

Groupe de tailles de parc de véhicules lourds (propriétaire ou exploitant)	Seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 50 % du seuil de répétition d'infractions de même nature	Dépassement de 75 % du seuil de répétition d'infractions de même nature
4 001 à 4 250	47	24 ^e infraction	36 ^e infraction
4 251 à 4 500	48	25 ^e infraction	37 ^e infraction
4 501 à 4 750	49	25 ^e infraction	37 ^e infraction
4 751 à 5 000	50	26 ^e infraction	38 ^e infraction

6.3.5 Lettres d'information et de sensibilisation concernant les avis de non-conformité

Des avis de non-conformité (ANC) sont remis lors d'interventions sur route ou en entreprise par les contrôleurs routiers pour informer les PEVL et leur permettre de mieux respecter leurs obligations en tant qu'utilisateurs de véhicules lourds.

Ces avis de non-conformité ne sont pas considérés dans l'évaluation du comportement du PEVL et ne figurent pas à son dossier.

Les ANC figurent dans un relevé distinct de l'état de dossier du comportement du PEVL. Ce relevé contient de l'information sur les avis de non-conformité, leur nombre et leur nature. Les façons de l'obtenir sont les mêmes que celles prévues pour demander son état de dossier de comportement à l'annexe 9. Un tiers ne peut pas obtenir ce relevé à moins de fournir une procuration de la part du PEVL spécifiant que le relevé peut lui être transmis.

6.3.5.1 Lors d'une intervention sur route

Pour sensibiliser le PEVL, ces avis de non-conformité seront pondérés à titre indicatif, comme si un constat d'infraction ou un rapport d'infraction général avait plutôt été délivré.

Ainsi, les points associés à ces avis figurant au relevé des ANC seront comptabilisés et additionnés à ceux des événements inscrits à l'état de dossier du comportement du PEVL selon la zone de comportement visée du volet « exploitant » ou du volet « propriétaire ».

Au moment de la transmission d'une lettre d'avertissement prévue à la section 6.1 de cette politique pour atteinte ou dépassement de 50% ou de 75% d'un seuil, le PEVL sera sensibilisé si, par la combinaison des points accumulés liés aux avis de non-conformité reçus et aux événements déjà inscrits dans la zone de comportement correspondante, un niveau d'intervention supérieur serait atteint ou dépassé. Cette lettre sera accompagnée d'un relevé qui contiendra de l'information sur les avis de non-conformité, leur nombre et leur nature.

6.3.5.2 Lors d'un contrôle en entreprise

Ces avis de non-conformité seront pondérés à titre indicatif, comme si un constat d'infraction ou un rapport d'infraction général avait plutôt été délivré. Des points associés à ces avis figurant au relevé des ANC seront comptabilisés et additionnés à ceux des infractions constatées lors du contrôle en entreprise figurant à l'état de dossier du comportement du PEVL.

Une lettre de sensibilisation sera transmise lorsque, par la combinaison de la pondération des avis de non-conformité et des infractions constatées lors de ce contrôle, un PEVL échouerait à ce contrôle en entreprise. Cette lettre sera accompagnée d'un relevé qui contiendra de l'information sur les avis de non-conformité, leur nombre et leur nature.

6.4 Mise à jour du dossier déjà transmis à la Commission

Lorsque le dossier a déjà été transmis à la Commission, la Société peut transmettre une mise à jour du dossier d'un PEVL pour signaler l'une ou l'autre des situations suivantes susceptibles d'appuyer les décisions de la Commission :

- Des événements se sont ajoutés au dossier depuis sa transmission à la Commission;
- Un nouveau motif de transmission du dossier à la Commission s'est ajouté;
- Le PEVL a atteint ou dépassé 125 % d'un seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement des volets « exploitant » ou « propriétaire ». Au-delà de ce pourcentage, une mise à jour est transmise lors de chaque augmentation additionnelle de 25 %.

6.5 Suivi particulier du dossier transmis à la Commission

Cette mesure est mise en place afin de faire le suivi du comportement des PEVL dont le dossier a été transféré à la Commission pour l'évaluation de leur comportement considéré comme à risque en vertu des modalités d'évaluation de la présente politique ou pour une situation exceptionnelle prévue à la section 7.

Le « suivi particulier » des dossiers s'applique aux PEVL qui ont été reçus en audience à la Commission ou qui ont fait l'objet d'une décision de celle-ci à la suite du transfert de leur dossier par la Société. Ce suivi s'applique également aux PEVL apparentés à ces derniers qui ont fait l'objet d'une décision de la Commission.

Le processus de suivi est le suivant :

- Il est enclenché à partir de la date de l'audience de la Commission ou de la date de la décision, s'il n'y a pas eu d'audience ;
- Il tient compte uniquement des événements survenus après la date de l'audience ou de la décision, selon le cas ;
- Il s'effectue sur une période d'un an suivant la date de l'audience de la Commission ou de la date de la décision, s'il n'y a pas eu d'audience²³.

23 L'évaluation du comportement du PEVL, qui s'effectue sur une période de deux années, comme l'indique la Politique, s'applique parallèlement à ce suivi particulier.

6.5.1 Interventions de la Société

La Société informe la Commission lorsque l'une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessous s'est produite dans l'année suivant la date de l'audience du PEVL à la Commission ou la date de la décision, s'il n'y a pas eu d'audience, et ce, peu importe la raison ayant entraîné le transfert antérieur du dossier :

- Le PEVL a atteint ou dépassé 50% du seuil de points à ne pas atteindre pour l'une ou l'autre des zones de comportement de la Politique;
- Un échec à un contrôle en entreprise est inscrit au dossier du PEVL.

Une lettre est transmise à la Commission, accompagnée de l'état de dossier du PEVL concerné. Le PEVL reçoit une copie conforme de cette lettre.

La Commission décide par la suite si le PEVL concerné est convoqué à nouveau. Elle peut lui imposer des mesures ou des sanctions, le cas échéant, et modifier sa cote de sécurité.

7. Transmission du dossier à la Commission dans des situations exceptionnelles

Le mécanisme d'évaluation prévu à la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) vise à identifier tous les propriétaires et les exploitants à risque selon les modalités d'évaluation et d'intervention prévues à la Politique. Le deuxième alinéa de l'article 25 de la LPECVL prévoit également que la Société peut, après une évaluation sommaire, soumettre à la Commission le dossier de tout propriétaire ou exploitant :

- en cas d'urgence;
- lorsqu'une situation a mis en danger la sécurité des usagers du réseau de chemins ouverts à la circulation publique ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

8. Dispositions particulières relatives aux sociétés de transport en commun

Le processus d'évaluation et d'intervention appliqué aux sociétés de transport en commun diffère de celui appliqué aux autres PEVL. Il comprend les modalités suivantes.

8.1 Suivi et interventions de la Commission

- a) La Société fournit tous les six mois à la Commission les dossiers des sociétés de transport en commun ainsi qu'un tableau synthèse des données d'accidents qui y sont inscrites. Les sociétés de transport transmettent également deux fois par année à la Commission divers renseignements portant sur l'évolution du volume de leurs activités de transport et leur implication dans les accidents.
- b) La Commission analyse périodiquement les dossiers des sociétés de transport ainsi que divers indicateurs relatifs à leur implication dans les accidents, afin de faire le suivi de l'évolution de leur bilan d'accidents routiers. Elle intervient auprès de celles qui, selon son appréciation, présentent un risque élevé en matière de sécurité routière.
- c) La Commission vérifie l'ensemble des moyens que chaque société de transport a mis en place pour assurer la sécurité routière et le respect de ses obligations légales. Ainsi, celles-ci font l'objet d'un suivi des recommandations du dernier audit de sécurité routière réalisé par la Commission et, au besoin, de vérifications et d'interventions additionnelles.

8.2 Suivi et interventions de la Société

La Société applique aux sociétés de transport l'ensemble des autres modalités d'évaluation et d'intervention prévues à la Politique. Ainsi, elle transmet le dossier d'une société de transport à la Commission si l'une des situations suivantes se présente :

- L'atteinte ou le dépassement du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement « Règles de circulation » ou « Utilisation d'un véhicule lourd » pour le volet « **exploitant** » et « Sécurité des véhicules » pour le volet « **propriétaire** »;
- L'implication dans un accident mortel dont une part de responsabilité incombe à la société de transport;
- L'implication d'un conducteur qui travaille pour elle dans deux infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue à l'intérieur d'un intervalle de 10 ans, que ce conducteur ait travaillé pour l'exploitant pendant ces 10 années de façon continue ou non;
- L'inscription dans le dossier de la société de transport de l'une ou l'autre des combinaisons d'événements liées aux échecs lors de contrôles en entreprise.

9. Dispositions particulières relatives à certaines réalités des exploitants

Deux moyens sont prévus pour tenir compte du niveau d'exposition aux risques de certains exploitants :

- Un kilométrage élevé parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne;
- Des véhicules lourds utilisés en double poste de travail.

9.1 Kilométrage élevé parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne

Un exploitant peut demander à la Société d'augmenter à 125 % le seuil de la zone de comportement « Implication dans les accidents » s'il parcourt un kilométrage élevé sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne.

9.1.1 Conditions d'admissibilité

L'exploitant doit remplir les conditions suivantes pour que sa demande soit acceptée :

- Il a atteint ou dépassé 75 % du seuil de la zone de comportement « Implication dans les accidents »;
- Il démontre avoir accumulé, au cours des 24 mois précédant sa demande, un kilométrage annuel moyen par véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec égal ou supérieur à 120 000 kilomètres dans le cas du transport de biens, ou à 70 000 kilomètres dans le cas du transport de personnes.

À cet égard, le kilométrage annuel moyen par véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec est établi à l'aide du calcul suivant :

- Addition du kilométrage annuel parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne pour chaque véhicule lourd motorisé immatriculé au Québec et utilisé par l'exploitant au cours des 24 mois précédant la demande;
- Division de ce kilométrage par le nombre annuel de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec et utilisés par l'exploitant au cours des 24 mois précédant la demande. Ce nombre est établi selon la méthode de calcul décrite à la section 2 de l'annexe 6.

En tout temps, la Société peut demander à l'exploitant de nouvelles preuves du kilométrage parcouru.

9.1.2 Faire une demande

L'exploitant doit acheminer une demande écrite à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu de la Société, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

La demande doit être signée par l'exploitant ou par un représentant autorisé et être accompagnée des preuves du kilométrage parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne, à la satisfaction de la Société. À la réception de la demande, la Société procédera à une vérification du parc de véhicules lourds de l'exploitant et pourra le modifier, s'il y a lieu.

9.1.3 Maintien de la majoration du seuil

Cette majoration du seuil de la zone de comportement « Implication dans les accidents » est maintenue pour une période de deux ans (à compter de l'acceptation de la demande), à moins que l'exploitant atteigne le seuil de 125 % avant la fin de cette période. Dans cette situation, le seuil revient à son niveau initial et le dossier de l'exploitant est transmis à la Commission.

9.1.4 Renouvellement de la demande

L'exploitant doit faire une nouvelle demande après deux ans (à compter de l'acceptation de la demande) auprès de la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu pour que la majoration du seuil de cette zone de comportement puisse continuer de s'appliquer.

9.2 Véhicules lourds utilisés en double poste de travail

Un exploitant peut faire augmenter son parc de véhicules lourds pour que la Société tienne compte de ceux utilisés en double poste de travail.

Qu'est-ce qu'un véhicule lourd utilisé en double poste de travail?

Il s'agit d'un véhicule lourd motorisé, immatriculé au Québec et utilisé :

- de façon principale et régulière par au moins deux conducteurs;
- sur un chemin ouvert à la circulation publique;
- 3 500 heures ou plus pendant la période de 12 mois consécutifs précédant la demande de l'exploitant **OU** 7 000 heures ou plus pendant la période de 24 mois consécutifs précédant la demande de l'exploitant, pour un minimum de 3 500 heures effectuées chaque année.

Le parc de véhicules lourds sera augmenté, selon le cas, de :

- un demi-véhicule lourd motorisé utilisé en double poste de travail pendant **un an**;
- un véhicule lourd motorisé utilisé en double poste de travail pendant **deux ans**.

Les seuils relatifs aux différentes zones de comportement du volet « exploitant » seront alors ajustés en fonction du nouveau parc de véhicules lourds de l'exploitant, et ce, conformément à la méthode de calcul décrite à l'annexe 6.

9.2.1 Conditions d'admissibilité

L'exploitant doit remplir les conditions suivantes pour que sa demande soit acceptée :

- Répondre aux critères mentionnés ci-dessus définissant l'usage d'un véhicule lourd en double poste de travail;
- Avoir atteint ou dépassé 75 % du seuil de l'une ou l'autre des zones de comportement du volet « exploitant » ou avoir reçu un avis de transmission de son dossier à la Commission. Dans ce dernier cas, il devra faire sa demande à l'intérieur du délai de 15 jours ouvrables (voir la section 6.1.3).

En tout temps, la Société peut demander à l'exploitant de fournir des documents justificatifs pour signifier qu'il utilise des véhicules lourds en double poste de travail.

9.2.2 Faire une demande

L'exploitant doit acheminer une demande écrite à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

Cette demande doit être signée par l'exploitant ou par un représentant autorisé. Afin de démontrer qu'il utilise un véhicule lourd motorisé en double poste de travail, l'exploitant doit accompagner sa demande des renseignements suivants :

- Une description de ses opérations et de ses activités démontrant que les véhicules lourds motorisés déclarés en double poste de travail sont effectivement utilisés de cette façon;
- Une liste des véhicules lourds motorisés déclarés en double poste de travail, en précisant pour chacun :
 - le numéro d'identification du véhicule lourd;
 - le numéro d'immatriculation du véhicule lourd;

- les heures mensuelles effectuées par chacun des véhicules lourds pour les années visées.

La Société peut refuser toute demande non conforme ou incomplète.

9.2.3 Calcul du parc de véhicules lourds motorisés

Avant de procéder à la validation des véhicules lourds motorisés déclarés en double poste de travail, la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu effectuera, selon la méthode de calcul décrite à l'annexe 6, la révision du parc de véhicules lourds de l'exploitant. Pour réaliser cette vérification, il est possible que des documents justificatifs supplémentaires soient exigés.

9.2.4 Renouvellement de la demande

La demande devra être soumise chaque année, puisque la reconnaissance d'un véhicule lourd utilisé en double poste de travail doit être réévaluée annuellement.

9.2.5 Parc de véhicules lourds déclarés au Registre de la Commission

L'exploitant doit déclarer un seul véhicule lourd lors de son renouvellement au Registre de la Commission, même s'il est utilisé en double poste de travail.

10. Régularisation des dossiers et des parcs de véhicules lourds

La Société peut être amenée à régulariser le contenu d'un dossier ou le parc de véhicules lourds d'un PEVL. Elle peut le faire en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande d'un PEVL.

Lorsqu'un PEVL demande la correction d'un événement inscrit à son dossier ou la modification de la taille de son parc de véhicules, il doit remplir le formulaire Demande de régularisation de dossier – Propriétaire, exploitant ou conducteur de véhicules lourds (PECVL) de l'annexe 11. Il doit également fournir à la Société les renseignements ou les preuves requis pour appuyer sa demande. Toute régularisation lui sera confirmée par l'envoi d'une lettre accompagnée d'un état de son dossier révisé.

10.1 Régularisation des événements inscrits au dossier

La régularisation des événements inscrits au dossier peut être faite par la Société ou à la demande d'un PEVL. Il est possible de régulariser un dossier en tout temps lorsque des événements inscrits au dossier doivent être modifiés, corrigés ou retirés.

Le PEVL doit acheminer une demande de régularisation écrite à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

10.2 Régularisation du parc de véhicules lourds

10.2.1 Régularisation effectuée par la Société

La Société peut vérifier et régulariser en tout temps le parc de véhicules lourds d'un PEVL. Elle peut le faire, notamment, quand :

- un exploitant demande une augmentation du seuil de la zone de comportement « Implication dans un accident », en raison d'un kilométrage élevé, ou pour augmenter son parc de véhicules lourds en raison de l'utilisation de véhicules lourds en double poste de travail (voir la section 9);
- elle décèle, après vérification, une différence entre le parc de véhicules lourds inscrit dans le dossier d'un PEVL et celui qui est déclaré au Registre de la Commission, et ce, en conformité avec la méthode de calcul décrite à l'annexe 6;
- des entreprises ont fait l'objet d'une fusion. La Société ajuste alors le parc de véhicules lourds en additionnant le nombre de véhicules lourds immatriculés au Québec possédés ou exploités par chacune des entreprises au moment de leur fusion. Par la suite, la méthode de calcul décrite à l'annexe 6 s'applique.

10.2.2 Régularisation demandée par un PEVL

Un PEVL peut demander une régularisation de son parc de véhicules lourds lorsqu'il reçoit :

- une lettre de deuxième niveau de la Société;
- un avis de transmission de son dossier à la Commission. Dans ce dernier cas, il devra faire sa demande à l'intérieur du délai de 15 jours ouvrables.

10.2.3 Résultat de la régularisation

Pour être acceptée, la demande de régularisation de parc de véhicules lourds faite par un PEVL doit conduire à un ajustement de son parc égal ou supérieur à un véhicule lourd, suivant le calcul présenté à l'annexe 6.

Le parc de véhicules lourds ainsi révisé est pris en considération dans l'évaluation du comportement du PEVL, jusqu'à la prochaine mise à jour de son inscription au Registre de la Commission.

De plus, si la Société considère, sur la base des preuves qu'elle détient, que le PEVL a fait une fausse déclaration lors de son inscription au Registre ou de sa mise à jour, elle en informera la Commission, qui pourra alors prendre les mesures appropriées.

11. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Cette nouvelle édition de la Politique entre en vigueur le 17 février 2023. Les nouvelles modalités d'évaluation et d'intervention s'appliquent rétroactivement à l'ensemble des événements déjà inscrits au dossier du PEVL. Toutefois, l'application des modalités d'évaluation et d'intervention suivantes débute à la date d'entrée en vigueur de la Politique :

- La prise en considération des infractions ayant une équivalence dans le CSR et entraînant des points d'inaptitude, pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal;
- La pondération des accidents avec blessés en fonction de la présence ou non d'un transport par ambulance sur le rapport d'accident. Pour les accidents avec blessés survenus avant le 17 février 2023, le PEVL peut faire une demande de régularisation de son dossier pour faire corriger la pondération d'un accident, et cela, s'il peut faire la démonstration, en fournissant une copie du rapport d'accident, qu'il n'y a pas eu de transport par ambulance;
- L'évaluation en entreprise déterminée en fonction du nouveau tableau des seuils de points à partir desquels il y a un échec;
- L'intervention en prévention et en sensibilisation en lien avec les avis de non-conformité.

12. Programme de reconnaissance des bons comportements

12.1 Objectif du programme

Le Programme de reconnaissance des bons comportements PEVL est mis en place, d'après la LPECVL (art. 22), afin de reconnaître les PEVL dont le comportement n'est pas identifié comme étant à risque de compromettre la sécurité routière et l'état du réseau routier. Les bons comportements sont déterminés selon les modalités d'intervention et d'évaluation du comportement prévues dans la Politique.

Ce programme a également comme objectif de contribuer à l'amélioration du bilan routier des véhicules lourds et de la conformité des PEVL à l'ensemble de leurs obligations, en permettant de concentrer les efforts de contrôle auprès des PEVL les plus à risque.

12.2 À qui s'adresse le programme?

Le Programme de reconnaissance des bons comportements est accessible à tous les PEVL qui sont inscrits au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis au moins **deux années**, soit :

- les PEVL qui possèdent ou exploitent des véhicules lourds immatriculés au Québec;
- les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada qui circulent sur le territoire du Québec.

12.3 Comment accéder à une catégorie de bons comportements du programme?

Aucune inscription n'est requise. Tous les PEVL identifiés comme ayant de bons comportements sont classés systématiquement par la Société dans l'une ou l'autre des quatre catégories présentées ci-dessous en fonction de leur dossier de comportement.

Ce classement (ci-après appelé « catégorisation ») dépend des événements inscrits à leur dossier de comportement²⁴.

12.3.1 PEVL ne pouvant se classer dans une catégorie

Les PEVL ayant un comportement identifié comme étant à risque ne peuvent accéder à une catégorie de bons comportements. Ceux-ci se trouvent, au moment de l'évaluation de l'admissibilité, dans l'une ou l'autre de ces situations :

- Ils ont commis un accident mortel responsable;
- Ils ont subi un échec lors d'un contrôle en entreprise;
- Ils ont atteint ou dépassé 50 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Ils ont atteint ou dépassé 75 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Ils ont atteint ou dépassé 100 % d'un seuil pour l'une des zones de comportement du volet « exploitant » ou « propriétaire »;
- Un conducteur étant à leur service a été impliqué dans deux infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue à l'intérieur d'un intervalle de 10 ans, et la plus récente de ces infractions a eu lieu au cours des 2 dernières années;
- Ils ont une cote de sécurité « conditionnel » ou « insatisfaisant »;

24 Lorsqu'une personne est uniquement propriétaire, seuls les événements relatifs à la zone de comportement « Sécurité des véhicules » sont pris en considération, alors que si elle est uniquement l'exploitant de véhicules lourds, les événements des zones « Comportement global » et « Implication dans les accidents » sont uniquement pris en compte.

- Ils ont atteint ou dépassé les pourcentages de seuils de points à ne pas atteindre établis pour les zones de comportement des catégories de bons comportements (voir section 12.3.2).
- Ils sont en attente d'une audience à la Commission à la suite de la transmission de leur dossier de comportement.

L'évaluation de l'admissibilité au programme est basée sur le dossier de comportement du PEVL à une date donnée comprenant les événements survenus au cours des deux dernières années (période mobile). Cette évaluation est par conséquent dépendante de l'inscription et du retrait des événements au dossier de comportement durant cette période mobile. Le PEVL qui n'est pas admissible à une date donnée pourra se classer dans une catégorie lorsqu'il ne se trouvera plus dans l'une ou l'autre des situations mentionnées précédemment à la suite du retrait d'un ou de plusieurs événements. De même, un PEVL qui était admissible à une date donnée pourrait ne plus être admissible ou changer de catégorie au moment de l'inscription au dossier de un ou de plusieurs nouveaux événements, comme le précise la section 12.4.

12.3.2 Critères de qualification aux catégories de bons comportements du programme

Le programme est constitué de quatre catégories de bons comportements : **Platine**, **Or**, **Argent** et **Bronze**.

Les quatre catégories prennent en considération le nombre d'années d'inscription à la Commission ainsi que les trois zones de comportement du volet « exploitant » et du volet « propriétaire » :

- Zone « Comportement global » (volet « exploitant »);
- Zone « Implication dans les accidents » (volet « exploitant »);
- Zone « Sécurité des véhicules » (volet « propriétaire »).

Pour chacune de ces trois zones de comportement, un pourcentage du seuil de points à ne pas atteindre est établi en fonction de la taille du parc de véhicules lourds.

Pour chaque catégorie, un nombre minimal d'années d'inscription au Registre de la Commission est également déterminé. L'inscription du PEVL au Registre de la Commission doit être valide au moment de l'évaluation pour qu'il puisse se qualifier dans l'une des catégories. De plus, une période de non-validité de l'inscription supérieure à 179 jours dans les deux dernières années empêchera le PEVL de se qualifier dans une catégorie.

Critères établis pour chaque catégorie

Les critères suivants, établis pour chaque catégorie, s'appliquent au transport de biens et au transport de personnes.

Catégorie Platine*

- Nombre d'années d'inscription à la Commission : 6

Pourcentage du seuil de points à ne pas atteindre établi pour les zones de comportement considérées, selon la taille du parc

Zone de comportement	Taille du parc		
	2 à 9	10 à 44	≥ 45
Comportement global	0 %	5 %	20 %
Implication dans les accidents	0 %	0 %	0 %
Sécurité des véhicules	0 %	5 %	20 %

* Cette catégorie ne s'applique pas aux PEVL ayant un seul véhicule lourd.

Catégorie Or

- Nombre d'années d'inscription à la Commission : 5

Pourcentage du seuil de points à ne pas atteindre établi pour les zones de comportement considérées, selon la taille du parc

Zone de comportement	Taille du parc		
	< 10	10 à 44	≥ 45
Comportement global	5 %	10 %	30 %
Implication dans les accidents	0 %	5 %	15 %
Sécurité des véhicules	5 %	10 %	30 %

Catégorie Argent

- Nombre d'années d'inscription à la Commission : 3

Pourcentage du seuil de points à ne pas atteindre établi pour les zones de comportement considérées, selon la taille du parc

Zone de comportement	Taille du parc		
	< 10	10 à 44	≥ 45
Comportement global	15 %	20 %	35 %
Implication dans les accidents	10 %	15 %	25 %
Sécurité des véhicules	15 %	20 %	35 %

Catégorie Bronze

- Nombre d'années d'inscription à la Commission : 2

Pourcentage du seuil de points à ne pas atteindre établi pour les zones de comportement considérées, selon la taille du parc

Zone de comportement	Taille du parc		
	< 10	10 à 44	≥ 45
Comportement global	30 %	45 %	49 %
Implication dans les accidents	15 %	20 %	30 %
Sécurité des véhicules	30 %	45 %	49 %

12.3.3 Critère additionnel pour les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada

Étant donné que la Société n'est pas informée des événements relatifs à la zone de comportement « Sécurité des véhicules » et des contrôles en entreprise, ces exploitants peuvent uniquement se classer dans les catégories Argent ou Bronze.

12.3.4 Nouveau PEVL résultant d'une fusion ou de la création d'une filiale

Il se peut qu'une nouvelle entreprise (un nouveau PEVL), pour laquelle un nouveau numéro d'inscription au Registre de la Commission (NIR) a été attribué, résulte d'une **fusion** d'entreprises (PEVL) existantes. Considérant la disposition 4.1 de la Politique, qui traite de la continuité du dossier de comportement, les événements continuent d'être imputés à la nouvelle entreprise issue de la fusion. Ainsi, la nouvelle entreprise sera catégorisée en fonction des critères de qualification du programme et en considérant le nombre d'années d'inscription à la Commission de la ou des entreprises d'origine.

Toutefois, la nouvelle entreprise résultant de la création d'une **filiale** d'une entreprise (PEVL) existante pour laquelle un nouveau NIR a été attribué ne conservera pas la catégorisation de l'entreprise existante. La disposition 4.1 sur la continuité du dossier de comportement ne s'appliquant pas à elle, son dossier de comportement est vierge. Ainsi, la Société n'a pas d'informations permettant d'évaluer le comportement de l'entreprise et de catégoriser celle-ci. En effet, les critères de qualification établis pour chaque catégorie de bons comportements sont déterminés selon les modalités d'intervention et d'évaluation du comportement prévues dans la Politique. La Société catégorisera cette nouvelle filiale quand elle aura deux années d'inscription à la Commission.

12.4 Mouvement d'une catégorie à l'autre ou retrait du statut

La catégorisation n'est pas statique. La période mobile de deux années pour évaluer le comportement des PEVL est utilisée pour établir la catégorisation, celle-ci étant dépendante de l'inscription et du retrait des événements au dossier de comportement durant cette période.

Par exemple, un PEVL qui est classé dans la catégorie Argent pourrait se retrouver dans la catégorie Or ou Platine à partir du moment où un événement est retiré de son dossier. À l'inverse, ce même PEVL pourrait être classé dans une catégorie inférieure ou ne plus être dans l'une ou l'autre des catégories du programme si un nouvel événement s'inscrivait à son dossier.

12.5 Mesures de reconnaissance

Pour reconnaître les PEVL ayant de bons comportements et les encourager à les maintenir (ou à les améliorer davantage), des privilèges leur sont accordés. Ces privilèges dépendent de la catégorie où les PEVL sont classés.

Meilleur est le comportement du PEVL, plus faible est la probabilité qu'il soit contrôlé au moyen de vérifications sur la route ou aux postes de contrôle ou qu'il soit soumis à un contrôle en entreprise.

La catégorie dans laquelle un PEVL est classé est inscrite à son dossier. De plus, d'autres mentions positives pourraient y figurer en lien avec le nombre de vérifications mécaniques conformes et avec l'absence d'événement (accidents, mises hors service, infractions, etc.) figurant à son dossier.

ANNEXE 1

EXEMPLE DU DOCUMENT *ÉTAT DE DOSSIER DU COMPORTEMENT DU PEVL*

Nouveau programme de reconnaissance des bons comportements des PEVL (voir p. 51 de cette Politique). Dans cet exemple, le PEVL est non catégorisé, car au moins une condition d'admissibilité n'est pas respectée.

Société de l'assurance automobile Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Programme de reconnaissance des bons comportements : **Non catégorisé**
Cette catégorie est valide en date de l'état de dossier

Date (Année-Mois-Jour)
2023-05-31

Numéro d'identification
12345678

WXYZ TRANSPORT INC.
1464, BOUL. DE LA SÉCURITÉ
QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 8J6

1. Renseignements au registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds

Type d'inscription : Propriétaire et exploitant
Cote : Conditionnel
Date de la cote : 2022-11-14

Mention :
Date du début du registre : 2029-04-04

2. Périodes d'évaluation du comportement

Pour les événements alcool et drogue : du 2023-06-01 au 2023-05-31.
Pour les autres événements : du 2021-06-01 au 2023-05-31.

3. Évaluation continue

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	20	0	20	26,5	9,2	35,7 (77 %)	46
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	15	0	15	34	0	34 (73 %)	46
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	10	0	10	27	0	27 (71 %)	38
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	23
Implication dans les accidents (voir section 11)	2	0	2	6	S. O.	6 (35 %)	17
Comportement global de l'exploitant ²	27	0	27	67	0	67 (128 %)	52

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 2 pour le volet propriétaire et de 3 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

Société de l'assurance automobile du Québec
7128 90 (2026-01) Page 1 de 8

Dans cette colonne s'afficheront les points supplémentaires attribués en cas de répétition d'infractions de même nature (nouvelle mesure, voir p. 24 de cette Politique).

Dans cet exemple, 9,2 points (20 % X 46) supplémentaires ont été ajoutés, car il a commis plus de deux infractions de même nature dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

Lorsque des points supplémentaires de répétition s'affichent dans une zone de comportement sous la responsabilité de l'exploitant, des points supplémentaires sont inscrits dans la zone de comportement global de l'exploitant également.

Les seuils de points à ne pas atteindre pour l'évaluation du comportement du propriétaire ou de l'exploitant ont été modifiés (voir tableau de l'annexe 8 de cette Politique).

Nouveaux événements considérés à la section 7 : le nombre ou le pourcentage de mises hors service a été remplacé par le nombre d'événements (certificats de vérification mécanique et infractions).

Modification de la numérotation des sections. La section 8 « Sécurité des opérations » est remplacée par deux nouvelles zones de comportement : « Règles de circulation » (8) et « Utilisation d'un véhicule lourd » (9) (voir Tableau 1, p. 11 de cette Politique).

Le nombre d'infractions de même nature à ne pas dépasser est indiqué ici en fonction de la taille de votre parc de véhicules.

Modification du titre et des événements figurant à la section 4. Les événements critiques de cette section ne sont pas pondérés, car ils entraînent un transfert immédiat du dossier à la CTQ. Les autres événements critiques sont pondérés à 6 points et s'affichent dans leur zone de comportement respective (sections 7, 8, 9 ou 10).

La liste des événements pouvant être inscrits dans une section se trouve au début des sections 4 et 7 à 14.

Modifications des conditions pour prendre en considération le résultat d'un contrôle en entreprise : le résultat des contrôles en entreprise effectués sur un seul des volets applicables sera pris en considération (voir p. 31 de cette Politique). Les combinaisons d'événements liées aux échecs lors d'un contrôle en entreprise menant au transfert du dossier d'un PEVL à la CTQ se trouvent au tableau 7, p. 38 de cette Politique.

Société de l'assurance automobile Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous, au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

MAXY TRANSPORT INC.

4. Événements critiques entraînant un transfert immédiat à la Commission des transports du Québec (CTQ)

Cette section comprend :

- les accidents mortels;
- les infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue par un même conducteur à l'intérieur d'un intervalle de dix ans.

Aucun événement à signaler.

5. Résultats des contrôles en entreprise (voir section 12)

Date	Lieu	Propriétaire			Exploitant		
		Nombre de points		Résultat	Nombre de points		Résultat
		Contrôle	À ne pas atteindre		Contrôle	À ne pas atteindre	
2021-06-23	1464 BOUL DE LA SÉCURITÉ QUÉBEC ac G1K 8J6	3,00	12,00	Réussite	0,00	15,00	Réussite

6. Activité principale et parc de véhicules

Le parc de véhicules est calculé selon la politique d'évaluation. Il peut être différent du parc de véhicules déclaré lors de l'inscription à la CTQ.

Activité principale : Transport de biens

Parc de véhicules considérés à titre de propriétaire

Véhicules motorisés : 5,1 véhicule – année
Remorques et semi-remorques : 0,0 véhicule – année
Pour un total de : 5,1 véhicule – année

Parc de véhicules considérés à titre d'exploitant

Véhicules motorisés : 6,0 véhicule – année
Véhicules en double poste de travail reconnus : 0,0 véhicule – année
Pour un total de : 6,0 véhicule – année

7. Sécurité des véhicules

Cette section comprend :

- les déficiences mécaniques constatées par un agent de la paix lors d'un contrôle sur la route ou lors d'une vérification mécanique réalisée, à sa demande, par un mandataire en vérification mécanique de véhicules routiers;
- les infractions relatives à l'entretien et au maintien en bon état de fonctionnement des équipements et des systèmes mécaniques;
- les infractions relatives à la sécurité routière sous la responsabilité du propriétaire.

Vous avez fait l'objet de 3 vérifications mécaniques de niveau 1 ou 5 (CVSA) et 67 % d'entre elles ne comportaient pas de déficiences majeures.

Date	Prov./ Terr.	Numéro de CVM	Conducteur	Plaque	Niveau CVSA Fortuite	Pondération
2021-07-02	QC	Système défectueux-Composante ¹ 991234567 Pneus/Roues - 275 Pneu	Jean Imprudent	L123456	2 X	0,0

Société de l'assurance automobile du Québec

7128 90 (2026-01)

Page 2 de 8

Cette mention fait état des vérifications mécaniques de véhicules complètes et conformes de niveaux d'inspection 1 ou 5 effectuées selon la Commercial Vehicle Safety Alliance (CVSA).

Détail et pondération de chaque défektivité majeure selon le système mécanique en cause (voir p. 22 de cette Politique).

Société de l'assurance automobile
Québec
 Avec vous,
 au cœur de votre sécurité

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

7. Sécurité des véhicules (suite)

Date	Prov./ Terr.	Numéro de CVM Système défectueux-Composante ¹	Conducteur	Plaque	Niveau CVSA Fortuite	Pondération
2021-10-20	QC	991234568 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	3	0,0
2022-01-07	QC	991234569 Éclairage et signalisation - 066 Feu de position	Jean Imprudent	L123456	0 X	0,0
2022-02-01	QC	991234570 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	0	0,0
2022-06-03	QC	991234571 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	0	3,0
2022-07-11	QC	991234572 Suspension - 083 Lame de ressort	Jean Imprudent	L123456	1	0,0
2022-09-06	QC	991234573 Éclairage et signalisation - 066 Feu de position	Jean Imprudent	L123456	2 X	0,0
2022-09-06	QC	991234574 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	2	0,0
2022-09-26	QC	991234575 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	1	0,0
2022-09-26	QC	991234567 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	1	0,0
2022-12-09	QC	991234567 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	2	0,0
2023-01-25	QC	991234568 Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456	2	0,0

1. Pour les certificats de vérification mécanique du Québec seulement.

Total des CVM ▶

3,0

Date	Prov./ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2021-10-20	QC	Pneus non conformes	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	1004001234567890 CSR270 111	Coupable	1,0
2022-02-01	QC	Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	10040011111111111111 CSR 531 151	Émise	1,0
2022-02-01	QC	Défectuosité majeure	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	10040022222222222222 CSR534 51	Émise	1,5
2022-02-21	QC	Défectuosité mineure	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	10040033333333333333 CSR 531.151	Coupable	1,0
2022-07-11	QC	Entretien des véhicules	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	10040044444444444444 CSR 519.15 51	Coupable	4,0

Lorsque l'infraction est inscrite depuis plus d'un an, sa pondération est diminuée de moitié (voir le point 5.1.4 à la page 23 de cette Politique).

Les infractions sous la responsabilité du propriétaire sont maintenant inscrites et pondérées dans cette section.

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

8. Règles de circulation (suite)

Date	Prov/ Terr.	Description Valeur constatée/permise	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2022-10-05	QC	Excès de vitesse 80/70	Michael Imprudent	L123456 Conducteur	1004001234567893 CSR 329 11	Coupable	3,0
Nombre d'infractions répétées : 3			Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 100 %				
2022-10-05	QC	Excès de vitesse 80/70	Marc-Olivier Imprudent	L123456 Conducteur	812345678 CSR299 11	Coupable	2,0
2022-10-05	QC	Excès de vitesse 80/70	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	11234567 CSR329 11	Coupable	2,0
2022-10-05	QC	Excès de vitesse 80/70	Guillaume Imprudent	L123456 Conducteur	21234567 CSR299 11	Émise	4,0
Nombre d'infractions répétées : 2			Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 67 %				
2022-10-05	QC	Panneau d'arrêt	Marc Imprudent	L123456 Conducteur	877777777 CSR368	Coupable	5,0
2022-10-05	QC	Panneau d'arrêt	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	2123456 CSR 368 11	Coupable	5,0
Nombre d'infractions répétées : 2			Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 67 %				
2022-10-05	QC	Port de ceinture de sécurité	Marc-Antoine Imprudent	L123456 Conducteur	888888888 CSR396 11	Coupable	1,5
2022-10-05	QC	Port de ceinture de sécurité	Patrick Imprudent	L123456 Conducteur	899999999 CSR396 11	Coupable	3,0

1. Pour une infraction hors Québec, le code d'équivalence du CCATM figure à la fin entre parenthèses.

2. Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition = Nombre d'infractions répétées/Nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser.

3. Article du Code de la sécurité routière équivalant à un article d'un règlement municipal.

Total des points pour les infractions 34,0

Points supplémentaires de répétition 0,0

Total 34,0

9. Utilisation d'un véhicule lourd

Cette section comprend :

- les infractions relatives aux différentes règles d'utilisation d'un véhicule lourd, notamment les heures de conduite et de repos, la ronde de sécurité, l'arrimage et le transport de matières dangereuses;
- les mises hors service « conducteur ».

Date	Prov/ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2022-11-15	QC	Mise hors service conducteur	Jean Imprudent	L123456	S12345678901234 Reg. Heures 40.2		5,0

Les infractions de même nature répétées sont inscrites par regroupement de même nature. C'est l'article et la pondération initiale qui le déterminent. Dans ce regroupement pour l'article 396 du Code de la sécurité routière, nous considérons la pondération initiale de 3 points pour déterminer qu'il s'agit d'une répétition d'infraction de même nature et non de la pondération réduite de moitié après un an.

Les infractions pour lesquelles des constats ont été délivrés ou qui ont fait l'objet d'un plaidoyer en vertu d'un règlement municipal sont maintenant prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant ou du propriétaire. C'est l'article équivalent du Code de la sécurité routière qui figure dans la colonne de la référence légale (voir p. 19 de cette Politique).

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

9. Utilisation d'un véhicule lourd (suite)

Date	Prov./ Terr.	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale ¹	Statut	Pondération
2022-11-15	QC	Non-respect règles sur heures	Jean Imprudent	L123456 Exploitant	S12345678901234 CSR 519.21.1 1443	Coupable	5,0
Répétition d'infractions de même nature				Nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser : 3			
Nombre d'infractions répétées : 3				Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 100 %			
2022-01-11	QC	Signalisation non respectée	Bryan Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 291 55	Coupable	5,0
2022-06-16	QC	Signalisation non respectée	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 291 55	Coupable	5,0
2023-01-25	QC	Signalisation non respectée	Marc Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 291 55	Coupable	5,0
Nombre d'infractions répétées : 2				Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 67 %			
2022-02-01	QC	Liste des défauts	Jean Imprudent	L123456 Exploitant	S12345678901234 CSR 519.16 51	Émise	5,0
2022-12-09	QC	Rapport de ronde de sécurité	Marc Imprudent	L123456 Exploitant	S12345678901234 CSR 519.16 55	Émise	5,0
Nombre d'infractions répétées : 3				Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition ² : 100 %			
2021-07-02	QC	Rapport de ronde de sécurité	Jean Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 519.4 55	Coupable	5,0
2022-02-21	QC	Rapport de ronde de sécurité	Patrick Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 519.4 55	Coupable	5,0
2023-03-21	QC	Liste des défauts	Patrick Imprudent	L123456 Conducteur	S12345678901234 CSR 519.4 54	Coupable	5,0
1. Pour une infraction hors Québec, le code d'équivalence du CCATM figure à la fin entre parenthèses.						Total des points pour les infractions	27,0
2. Pourcentage d'atteinte du seuil de répétition = Nombre d'infractions répétées/Nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser.						Points supplémentaires de répétition	0,0
						Total	27,0

10. Charges et dimensions

Cette section comprend les infractions relatives aux charges et aux dimensions ainsi qu'aux conditions liées à un permis spécial de circulation.

Aucun événement à signaler.

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

11. Implication dans les accidents

Cette section comprend :

- les accidents avec personnes blessées et pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident;
- les accidents avec dommages matériels seulement qui réunissent les caractéristiques prévues à la Politique d'évaluation des PEVL pour lesquels un agent de la paix a rempli un rapport d'accident.

Date	Prov./Terr.	N° d'événement	Conducteur	Plaque	Gravité	Pondération
2022-09-20	QC	12345678901234567	Jean Imprudent	L123456	Blessés	4,0
2022-12-11	QC	12345678901234568	Jean Imprudent	L123456	Dommages matériels	2,0
Total						6,0

Pour les accidents survenus après le 17 février 2023, un nouveau code de gravité sera introduit : Blessés avec transport par ambulance.

Blessés : 2 points

Blessés avec transport par ambulance : 4 points

12. Contrôle en entreprise

Cette section comprend les contrôles en entreprise effectués par Contrôle routier Québec dans les établissements du Québec selon les dispositions prévues à la Politique.

Événements consignés à votre dossier à la suite du contrôle en entreprise qui a eu lieu le 23 juin 2021.

Lors de ce contrôle, 7 dossiers de conducteurs et 5 dossiers de véhicules ont été vérifiés.

Date	Description	Conducteur	Plaque Défendeur	Numéro d'événement Référence légale	Statut	Pondération
2021-06-23	Absence de documents requis	Jean Imprudent	L123456 Propriétaire	S88123456789012 CSR 519.20 51	Coupable	3,0
Total à titre de propriétaire						3,0
Total à titre d'exploitant						0,0

13. Autres événements

Cette section comprend les événements survenus avec un véhicule lourd qui ne sont pas pris en considération dans l'évaluation du comportement.

Accidents

Date	Prov./Terr.	Numéro d'événement	Conducteur	Plaque	Gravité	Statut
2022-01-15	QC	12345678901234569	Jean Imprudent	L123456	Dommages matériels	

Ancienne section 12.
La section 13 sera dorénavant toujours présente dans l'état de dossier.

Nouvelle section qui sera présente seulement si le PEVL a été reçu en audience ou s'il a fait l'objet d'une décision de la CTQ. Elle brosse un portrait de son comportement depuis la date de l'audience ou de la décision, s'il n'y a pas eu d'audience (voir p. 43 de cette politique).

Société de l'assurance automobile

Québec

État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Date (Année-Mois-Jour)

2023-05-31

Numéro d'identification

12345678

WXY TRANSPORT INC.

14. Suivi particulier depuis le 2022-01-11

Cette section établit un portrait de l'évaluation continue depuis la date de l'audience à la CTQ ou de la décision rendue, s'il n'y a pas eu d'audience, et tient compte uniquement des événements survenus après celle-ci.

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	16	0	16	25,5	9,2	34,7 (75 %)	46
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	12	0	12	29,5	0	29,5 (64 %)	46
Utilisation d'un véhicule lourd (voir section 9)	8	0	8	23	0	23 (60 %)	38
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	23
Implication dans les accidents (voir section 11)	2	0	2	6	0	6 (35 %)	17
Comportement global de l'exploitant ²	22	0	22	58,5	0	58,5 (112 %)	52

1. Selon les informations relatives à votre parc de véhicules, le nombre d'infractions répétées à ne pas dépasser est de 2 pour le volet propriétaire et de 3 pour le volet exploitant. Si ce nombre est dépassé, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.

2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global de l'exploitant est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement de l'exploitant.

Pour tout renseignement relatif à votre *État de dossier du comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds (PEVL)*, vous pouvez communiquer avec la Société.

Adresse postale : **Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu**

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage, (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Sans frais : 1 800 554-4814 (Québec, Canada, États-Unis)

Télécopieur : 418 643-1896

Courriel : courrier@saaq.gouv.qc.ca

Société de l'assurance automobile du Québec

7128 90 (2026-01)

Page 8 de 8

ANNEXE 2

TABLE ET PONDÉRATION DES INFRACTIONS²⁵

On trouve dans la liste qui suit tous les articles du *Code de la sécurité routière* (CSR), de la *Loi sur les transports* (Loi T-12), de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL), du *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (T-élèves) ou du *Code criminel* (CC) pris en considération dans l'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Ils sont regroupés par zone de comportement de l'évaluation continue de l'exploitant et du propriétaire²⁶ et en fonction de la gravité (nombre de points) qui leur est associée. Il faut se référer au texte des lois mentionnées pour la description détaillée de chaque infraction.

Échelle de pondération

L'échelle de pondération des infractions varie de 1 à 6 points, en fonction de leur gravité. Les infractions critiques sont pondérées à 6 points, tandis que les infractions graves, présentées en rouge dans cette table²⁷, sont pondérées à 3, 4 ou 5 points, selon le cas.

25 Voir le tableau à la fin de cette table pour obtenir des explications sur la pondération des infractions inscrites en vert.

26 Les constats d'infraction et les rapports d'infraction généraux remis lors d'un contrôle en entreprise reçoivent la même pondération que celle attribuée à l'une ou l'autre des infractions de cette liste pour le calcul du nombre de points d'infraction accumulés qui permet d'établir le résultat du contrôle en entreprise.

27 Les infractions graves figurent en rouge dans les zones de comportement suivantes : « Règles de circulation », « Utilisation d'un véhicule lourd » et « Charges et dimensions ».

Zone de comportement « Règles de circulation »

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
1 point			
107	Omission de retourner son permis, sur demande de la Société, à la date d'entrée en vigueur de la suspension ou de la révocation, ou à toute autre date ultérieure fixée par la Société	1	2
281	Utilisation non appropriée ou illégale d'un phare blanc à l'arrière d'un véhicule ou d'un gyrophare vert	1	1
281.1	Conduite d'un véhicule lourd dont le pare-brise ou les vitres n'étaient pas libres	1	1
292.0.1	Circulation avec un véhicule lent dans une voie autre que celle indiquée par le responsable de l'entretien	1	1
366	Passage à une intersection munie de feux de circulation alors que l'espace n'était pas suffisant pour la traverser sans la bloquer	1	1
377	Utilisation des feux de détresse pour un motif autre que la sécurité	1	1
378	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation des feux clignotants ou pivotants, de l'avertisseur sonore ou du dispositif de changement de signaux lumineux du véhicule d'urgence sans nécessité ou en dehors de l'exercice des fonctions Omission de s'assurer que le non-respect d'une règle prescrite est sans danger 	1	1
379	Utilisation des feux jaunes clignotants sans nécessité	1	1
381	Véhicule routier laissé sans surveillance avec la clé de contact dans le démarreur et les portières non verrouillées	1	1
382 à 387	Immobilisation non sécuritaire, non appropriée ou illégale d'un véhicule lourd	1	1
415	Engagement sur un chemin à accès limité ou départ d'un tel lieu en dehors des points d'accès ou de sortie	1	1
423	Circulation avec un véhicule routier muni de phares blancs projetant un faisceau vers l'arrière	1	1
425	Omission de diminuer l'intensité de l'éclairage des phares du véhicule	1	1

28 Le numéro de l'article affiché dans cette colonne réfère à un article du *Code de la sécurité routière*, sauf si le numéro de l'article est précédé par l'une ou l'autre des abréviations suivantes :

- Loi T-12 pour *Loi sur les transports*;
- LPECVL pour *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;
- CC pour *Code criminel*;
- T-élèves pour *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

29 La pondération affichée dans cette colonne est celle qui figure dans le document *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds*. De plus, à noter que certaines infractions sont pondérées plus sévèrement pour le conducteur (dans ces cas, leur pondération est surlignée en jaune).

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
436	Freinage brusque	1	1
438	Déplacement ou remorquage d'un véhicule endommagé sans avoir enlevé tout objet qui s'en est détaché	1	1
441	Utilisation de pneus munis de griffes ou d'un objet pouvant endommager la chaussée	1	1
442	Vue obstruée ou conduite gênée par un objet, un animal ou un autre passager	1	1
443.2	Port de plus d'un écouteur	1	1
500	Occupation de la chaussée, de l'accotement, d'une partie de l'emprise ou des abords d'un chemin public ou placement d'un obstacle de manière à entraver la circulation des véhicules	1	1
2 points			
65	Conduite d'un véhicule sans détenir la classe de permis appropriée ou les mentions prescrites	2	4
94	Possession de plus d'un permis d'apprenti conducteur, de plus d'un permis probatoire ou de plus d'un permis de conduire de la même classe	2	4
95	Omission d'informer la Société des changements à apporter aux renseignements inscrits sur le permis de conduire	0	2
96	Fait de laisser conduire un tiers avec son propre permis ou d'utiliser le permis d'une autre personne	2	4
97	Conduite sans avoir le permis de conduire avec soi	0	2
293	Circulation interdite par une signalisation (événements spéciaux, compétitions sportives)	2	2
312	Circulation sur une propriété privée pour éviter une signalisation	2	2
320 à 324	Utilisation inappropriée des voies de circulation	2	2
325	Omission d'utiliser la voie de droite lorsque sa vitesse est inférieure à celle de la circulation	2	2
326	Terre-plein ou dispositif de séparation franchi ailleurs qu'aux endroits prévus	2	2
331	<ul style="list-style-type: none"> Conduite d'un véhicule lourd à une lenteur susceptible de gêner ou d'entraver la circulation normale Omission d'utiliser les feux de détresse lors d'une conduite lente susceptible de gêner la circulation 	2	2

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
373, 374	Omission de signaler son intention à l'aide de signaux manuels	2	2
418	Circulation sur l'accotement d'un chemin public	2	2
424	Circulation avec un véhicule dont les phares ne sont pas allumés lorsque nécessaire	2	2
430	Ouverture d'une portière sans s'être immobilisé ou sans s'être assuré de pouvoir le faire sans danger	2	2
519.7	Omission d'avoir informé les personnes concernées de la non-validité de son permis	2	4
3 points			
98	Conditions relatives au permis de conduire non respectées	3	4
99	<ul style="list-style-type: none"> Conduite d'un véhicule à titre d'apprenti conducteur sans être assisté par un titulaire de permis ayant le permis approprié Assistance à un apprenti conducteur lors de la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis approprié 	3	3
142	Renseignements faux ou trompeurs fournis lors de la demande d'un permis de conduire ou lors d'un changement des renseignements	0	3
146	Utilisation d'un document factice pouvant être confondu avec un permis	3	6
238	Phares, feux ou réflecteurs non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix	3	3
251	Installation ou introduction dans le véhicule d'un détecteur de cinémomètre ou de tout objet qui nuit au fonctionnement d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges	3	3
267	Pare-brise ou vitre non nettoyés à la suite d'une demande d'un agent de la paix	3	3
293.1, al. 3	Circulation sur un chemin interdit par une signalisation pour des motifs de sécurité	3	3
299 ³⁰	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 11 et 20 km/h)	3	3
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 11 et 20 km/h)	3	3
310	Omission de se conformer à une signalisation	3	3

30 Depuis le 6 juin 2012, les infractions pour excès de vitesse (articles 299, 303.2, 327, 328 et 329) ou pour non-respect d'un feu rouge (art. 359) enregistrées au moyen d'un cinémomètre ou d'un appareil de surveillance photographique ne sont plus prises en considération dans l'évaluation du comportement de l'exploitant.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
311	Omission de se conformer à des ordres ou à des signaux d'une personne en autorité (brigadier scolaire, signaleur ou agent de la paix)	3	3
328 et 329	Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée (entre 11 et 20 km/h)	3	3
333	Conduite d'un véhicule dans lequel se trouve un détecteur de cinémomètre ou sur lequel est placé ou appliqué tout objet ou toute matière pouvant nuire au fonctionnement d'un cinémomètre ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges	3	3
335, 336	Conduite trop rapprochée d'un autre véhicule	3	3
340	Augmentation de la vitesse en se faisant dépasser	3	3
341.1	Omission de réduire la vitesse de son véhicule à l'approche d'un groupe de participants à un événement exceptionnel, à une épreuve ou à une compétition sportive, escorté par des véhicules et venant en sens inverse, ou non-respect de l'une ou l'autre des règles de circulation en présence d'un groupe de participants	3	3
358.1	<ul style="list-style-type: none"> À l'approche d'un carrefour giratoire, omission de ralentir et de céder le passage aux usagers circulant dans le carrefour avant de s'y engager Omission de circuler dans le sens antihoraire une fois engagé dans le carrefour giratoire 	3	3
361	Omission d'immobiliser son véhicule à une intersection avec feu jaune	3	3
362	Omission de diminuer sa vitesse ou de céder le passage à un feu jaune clignotant	3	3
363, 364	Omission de céder le passage face à un feu vert ou à une flèche verte	3	3
365	Circulation dans une voie autre que celle indiquée par une flèche verte pointant vers le bas	3	3
375	Omission de signaler son intention de façon continue et sur une distance suffisante	3	3
396	Port incorrect de la ceinture de sécurité dans un véhicule en mouvement	3	5
406.2	Changement de voie à l'approche et à l'intérieur d'une intersection	3	3
416	Marche arrière prohibée sur un chemin à accès limité	3	3
421	Conduite d'un véhicule lourd à circulation restreinte ou interdite	3	3
443.1	Usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif visé à l'article 443.1 du CSR	3	5
496.4	Conduite d'un véhicule sur une rue partagée à une vitesse excédant 20 km/h	3	3
496.6	Omission de céder le passage à un piéton circulant sur une rue partagée	3	3

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
496.7	Conduite d'un véhicule routier sur une vélorue à une vitesse excédant 30 km/h	3	3
498	Interdiction de jeter, de déposer ou d'abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public	3	3
498.1	Circulation avec un véhicule couvert de neige, de glace ou de toute autre matière pouvant s'en détacher et susceptible de présenter un risque pour les usagers de la route	3	3
4 points			
168	Manquement aux différents devoirs d'un conducteur impliqué dans un accident	4	4
169	Omission de faire appel à un agent lors d'un accident avec dommages corporels	4	4
170	Informations requises non fournies par un conducteur impliqué dans un accident	4	4
171	Omission d'aviser un agent de la paix, en certaines circonstances, lors d'un accident	4	4
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 21 et 30 km/h)	4	4
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 21 et 30 km/h)	4	4
311.1	Omission de réduire la vitesse ou d'emprunter une autre voie ou, à défaut, l'accotement face au signal lumineux d'une flèche jaune installé sur un véhicule routier en mouvement prescrivant un changement de voie	4	4
326.1	Franchissement prohibé d'une ligne continue de démarcation de voie	4	4
327	Vitesse ou action imprudente	4	5
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 21 et 30 km/h)	4	4
330	Omission de réduire sa vitesse alors que les circonstances l'exigent (obscurité, brouillard, pluie, autres précipitations, chaussée glissante ou non dégagée)	4	4
339	Manœuvre de dépassement fautive	4	4
341	Dépassement non sécuritaire d'une bicyclette ou d'un piéton	4	4
342	Dépassements successifs en zigzag	4	4
345	Dépassement prohibé en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse	4	4

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
346 à 348	Dépassement non sécuritaire	4	4
349, 350	Omission de céder le passage	4	4
351 à 358	Virage dangereux ou non réglementaire	4	4
359.0.1	Omission de se conformer à un feu rouge affiché par une barrière de contrôle de la circulation	4	4
359.1	Virage à droite sur feu rouge alors qu'une signalisation l'interdit ou, si la signalisation le permet, omission d'immobiliser son véhicule avant le virage	4	4
371	Omission du conducteur d'accorder la priorité de passage aux véhicules qui circulent dans la voie où il veut s'engager	4	4
372, 376	Omission de signaler son intention avec les feux de changement de direction ou de s'assurer de l'absence de danger	4	4
395	Ceinture de sécurité manquante, modifiée ou hors d'usage	4	4
402 à 405	Omission de céder le passage	4	4
406	Omission de céder le passage à un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche	4	4
406.1	Omission de réduire la vitesse ou de changer de voie lorsqu'un véhicule d'urgence, une dépanneuse dont les feux clignotants ou pivotants sont actionnés ou un véhicule routier sur lequel est actionné le signal lumineux d'une flèche jaune sont immobilisés sur un chemin public	4	4
407 à 410	Omission de céder le passage	4	4
411	Omission d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres de la voie ferrée	4	4
412	Engagement sur un passage à niveau sans espace suffisant	4	4
417	Marche arrière dangereuse ou gênant la circulation	4	4
422	Conduite dans le contexte d'un pari, d'un enjeu ou d'une course	4	4
433	Fait de tolérer qu'une personne se tienne ou prenne place sur le marchepied, sur une partie extérieure, dans la benne ou dans la caisse d'un véhicule en mouvement	4	4
434	Fait de tolérer qu'une personne s'agrippe à un véhicule en mouvement, ou soit tirée ou poussée par lui	4	4

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
460	Omission d'immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers dont les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire sont en fonction	4	4
5 points			
102	Refus de remettre son permis de conduire à un agent de la paix	0	5
105	Conduite d'un véhicule routier en étant sous sanction	5	6
106	Fait de laisser conduire une personne non titulaire d'un permis de la classe appropriée	5	S. O.
202.1.4	Échouer à une épreuve de coordination des mouvements exigée par un agent de la paix	5	5
299	Excès de vitesse dans une municipalité (entre 31 et 40 km/h)	5	5
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (entre 31 et 40 km/h)	5	5
328, 329	Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée (entre 31 et 40 km/h)	5	5
359	Omission de se conformer à un feu rouge	5	5
360	Omission de se conformer à un feu rouge clignotant	5	5
367	Omission d'immobiliser son véhicule lorsqu'un feu de circulation est défectueux ou inopérant	5	5
368 à 370	Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	5	5
519.42	Non-intervention pour empêcher la circulation d'un véhicule dont le conducteur a un permis invalide	5	S. O.
Critiques (6 points)³¹			
106	Fait de laisser conduire une personne dont le permis est suspendu ou révoqué	6	S. O.
202.2 (202.4, par. 2)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd avec un permis d'apprenti conducteur ou un permis probatoire alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme	6	Transfert CTQ ³²
202.2 (202.4, par. 2)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd par un conducteur âgé de 21 ans ou moins alors qu'il y a présence d'alcool dans son organisme	6	Transfert CTQ

31 Les articles figurant entre parenthèses dans cette colonne réfèrent aux sanctions administratives appliquées sur-le-champ pour ces infractions (durée de la suspension du permis de conduire).

32 L'expression « Transfert CTQ » signifie que l'infraction n'est pas pondérée, car le dossier de comportement du CVL est transféré à la Commission des transports du Québec (CTQ).

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
202.2.1.1 (202.4, par. 3)	Conduite, garde ou contrôle d'un autobus ou d'un minibus alors qu'il y a présence d'alcool dans l'organisme	6	Transfert CTQ
202.2.1.2 (202.4, par. 4)	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule lourd, autre qu'un autobus ou un minibus, alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 50 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
202.3 (202.5)	Refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, notamment de lui fournir un échantillon d'haleine ou de sang ou de se soumettre à une épreuve de coordination des mouvements	6	Transfert CTQ
202.4, par. 1	Conduite, garde ou contrôle d'un véhicule alors que le taux d'alcool dans l'organisme est égal ou supérieur à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
202.4.1, par. 1	Conduite avec présence de drogue dans l'organisme (agent évaluateur)	6	Transfert CTQ
202.4.1, par. 2	Conduite avec présence de drogue dans l'organisme (test salivaire) ³³	6	Transfert CTQ
299	Excès de vitesse dans une municipalité (41 km/h ou plus)	6	6
303.2	Vitesse supérieure à la limite indiquée sur la signalisation lors de travaux de construction ou d'entretien (41 km/h ou plus)	6	6
328, 329	Vitesse supérieure à la limite de vitesse prescrite ou indiquée (41 km/h ou plus)	6	6
443	Consommation par le conducteur d'une boisson alcoolisée, de cannabis ou d'autres drogues (à bord du véhicule lourd)	6	Transfert CTQ
CC 220, 221	Négligence criminelle (mort ou lésions corporelles)	6	6
CC 236	Culpabilité d'homicide involontaire	6	6
CC 320.13 (1)	Conduite dangereuse	6	6
CC 320.13 (2)	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles	6	6
CC 320.13 (3)	Conduite dangereuse causant la mort	6	6
CC 320.14 (1) a)	Conduite ou garde d'un véhicule avec une capacité affaiblie	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) b)	Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (1) c)	Capacité affaiblie par la drogue	6	Transfert CTQ

33 Cet article n'est pas en vigueur au moment de la publication de cette édition.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
CC 320.14 (1) d)	Capacité affaiblie par l'alcool et la drogue combinés	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (4)	Capacité affaiblie par la drogue (concentration moindre)	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (2)	Capacité affaiblie causant des lésions corporelles	6	Transfert CTQ
CC 320.14 (3)	Capacité affaiblie causant la mort	6	Transfert CTQ
CC 320.15	Omission ou refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28	6	Transfert CTQ
CC 320.16 (1)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident	6	6
CC 320.16 (2) et (3)	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort	6	6
CC 320.17	Conduite lors d'une poursuite par un agent de la paix, sans excuse raisonnable et dans le but de fuir ou d'omettre d'arrêter son véhicule	6	6

Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
1 point			
226.2	Immobilisation d'un véhicule routier muni d'un feu vert clignotant alors que les circonstances ne l'exigeaient pas ou sans que ce feu soit actionné	1	1
228	Utilisation d'un feu jaune clignotant ou pivotant lorsque le permis spécial de circulation n'est plus requis	1	1
228.1	Utilisation non appropriée d'un panneau de signalisation exigé pour un permis spécial de circulation	1	1
239	Exploitation d'un véhicule lourd muni illégalement de phares blancs clignotants alternatifs ou de feux clignotants ou pivotants ou d'une couleur autre que celle autorisée	1	S. O.
239.1	Conduite d'un véhicule routier visé à l'article 239.1 du CSR sans avoir avec soi le certificat de reconnaissance	1	1
239.2	Omission par le conducteur visé à l'un des articles 239.1 et 239.1.1 du CSR de remettre à un agent de la paix, sur demande, le certificat qu'il est tenu d'avoir en vertu de ces articles	1	1
Loi T-12 48.14	Conduite d'un autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers sans avoir avec soi son certificat de compétence	0	1

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
T-élèves 30, al. 2	Inscription indiquant que les autres véhicules doivent s'immobiliser lorsque les feux rouges intermittents clignotent, manquante ou ne respectant pas le format prescrit	1	S. O.
T-élèves 31	Utilisation d'un autobus d'écoliers sur lequel figurait un lettrage ou une affiche non permis	1	S. O.
T-élèves 44.1	Omission de mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs	1	1
T-élèves 44.2	Omission de mettre en marche les feux de détresse lorsque requis	1	1
2 points			
213	Utilisation d'un véhicule lourd dont un équipement visé par le CSR n'était pas tenu constamment en bon état de fonctionnement	2	S. O.
226.2	Circulation sur un accotement avec un véhicule routier muni d'un feu vert clignotant alors que les circonstances ne l'exigeaient pas ou sans que ce feu soit actionné	2	2
274	Panneau avertisseur de circulation lente manquant	2	2
432	Omission d'immobiliser un autobus ou un minibus dans les zones prévues à cette fin ou à l'extrême droite de la chaussée pour faire monter ou descendre des passagers	2	2
458	Mauvaise utilisation du signal d'arrêt obligatoire ou des feux rouges intermittents	2	2
459	Utilisation des feux rouges intermittents ou du signal d'arrêt obligatoire quand le véhicule scolaire ne transporte pas d'écoliers	2	2
531, al. 2	Remise en circulation d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique mineure, après le délai de 48 heures, sans avoir fait la preuve à la Société qu'il est conforme	2	S. O.
621 (2.1)	Lors de la conduite d'un autobus ou d'un minibus destiné aux transports des personnes handicapées, omission de : <ul style="list-style-type: none"> • faire fonctionner les feux de détresse lorsque le véhicule est arrêté pour faire monter ou descendre les passagers • s'assurer que tous les fauteuils roulants sont bien immobilisés • s'assurer que les ceintures de sécurité sont bien bouclées 	2	2
633.1	Conduite ou opération d'un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée sans être titulaire de l'attestation de compétence délivrée par le ministre	2	4
Loi T-12 48.12	Conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers sans être titulaire d'un certificat de compétence	2	4

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
T-élèves 45	Sortie du conducteur du véhicule alors qu'il y avait des élèves à bord ou omission du conducteur d'arrêter le moteur, d'enlever la clé de contact et d'appliquer le frein de secours pour assister un élève handicapé	2	2
T-élèves 46	Fait, pour le conducteur, d'autoriser ou de tolérer que plus de trois élèves soient assis sur une banquette	2	2
T-élèves 49, par. 2	Omission du conducteur d'immobiliser le fauteuil roulant ou de s'assurer que la ceinture que doit porter l'élève handicapé est attachée	2	2
T-élèves 49, par. 4	Omission du conducteur de refuser de transporter un élève handicapé dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé ou qui ne peut s'asseoir sur une banquette	2	2
3 points			
291, al. 3	Circulation interdite par une signalisation sur un chemin public (masse ou dimension excédentaire)	3	3
292.1	Circulation sur un chemin dont la signalisation interdit un excès de charge, sans être muni d'un système de ralentissement	3	3
364.1	Omission du conducteur d'un autobus se trouvant face à un feu pour autobus de s'assurer, avant de poursuivre sa route dans la direction autorisée, de pouvoir le faire sans danger	3	3
406.2	Omission du conducteur d'un autobus autorisé à s'engager dans une intersection par un feu pour autobus de s'assurer de pouvoir effectuer la manœuvre sans danger	3	3
418.2	Circulation du conducteur d'un autobus sur un tronçon d'accotement d'une autoroute ou d'un autre chemin à accès limité alors que l'ensemble des conditions prévues à l'article 418.2 du CSR n'ont pas été respectées	3	3
418.3	Circulation du conducteur d'un autobus sur un tronçon d'accotement, en application de l'article 418.2 du CSR, en excédant de 20 km/h la vitesse de la circulation routière sur la voie de circulation contiguë à l'accotement ou en excédant 50 km/h	3	3
426	Transport de plus de passagers qu'il y a de places munies d'une ceinture de sécurité ou de places disponibles pour les asseoir	3	3
437	Tirage d'un véhicule dont les roues demeurent au sol sans être retenues solidement au moyen d'une barre	3	3
437.1	Tirage d'une remorque ou d'une semi-remorque sans mécanisme d'attelage adéquat (feux, système de freins, chaînes, câbles, etc.)	3	3
437.2	Tirage d'un ensemble de véhicules lorsque ce n'est pas requis par un agent de la paix ou pour des raisons de sécurité	3	3
455	Transport de personnes non assises (véhicule d'écoliers en mouvement)	3	3

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
471, par. 4	Chargement non placé, retenu ou recouvert selon la réglementation sur les normes d'arrimage des charges	3	3
497	Déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci	3	3
519.3, al. 1	Omission de remplir, de signer ou de tenir à jour le rapport de ronde de sécurité	3	3
519.3, al. 3	Omission de contresigner le rapport de ronde de sécurité ou de le faire parvenir à l'exploitant dans les délais prescrits	3	3
519.4	Absence de la liste des défauts mécaniques applicable au véhicule lourd, du rapport de ronde de sécurité ou du rapport de vérification spécifique à un autocar à bord du véhicule	3	3
519.4.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar n'était pas à bord du véhicule	3	3
519.5, al. 2	Omission de signaler une déféctuosité mécanique mineure	3	3
519.8	Distribution et arrimage non conformes du fret, de la messagerie et des bagages d'un autobus ou d'un minibus	3	3
519.10	<ul style="list-style-type: none"> Omission de consigner tous les renseignements requis par règlement dans son rapport d'activités Omission d'avoir en sa possession les documents déterminés par règlement Omission de rendre accessibles ou de faire parvenir à l'exploitant, ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur, le rapport d'activités, les documents justificatifs et les renseignements déterminés par règlement 	3	3
519.15.3	Limiteur de vitesse non activé, non réglé à 105 km/h, en mauvais état de fonctionnement ou ne permettant pas la lecture des données de programmation	3	S. O.
519.16, al. 1	Omission de placer dans le véhicule lourd les listes de défauts mécaniques applicables au véhicule lourd ou de s'assurer que le conducteur les conserve à bord du véhicule	3	S. O.
519.16, al. 2	<p>Omission de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le conducteur conserve à bord du véhicule lourd le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar le conducteur ou la personne désignée inscrit dans le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar toutes les informations conformément aux normes 	3	S. O.
519.16, al. 3	Fait de laisser conduire un véhicule lourd alors que le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar n'est pas conservé à bord du véhicule lourd	3	S. O.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
519.16, al. 4	Omission d'informer le propriétaire du véhicule lourd des déficiences mécaniques constatées ou portées à sa connaissance, ou de lui transmettre une copie du rapport de ronde de sécurité	3	S. O.
519.17, al. 2	Fait de laisser circuler un véhicule lourd qui présente une déficience mécanique mineure après le délai de 48 heures	3	S. O.
519.19	Omission d'empêcher la circulation d'un autobus ou d'un minibus dont le fret ou les bagages sont arrimés de façon non conforme	3	S. O.
519.20	Omission de tenir les rapports, dossiers et autres documents prévus	3	S. O.
519.25	<ul style="list-style-type: none"> Omission d'acheminer, de déposer et de conserver à l'endroit déterminé les rapports d'activités, le registre contenant les renseignements sur l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif de consignation électronique (DCE), les documents justificatifs ou tout autre document prévu par règlement Omission de s'assurer de la réception dans les délais prescrits par règlement des rapports d'activités, du registre ou des autres documents visés Omission de rendre accessibles ou de faire parvenir à un agent de la paix aux fins d'inspection les rapports d'activités, le registre ou les autres documents visés 	3	S. O.
519.26, al. 1	Omission d'obtenir les rapports d'activités du conducteur lors de l'utilisation des services d'un conducteur	3	S. O.
519.26, al. 2	Fait de fournir les services d'un conducteur sans avoir transmis à l'exploitant les rapports d'activités de ce conducteur	3	S. O.
633.1	Omission d'avoir en sa possession l'attestation délivrée par le ministre (chasse-neige)	3	3
633.1	Omission de placer une copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) dans un véhicule lourd sous sa responsabilité	3	S. O.
633.1	Omission de s'assurer que le conducteur conserve une copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) à bord d'un véhicule lourd sous sa responsabilité	3	S. O.
633.1	Fait de permettre la conduite d'un véhicule lourd sous sa responsabilité alors que la copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) n'était pas conservée à bord	3	S. O.
633.1	Omission de conserver une copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) à son établissement	3	S. O.
633.1	Omission de conserver une copie du document relatif au projet pilote à bord du véhicule	3	3
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)	3	3

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
LPECVL 5	Exploitation d'un véhicule lourd sans être inscrit au Registre de la Commission	3	S. O.
LPECVL 20	Omission d'aviser le propriétaire d'une mesure administrative interdisant ou restreignant la mise en circulation ou l'usage du véhicule lourd	3	S. O.
LPECVL 21	Fait de louer un véhicule lourd ou d'en confier le contrôle à une personne non inscrite au Registre de la Commission ou faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation d'un véhicule lourd	3	S. O.
LPECVL 33	Cession ou aliénation d'un véhicule lourd sans le consentement de la Commission	3	S. O.
T-élèves 1	Transport d'élèves par un moyen autre que ceux prévus à l'article 1 du <i>Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves</i>	3	S. O.
T-élèves 47	Omission de s'assurer que les élèves sont assis de façon sécuritaire ou que rien n'obstrue l'allée centrale	3	3
4 points			
226.2	Conducteur de dépanneuse autorisé à circuler sur l'accotement ou à immobiliser son véhicule à tout endroit ayant agi de manière à mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes	4	5
292	Freins non vérifiés lorsqu'une signalisation indiquait un arrêt obligatoire à une aire de vérification des freins	4	4
413	Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant des matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger	4	4
471, par. 2	Chargement réduisant le champ de vision ou masquant les feux ou les phares	4	4
471, par. 4	Cargaison mal arrimée, capacité insuffisante des appareils, mauvaise installation	4	4
474.1	Omission de remettre à un agent de la paix, à sa demande, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison et ceux établissant la compétence du conducteur dans le transport de matières dangereuses	4	5
519.2	Omission de faire la ronde de sécurité du véhicule lourd ou absence d'observations dans le rapport de ronde de sécurité	4	4
519.10	<ul style="list-style-type: none"> Omission de consigner dans un rapport d'activités toutes ses heures de repos et de travail de la journée Omission de consigner les renseignements par un DCE Production de plus d'un rapport d'activités par jour Utilisation de plus d'un DCE en même temps pour la même période Inscription de renseignements inexacts dans le rapport d'activités 	4	4
519.15.1	Omission de s'assurer que la ronde de sécurité a été effectuée	4	S. O.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
519.21.3	<ul style="list-style-type: none"> Omission de s'assurer que ses véhicules sont munis d'un dispositif DCE Omission d'exiger que tous les conducteurs remplissent un rapport d'activités dans lequel sont consignées les heures de repos et de travail de chaque journée Omission de s'assurer que le DCE est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement, conformément aux normes du fabricant Omission de tenir à jour le système de DCE et les comptes des utilisateurs Omission de tenir un registre du fonctionnement des DCE Omission de réparer ou de remplacer un DCE défectueux 	4	S. O.
519.21.4	<ul style="list-style-type: none"> Inscription de renseignements inexacts dans le rapport d'activités ou les documents justificatifs 	4	4
633.1	<ul style="list-style-type: none"> Fait d'obliger, d'inciter, de demander ou de permettre à une personne de conduire ou d'opérer un véhicule muni d'une aile chasse-neige surdimensionnée sans être titulaire de l'attestation de compétence délivrée par le ministre Omission d'informer la Société d'un changement apporté aux renseignements transmis relativement aux véhicules lourds exploités dans le cadre du présent projet pilote (cinéma/télévision) 	4	S. O.
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)	4	4
LPECVL 43	Fait de fournir à la Commission un renseignement faux	4	S. O.
Loi T-12 48.15	Omission de remettre à l'agent de la paix son certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers	0	4
Loi T-12 48.16	Fait de laisser une personne non titulaire d'un certificat de compétence conduire un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers	4	S. O.
5 points			
456	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt obligatoire pour faire monter ou descendre des personnes (autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers)	5	5
457	Omission d'utiliser les feux rouges intermittents ou le signal d'arrêt (autobus ou minibus affecté au transport d'écoliers immobilisé dans une file)	5	5
470.1	Omission de conduire un véhicule à un poste de contrôle et d'en faciliter les vérifications, à la demande d'un agent de la paix ou lorsqu'une signalisation l'exige	5	5
472, al. 2	Omission de conduire un véhicule dont le chargement présentait un danger dans un lieu convenable à la demande d'un agent de la paix	5	5

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
471, par. 1 et 3	Chargement qui se déplace ou se détache du véhicule, ou compromet sa stabilité ou sa conduite	5	5
519.2.1	Conduite d'un véhicule lourd alors que la ronde de sécurité n'a pas été effectuée	5	5
519.2.2	Conduite d'un autocar alors que la vérification spécifique à un autocar n'a pas été effectuée	5	5
519.3, al. 2	Possession de plus d'un rapport de ronde de sécurité pour une même ronde	5	5
519.4	Refus de remettre pour examen à un agent de la paix toute liste de défauts applicables, le rapport de ronde de sécurité ou le rapport de vérification spécifique à un autocar	5	5
519.5, al. 1	Omission de signaler une déféctuosité majeure	5	5
519.8.1, al. 1, 2, 4	Conduite alors que : <ul style="list-style-type: none"> • la capacité de conduire est affaiblie • sa sécurité ou sa santé ainsi que celles du public ou des employés de l'exploitant sont compromises ou risquent d'être compromises • les dispositions des articles 519.9 (heures de conduite et de repos) et 519.10 (rapport d'activités) du CSR ne sont pas respectées 	5	5
519.10	<ul style="list-style-type: none"> • Fait de falsifier, d'abîmer ou de mutiler les rapports d'activités ou les documents justificatifs ou de porter atteinte à leur intégrité • Refus de rendre accessibles ou de faire parvenir pour examen, à un agent de la paix, les rapports d'activités, les documents justificatifs et les renseignements déterminés par règlement 	5	5
519.11	Omission de remettre à un agent de la paix le contrat de location ou le contrat de service	5	5
519.15.2, al. 1	Fait de laisser conduire un véhicule lourd sur lequel la ronde de sécurité n'a pas été effectuée	5	S. O.
519.15.2, al. 2	Fait de laisser conduire un autocar sur lequel la vérification spécifique à ce véhicule n'a pas été effectuée	5	S. O.
519.21.1, al. 1, 2 et 4	Fait de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur de conduire, notamment dans le cas où : <ul style="list-style-type: none"> • sa capacité de conduire est affaiblie • le fait de conduire risque de compromettre sa sécurité ou sa santé ainsi que celles du public ou des employés de l'exploitant • il ne respecte pas les dispositions des articles 519.9 (heures de conduite et de repos) et 519.10 (rapport d'activités) du CSR 	5	S. O.
519.21.2	Omission de s'assurer que le conducteur respecte les dispositions relatives aux normes sur les heures de conduite et de repos et aux rapports d'activités	5	S. O.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
519.21.2	Omission de s'assurer que le conducteur respecte les dispositions relatives aux articles 519.70, 519.71 et 638.1 du CSR	5	S. 0.
519.21.4	<ul style="list-style-type: none"> Fait de falsifier, d'abîmer ou de rendre illisibles les rapports d'activités et les documents justificatifs, ou de porter atteinte à leur intégrité de quelque autre façon Fait de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire le signal de réception ou de transmission du DCE, ou de modifier, de reprogrammer ou d'altérer le DCE de manière à empêcher l'enregistrement des renseignements exigés avec exactitude, ou de manière à empêcher leur inscription 	5	5
519.27	Omission de s'assurer que le conducteur conduit son véhicule à un poste de contrôle lorsque requis	5	S. 0.
519.28	Omission de conduire son véhicule lourd dans un endroit convenable (matières dangereuses)	5	5
519.52, al. 3	Utilisation d'un véhicule dont le système de freins est modifié de façon à en diminuer l'efficacité ou non-intervention pour empêcher l'utilisation d'un tel véhicule	5	S. 0.
519.70, al. 2	Omission de se conformer à l'exigence d'un contrôleur routier lors de la garde, de la possession ou du contrôle d'un véhicule	5	5
519.71	Omission de remettre les livres, les registres, les comptes, les dossiers et autres documents à la personne qui fait l'inspection ou manque de collaboration pour lui en faciliter l'examen	5	S. 0.
519.72	Omission ou refus de se conformer à la demande d'un contrôleur routier de lui communiquer tout renseignement ou document relatif à l'application du présent code	5	S. 0.
633.1	Omission de remettre à l'agent de la paix, sur demande, l'attestation délivrée par le ministre (projet pilote chasse-neige)	5	5
633.1	Omission de rendre accessible une copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) à un agent de la paix, à sa demande, aux fins d'inspection	5	S. 0.
633.1	Omission de surveiller l'observation par un conducteur d'une obligation prévue par le projet pilote (cinéma/télévision)	5	S. 0.
633.1	Omission de remettre une copie du document relatif au projet pilote (cinéma/télévision) pour examen à un agent de la paix qui lui en fait la demande	5	5
636	Omission d'immobiliser son véhicule à la demande d'un agent de la paix	5	5

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ²⁹
638.1	Entrave à l'action d'un agent de la paix, soit : <ul style="list-style-type: none"> • tromperie par réticence ou par fausse déclaration • refus de fournir les renseignements requis ou tout document qu'un agent de la paix a le droit d'exiger ou d'examiner • dissimulation ou destruction d'un document ou d'un bien pertinent lors d'un contrôle 	5	5
646	Infraction à l'une des normes édictées dans le Règlement sur le transport des matières dangereuses (selon le montant de l'amende)	5	5
Loi T-12 50	Entrave à l'action d'un membre de la Commission, d'une personne désignée, d'une personne autorisée à agir comme inspecteur, d'un agent de la paix ou d'un enquêteur du Ministère dans l'exercice de ses fonctions, soit : <ul style="list-style-type: none"> • tromperie par réticence ou par fausse déclaration • refus de fournir un renseignement que la personne a le droit d'exiger ou d'examiner • dissimulation ou destruction d'un document ou d'un bien pertinent lors d'une enquête 	5	5
Critiques (6 points)			
519.6	Conduite d'un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure	6	6
519.8.1, al. 3	Conduite alors que le conducteur fait l'objet d'une déclaration de mise hors service	6	6
519.17, al. 2	Fait de laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure	6	S. O.
519.21.1, al. 3	Fait de demander, d'imposer ou de permettre à un conducteur de conduire dans le cas où il fait l'objet d'une déclaration de mise hors service en vertu de l'article 519.12	6	S. O.
519.34	Non-respect d'une déclaration de mise hors service « conducteur » délivrée par un agent de la paix	6	6
646	Circulation dans un tunnel avec des matières dangereuses	6	6
LPECVL 48	Exploitation ou conduite d'un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet ou non-respect d'une condition	6	6

Zone de comportement « Charges et dimensions »

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{29, 34}
1 point			
463	<ul style="list-style-type: none"> Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un chemin public Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de moins de 0,1 mètre Largeur excessive de moins de 0,2 mètre Longueur excessive de moins de 1 mètre 	1	S. O.
513	<ul style="list-style-type: none"> Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de moins de 0,1 mètre Largeur excessive de moins de 0,2 mètre Longueur excessive de moins de 1 mètre Excédent de moins de 0,5 mètre 	1	1
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) et des exigences relatives aux lieux d'arrêt sécuritaires (selon le montant de l'amende)	1	1
2 points			
463	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un chemin public Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,1 à moins de 0,2 mètre Largeur excessive de 0,2 à moins de 0,4 mètre Longueur excessive de 1 à moins de 2 mètres 	2	S. O.

34 Les infractions relatives aux charges et aux dimensions applicables au conducteur de véhicules lourds sont inscrites dans la zone « Utilisation d'un véhicule lourd », car il n'y a pas de zone « Charges et dimensions » dans l'évaluation du comportement du conducteur de véhicules lourds.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{28, 34}
513	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Écart de moins de 4 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,1 à moins de 0,2 mètre Largeur excessive de 0,2 à moins de 0,4 mètre Longueur excessive de 1 à moins de 2 mètres Excédent de 0,5 à moins de 1 mètre 	2	2
3 points			
463	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 8 % à moins de 12 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un chemin public Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 15 % à moins de 18 % par rapport à la charge axiale permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,2 à moins de 0,3 mètre Largeur excessive de 0,4 à moins de 0,6 mètre Longueur excessive de 2 à moins de 3 mètres 	3	S. O.
464	Conduite d'un véhicule hors normes sans avoir avec soi le permis spécial de circulation	3	3
473.1	Conduite d'un véhicule hors dimensions sans avoir avec soi le permis spécial de circulation	3	3
474	Absence du signal avertisseur indiquant que l'extrémité d'un chargement ou d'un équipement excède de plus d'un mètre l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules	3	3

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{28, 34}
513	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 8 % à moins de 12 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Écart de 4 % à moins de 8 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc, délivré par le ministre Surcharge axiale de 15 % à moins de 18 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de moins de 10 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 Hauteur excessive de 0,2 à moins de 0,3 mètre Largeur excessive de 0,4 à moins de 0,6 mètre Longueur excessive de 2 à moins de 3 mètres Excédent de 1 à moins de 1,5 mètre 	3	3
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) et des exigences relatives aux lieux d'arrêt sécuritaires (selon le montant de l'amende)	3	3
4 points			
463	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 12 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un chemin public Écart de 8 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 18 % à moins de 20 % par rapport à la charge axiale permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,3 à moins de 0,4 mètre Largeur excessive de 0,6 à moins de 0,8 mètre Longueur excessive de 3 à moins de 4 mètres 	4	S. O.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{28, 34}
513	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 12 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Écart de 8 % à moins de 16 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc, délivré par le ministre Écart de moins de 5 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 18 % à moins de 20 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 10 % à moins de 15 % par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,3 à moins de 0,4 mètre Largeur excessive de 0,6 à moins de 0,8 mètre Longueur excessive de 3 à moins de 4 mètres Excédent de 1,5 à moins de 2 mètres 	4	4
5 points			
291, al. 3	Surcharge à la masse totale en charge de moins de 20 000 kg par rapport à la masse totale en charge permise sur un pont ou un viaduc en restriction de charges	5	S. O.
463	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 20 % ou plus par rapport à la charge axiale permise sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,4 à moins de 0,5 mètre Largeur excessive de 0,8 à moins de 1 mètre Longueur excessive de 4 à moins de 5 mètres 	5	S. O.
468, al. 2	Refus de conduire un véhicule hors normes dans un endroit convenable à la demande d'un agent de la paix	5	5
473	Chargement ou équipement de dimension excédentaire sans permis spécial de circulation à cette fin	5	S. O.

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{29, 34}
513	<ul style="list-style-type: none"> Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public Écart de 16 % à moins de 20 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un pont ou un viaduc Écart de 10 % à moins de 15 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc, délivré par le ministre Écart de 5 % à moins de 10 % par rapport à la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation des classes 5 et 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 20 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation sur un chemin public, un pont ou un viaduc Surcharge axiale de 15 % ou plus par rapport à la charge axiale indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre ou le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6 sur un chemin public, un pont ou un viaduc Hauteur excessive de 0,4 à moins de 0,5 mètre Largeur excessive de 0,8 à moins de 1 mètre Longueur excessive de 4 à moins de 5 mètres Excédent de 2 à moins de 2,5 mètres 	5	5
513	Non-respect des autres conditions liées au permis spécial de circulation (équipement, véhicule d'escorte, règles de circulation, etc.) et des exigences relatives aux lieux d'arrêt sécuritaires (selon le montant de l'amende)	5	5
Critiques (6 points)			
291, al. 3	Surcharge à la masse totale en charge de 20 000 kg ou plus sur un pont ou un viaduc en restriction de charges	6	S. O.
463	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge permise dans le cas d'un transport normalisé	6	S. O.
513	Charge excédant de 20 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation	6	6
513	Charge excédant de 15 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation délivré par le ministre	6	6
513	Charge excédant de 10 % ou plus la masse totale en charge indiquée sur le permis spécial de circulation de classe 5 ou 6	6	6
513	Circulation avec un véhicule hors normes sans escorte policière, alors qu'une telle escorte constitue une condition de circulation avec un permis spécial de circulation	6	6

Article ²⁸	Description	Pondération PEVL	Pondération CVL ^{29, 34}
463 ou 513	Fait, pour le véhicule lourd, d'excéder la dimension permise, dans le cas d'un transport normalisé (art. 463), ou indiquée sur un permis spécial de circulation (art. 513), chargement compris, de l'une ou l'autre des façons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 0,5 mètre ou plus, pour la hauteur • 1 mètre ou plus, pour la largeur • 5 mètres ou plus, pour la longueur • 2,5 mètres ou plus, pour l'excédent à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule 	6	6 ³⁵

Zone de comportement « Sécurité des véhicules »

Article ²⁸	Description	Pondération Propriétaire
1 point		
213	Feux ou phares, signal d'arrêt, avertisseur sonore, garde-boue, système d'échappement, essuie-glace, lave-glace, rétroviseur, totalisateur de distance ou indicateur de vitesse non maintenus en bon état de fonctionnement	1
213	Équipement pour faire fonctionner les freins d'une remorque ou d'une semi-remorque tirée ou pour accrocher les chaînes, les câbles ou le dispositif de sûreté non maintenu en bon état de fonctionnement	1
223	Feu de recul qui demeure allumé en marche avant	1
235	Phare blanc non solidement fixé ou mal ajusté	1
265	Pare-brise ou vitre non conforme aux normes ou non libre de toute matière pour assurer la visibilité du conducteur	1
269	Pare-chocs mal fixé	1
621 (2.1)	Portière ou issue de secours d'un autobus ou d'un minibus adapté au transport des personnes handicapées qui ne peut pas être ouverte manuellement	1
621 (2.1)	Équipements d'un autobus ou d'un minibus adapté au transport des personnes handicapées non maintenus en bon état de fonctionnement	1
621 (2.1)	Autobus ou minibus adapté au transport de personnes handicapées qui n'est pas muni du matériel de secours ou d'urgence (lanternes, réflecteurs ou triangles fluorescents ; extincteur chimique ; coupe-ceinture ; trousse de premiers soins)	1

35 Seul l'article 513 s'applique au conducteur de véhicules lourds.

Article ²⁸	Description	Pondération Propriétaire
621 (32.8)	Omission de remplir ou de faire remplir les espaces prévus sur les fiches d'entretien conformément au règlement (programme d'entretien préventif)	1
621 (32.8)	Fait de faire ou de faire faire l'entretien de ses véhicules lourds dans un lieu non conforme aux normes prévues par règlement (programme d'entretien préventif)	1
T-élèves 41, par. 1	<ul style="list-style-type: none"> Omission de s'assurer que les inscriptions visées à l'article 30 du <i>Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves</i> sont lisibles ou complètes Omission d'entretenir l'intérieur de l'habitacle 	1
T-élèves 44	Omission de munir d'équipements l'autobus d'écoliers ou de maintenir en bon état d'utilisation l'un ou l'autre des équipements suivants : trois triangles réflecteurs, un extincteur et une trousse de premiers soins	1
2 points		
213	Équipement visé par le CSR non maintenu constamment en bon état de fonctionnement	2
270	Pneus non conformes aux normes établies par règlement	2
519.21	Omission de corriger une défectuosité mécanique mineure ou de réparer ou modifier le véhicule lourd à la suite d'un avis du fabricant	2
531, al. 2	Fait de remettre en circulation un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique mineure, après le délai de 48 heures, sans avoir fait la preuve à la Société qu'il est conforme	2
532	Omission de faire la preuve dans le délai de 48 heures d'avoir effectué ou fait effectuer les réparations aux défectuosités constatées lors de la vérification mécanique	2
3 points		
257.1	Omission, à titre de propriétaire d'un véhicule lourd à benne basculante dont la hauteur excède la hauteur maximale prescrite par règlement, de munir ce véhicule d'un témoin rouge clignotant et d'un avertisseur sonore qui se déclenchent automatiquement lorsque la benne n'est pas en position complètement abaissée	3
519.17, al. 2	Fait de laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mineure après le délai de 48 heures	3
519.18	Omission de s'assurer d'obtenir une copie du rapport de ronde de sécurité	3
519.20	Omission de tenir le dossier et les autres documents prévus par règlement	3
534	Fait de remettre en circulation un véhicule lourd sans avoir fait la preuve de réparation de la défectuosité majeure	3

Article ²⁸	Description	Pondération Propriétaire
538	Délivrance d'un certificat de vérification mécanique pour un véhicule lourd ou apposition d'une vignette de conformité sans autorisation de la Société (programme d'entretien préventif)	3
538.1	Apposition sur un véhicule lourd d'une vignette pouvant être confondue avec une vignette de conformité (programme d'entretien préventif)	3
543.6	Apposition d'une vignette du programme d'entretien préventif sans être titulaire du certificat de reconnaissance délivré par la Société	3
621 (32.8)	Fait de faire ou de faire faire l'entretien mécanique des véhicules lourds par un mécanicien dont les qualifications ne satisfont pas aux conditions du règlement (programme d'entretien préventif)	3
646	Transport de matières dangereuses dans un camion-citerne non conforme (selon le montant de l'amende)	3
LPECVL 5	Mise en circulation d'un véhicule lourd sans être inscrit au Registre de la Commission	3
LPECVL 20	Omission d'aviser l'exploitant d'une mesure administrative interdisant la mise en circulation ou restreignant l'usage de ses véhicules lourds	3
LPECVL 21	Fait de louer un véhicule lourd ou d'en confier le contrôle à une personne non inscrite au Registre de la Commission ou faisant l'objet d'une mesure administrative lui interdisant l'exploitation d'un véhicule lourd	3
LPECVL 33	Cession ou aliénation d'un véhicule lourd sans le consentement de la Commission	3
T-élèves 43	Omission de s'assurer que les roues exerçant la traction sont munies de pneus conçus pour la conduite sur chaussée enneigée	3
4 points		
250	Ceinture de sécurité enlevée, modifiée ou hors d'usage	4
519.15, al. 1	Omission de maintenir un véhicule lourd dans un bon état mécanique ou de respecter les normes d'entretien, la fréquence et les modalités des vérifications établies par règlement	4
519.15, al. 2	Omission d'effectuer la vérification spécifique à un autocar, de remplir le rapport de vérification spécifique à un autocar selon les normes ou de le placer dans le véhicule lourd	4
539	Délivrance d'un certificat de vérification mécanique qui contient des renseignements faux ou inexacts sur l'état du véhicule lourd	4
LPECVL 43	Fait de fournir à la Commission un renseignement faux	4

Article ²⁸	Description	Pondération Propriétaire
5 points		
519.21	Omission de corriger une défectuosité mécanique ou de réparer ou modifier le véhicule à la suite d'un avis du fabricant concernant une défectuosité majeure	5
523	Omission de soumettre le véhicule lourd à la vérification mécanique exigée ou de remettre à la Société ou à un agent de la paix, à la demande de celui-ci, le certificat d'immatriculation du véhicule ou son permis de conduire	5
543.8	Omission de maintenir en bon état mécanique un véhicule lourd visé par le programme d'entretien préventif	5
543.14	Omission de donner communication ou de faciliter l'examen de documents requis à la personne qui fait l'inspection	5
646	Transport de matières dangereuses par camion-citerne non muni de l'un ou l'autre des dispositifs exigés par l'article 40 du <i>Règlement sur le transport des matières dangereuses</i> ou omission de présenter un document attestant l'installation de ce dispositif (selon le montant de l'amende)	5
Critiques (6 points)		
519.17, al. 2	Fait de laisser circuler un véhicule lourd qui présente une défectuosité mécanique majeure	6
LPECVL 48	Mise en circulation d'un véhicule lourd malgré une interdiction à cet effet ou omission de respecter une condition	6

Pondération et amendes associées aux infractions inscrites en vert

Pondération des infractions relatives au transport des matières dangereuses (**article 646**) en fonction du montant des amendes exigé

Conducteur		Exploitant	
Pondération	Amende	Pondération	Amende
3 points	90 \$	3 points	175 \$
4 points	175 \$	4 points	350 \$
5 points	350 \$	5 points	700 \$

Pondération des infractions relatives au non-respect des conditions liées au permis spécial de circulation et des exigences relatives aux lieux d'arrêt sécuritaires (**article 513**) en fonction du montant des amendes exigé

Conducteur		Exploitant	
Pondération	Amende	Pondération	Amende
1 point	90 \$	1 point	150 \$ ou 175 \$
3 points	175 \$	3 points	300 \$ ou 350 \$
5 points	350 \$	5 points	600 \$ ou 700 \$

Précisions importantes

Article 513 du *Code de la sécurité routière*

En vertu de l'article 513 du *Code de la sécurité routière*, un constat d'infraction peut être remis au conducteur d'un véhicule lourd ainsi qu'au titulaire du permis spécial de circulation. Le titulaire du permis agit à titre d'exploitant et doit respecter l'ensemble des conditions liées au permis spécial, notamment celles relatives à l'installation d'équipements requis, à l'utilisation conforme de véhicules d'escorte ou au respect des règles de circulation particulières. Lorsqu'un constat est remis au titulaire du permis spécial, l'infraction est inscrite dans le dossier de ce titulaire à titre d'exploitant avec la pondération appropriée.

Codes « de situation », « défendeur » et « véhicule »

Ces codes n'ont aucune portée légale et ne peuvent donc pas être interprétés de manière restrictive. Ils sont inscrits sur les constats d'infraction à titre indicatif pour faciliter le travail administratif des poursuivants.

ANNEXE 3

TABLEAU DES CODES D'ÉQUIVALENCE ÉTABLIS PAR LE CONSEIL CANADIEN DES ADMINISTRATEURS EN TRANSPORT MOTORISÉ (CCATM) POUR LES INFRACTIONS ET PONDÉRATION DE CELLES-CI AU QUÉBEC

Zone de comportement « Règles de circulation »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1	Conduite à une vitesse supérieure à la vitesse raisonnable et prudente; vitesse trop grande par rapport aux conditions	4	4
4	Vitesse supérieure à la vitesse permise	2	2
5	Excès de 1 à 10 km/h par rapport à la vitesse permise	0	0
6	Excès de 11 à 20 km/h par rapport à la vitesse permise	3	3
7	Excès de 21 à 30 km/h par rapport à la vitesse permise	4	4
8	Excès de 31 à 40 km/h par rapport à la vitesse permise	5	5
9	Excès de 41 à 49 km/h par rapport à la vitesse permise	6	6
10	Excès de 50 km/h ou plus par rapport à la vitesse permise	6	6
12	Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	3	3
13	Circulation à une vitesse inférieure à la vitesse minimale, entravant la circulation normale des autres véhicules	2	2
14	Course ou compétition de vitesse	4	4
16	Conduite dangereuse ou conduite sans considération raisonnable pour les autres usagers de la route	4	5
19	Vitesse ou action imprudente	4	5
20	Utilisation d'un détecteur de radar là où un tel dispositif est interdit	3	3

³⁶ La description des équivalences affichée ici est abrégée dans l'état de dossier.

³⁷ À noter que certaines infractions (équivalences) sont pondérées plus sévèrement pour le conducteur (dans ces cas, leur pondération est surlignée en jaune).

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
100	Omission de s'arrêter à un feu rouge clignotant se trouvant à une intersection ou de s'arrêter à une traverse piétonnière	5	5
101	Omission de s'arrêter à un feu rouge clignotant ailleurs qu'à une intersection	5	5
102	Omission d'obéir à un panneau d'arrêt ou à un signal d'arrêt	5	5
104	Omission de se conformer à un feu rouge	4	4
105	Omission de se conformer à un feu jaune	3	3
107	Omission de céder le passage	4	4
108	Omission de se conformer aux signaux d'un agent de la paix ou d'un policier	5	5
109	Omission de se conformer aux ordres d'un agent de la paix ou d'un policier	3	3
110	Dépassement d'un autobus scolaire; omission de s'arrêter pour un autobus scolaire	4	4
112	Omission de se conformer aux directives à un passage à niveau	4	4
113	Omission de se conformer à la signalisation ou à la barrière d'un passage à niveau	4	4
114	Omission de se conformer aux signaux d'un véhicule d'urgence	4	4
200	Omission de signaler un accident	4	4
201	Délit de fuite	4	4
203	Omission de porter secours à une personne blessée	4	4
204	Fait d'être titulaire à la fois d'un permis de conduire délivré par son administration et d'un permis délivré par une autre autorité administrative	2	4
205	Mauvais usage du permis	2	4
206	Conduite d'un véhicule d'une catégorie non autorisée par une classe de permis	2	4
207	Non-conformité aux restrictions ou aux conditions du permis	3	4
210	Fausse déclaration ou refus de fournir un renseignement	2	4

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
212	Contravention relative au port de la ceinture de sécurité ; transport de plus de passagers qu'il n'y a de places munies d'une ceinture de sécurité	3	5
213	Omission de produire un document ou de rendre un permis révoqué ou suspendu	3	5
214	Conduire un véhicule ou en permettre la conduite avec un permis révoqué ou suspendu	5	6
215	Tirer une remorque ou une semi-remorque sans les dispositifs de sûreté prescrits pour le véhicule remorqueur	3	3
216	Omission de munir un véhicule lent d'un panneau avertisseur	2	2
217	Conduite d'un véhicule dans lequel un téléviseur peut être vu par le conducteur, ou port d'écouteurs ou d'un casque d'écoute en conduisant	1	1
218	Arrêt non autorisé ou non sécuritaire, ou véhicule laissé sans surveillance et sans avoir retiré la clé du contact ni verrouillé les portes	1	1
220	Possession ou utilisation d'un permis de conduire délivré à quelqu'un d'autre	2	4
222	Possession ou utilisation d'un permis de conduire fictif	3	6
226	Utilisation d'un appareil à commande manuelle en conduisant	3	5
300	Dépassement prohibé	4	4
301	Dépassement par la droite	4	4
303	Conduite dans la voie de gauche	2	2
304	Dépassement par la gauche non sécuritaire	4	4
308	Dépassement par la gauche après avoir franchi une ligne continue	3	3
313	Défaut d'effectuer un dépassement dans les règles	4	4
314	Défaut de respecter la priorité accordée à un véhicule effectuant un dépassement	3	3
315	Dépassement en zone interdite	3	3

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
316	Omission de ralentir ou de s'écarter à proximité d'un véhicule officiel arrêté	4	4
317	Défaut d'obéir aux dispositifs de contrôle de la circulation	2	2
318	Dépassement d'un véhicule arrêté à un passage piétonnier	3	3
320	Défaut de garder ses distances d'avec le véhicule en avant	3	3
322	Mauvaise utilisation des clignotants, signalisation insuffisante ou absence de signalisation	2	2
323	Mauvaise utilisation des feux ou des dispositifs d'éclairage	1	1
324	Défaut d'allumer les phares et les feux lorsque requis	2	2
325	Défaut d'allumer les feux intermittents d'un autobus scolaire lorsque requis	5	5
326	Mauvaise utilisation des feux intermittents d'un autobus scolaire	2	2
327	Défaut de s'assurer que les occupants d'un autobus scolaire sont bien assis lorsque requis	3	3
328	Utilisation de la mauvaise voie ou d'un mauvais emplacement	2	2
329	Virage dangereux ou illégal; franchissement de la bande médiane ou d'un terre-plein	4	4
330	Conduite ne respectant pas la signalisation	3	3
331	Marche arrière non sécuritaire	3	3
332	Obstruction ou blocage d'une intersection	1	1
333	Emprunt ou sortie d'un chemin à accès limité ailleurs qu'aux endroits prévus	1	1
334	Conduite avec la vue obstruée	1	1

Zone de comportement « Règles de circulation »
Code criminel (infraction commise avant le 18 décembre 2018)

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1100	Négligence criminelle entraînant la mort, art. 220	6	6
1101	Négligence criminelle entraînant des lésions corporelles, art. 221	6	6
1102	Homicide involontaire, art. 236	6	6
1103	Conduite dangereuse, art. 249 (1)(a)	6	6
1104	Conduite dangereuse entraînant des lésions corporelles, art. 249 (3)	6	6
1105	Conduite dangereuse entraînant la mort, art. 249 (4)	6	6
1106	Omission d'arrêter lors d'un accident, art. 252 (1)	6	6
1107	Conduite avec facultés affaiblies, art. 253 (1)(a)	6	Transfert CTQ
1108	Alcoolémie dépassant 80 mg par 100 ml de sang, art. 253 (1)(b)	6	Transfert CTQ
1109	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang, art. 254 (5)	6	Transfert CTQ
1110	Conduite avec facultés affaiblies entraînant des blessures, art. 255 (2)	6	Transfert CTQ
1111	Conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, art. 255 (3)	6	Transfert CTQ
1116	Omission d'arrêter lors d'une poursuite policière, art. 249.1 (1)	6	6
1120	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la suite d'un accident qui entraîne des blessures, art. 255 (2.2)	6	Transfert CTQ
1121	Refus de fournir un échantillon d'haleine ou de sang à la suite d'un accident ayant causé la mort, art. 255 (3.2)	6	Transfert CTQ
1122	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne des lésions corporelles, art. 255 (2.1)	6	Transfert CTQ
1123	Conduite avec un taux d'alcool supérieur à 80 mg par 100 ml de sang et causant un accident qui entraîne la mort, art. 255 (3.1)	6	Transfert CTQ

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1124	Omission d'arrêter (lors d'une poursuite policière) entraînant des lésions corporelles ou la mort, art. 249.1 (3)	6	6
1125	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles, art. 252 (1.2)	6	6
1126	Omission d'arrêter lors d'un accident entraînant des lésions corporelles ou la mort, art. 252 (1.3)	6	6
1127	Concentration de drogue dans le sang supérieure à la limite permise, art. 253 (3)(a)	6	Transfert CTQ
1128	Taux de drogue dans le sang supérieur aux limites inférieures permises, art. 253 (3)(b)	6	Transfert CTQ
1129	Combinaison drogue-alcool supérieure à la limite permise, art. 253 (3)(c)	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Règles de circulation » Code criminel (infraction commise à partir du 18 décembre 2018)

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1130	Négligence criminelle entraînant la mort, art. 220	6	6
1131	Négligence criminelle causant des lésions corporelles, art. 221	6	6
1132	Homicide involontaire, art. 236	6	6
1133	Conduite dangereuse, art. 320.13 (1)	6	6
1134	Conduite dangereuse causant des lésions corporelles, art. 320.13 (2)	6	6
1135	Conduite dangereuse causant la mort, art. 320.13 (3)	6	6
1136	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident, art. 320.16 (1)	6	6
1137	Capacité de conduire affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue, art. 320.14 (1)(a)	6	Transfert CTQ
1138	Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, art. 320.14 (1)(b)	6	Transfert CTQ

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1139	Omission ou refus d'obtempérer, art. 320.15 (1)	6	Transfert CTQ
1140	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, art. 320.14 (2)	6	Transfert CTQ
1141	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort, art. 320.14 (3)	6	Transfert CTQ
1146	Fuite causant des lésions corporelles ou la mort, art. 320.17	6	6
1150	Omission ou refus d'obtempérer à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles, art. 320.15 (2)	6	Transfert CTQ
1151	Omission ou refus d'obtempérer à la suite d'un accident ayant entraîné la mort, art. 320.15 (3)	6	Transfert CTQ
1152	Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles, art. 320.14 (2)	6	Transfert CTQ
1153	Conduite avec facultés affaiblies causant la mort, art. 320.14 (3)	6	Transfert CTQ
1155	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles, art. 320.16 (2)	6	6
1156	Omission de s'arrêter à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles ou la mort, art. 320.16 (2) ou (3)	6	6
1157	Conduite avec une concentration de drogue dans le sang égale ou supérieure à celle établie par règlement pour cette drogue, art. 320.14 (1)(c)	6	Transfert CTQ
1158	Conduite avec une concentration de drogue dans le sang inférieure à celle établie par règlement pour cette drogue, art. 320.14 (4)	6	Transfert CTQ
1159	Conduite avec une alcoolémie et une concentration de drogue dans le sang égales ou supérieures à celles établies par règlement, pour l'alcool et cette drogue, dans les cas où ils sont combinés, art. 320.14 (1)(d)	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Règles de circulation »

Suspension administrative du permis de conduire

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1304	Sanction administrative de 24 heures : imposée par un agent de la paix sur place relativement à la conduite avec facultés affaiblies	6	Transfert CTQ
1307	Sanction administrative pour conduite avec facultés affaiblies : imposition par le Registraire d'une interdiction ou d'une suspension directement liée à des condamnations ou à des interdictions criminelles	6	Transfert CTQ
1308	Sanction administrative sur place pour conduite avec facultés affaiblies : suspension de 3 ou de 6 mois lorsque l'agent de la paix a des raisons de croire que la personne conduisait avec les facultés affaiblies	6	Transfert CTQ

Zone de comportement « Utilisation d'un véhicule lourd »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
400	Dépassement du nombre d'heures de conduite prescrit par le <i>Règlement</i> (heures de conduite et heures de service quotidiennes)	5	5
401	Défaut de tenir sa fiche journalière à jour comme le prescrit le <i>Règlement</i>	4	4
402	Fraude – possession de deux fiches journalières ou plus pour la même période, ou falsification des fiches ou d'autres documents	5	5
403	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, en matière d'heures de service du conducteur	5	5
404	Refus de remettre son permis et de permettre à un agent de la paix de prendre possession du véhicule après avoir dépassé le nombre d'heures de conduite permis.	5	5

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
405	Défaut de conserver les fiches journalières et les documents justificatifs à l'endroit prescrit	3	S. 0.
406	Défaut d'être en possession de la fiche journalière ou des documents justificatifs pendant la conduite	4	4
407	Défaut de présenter la fiche journalière ou les documents justificatifs	4	4
408	Conduite avec les facultés affaiblies au point d'en devenir dangereux	5	5
409	Conduite tandis que l'aptitude au volant menace la sécurité ou la santé publique	5	5
410	Conduite en étant l'objet d'une déclaration de mise hors service	6	6
411	Conduite lorsque cela n'est pas conforme au <i>Règlement</i>	5	5
412	Défaut de prendre 8 heures consécutives de repos après avoir conduit pendant 13 heures	5	5
413	Défaut de prendre 8 heures consécutives de repos après avoir été 14 heures en service	5	5
414	Conduite après que 16 heures se sont écoulées entre les périodes de repos	5	5
415	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 24 heures consécutives en 14 jours	5	5
416	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 10 heures en une journée	5	5
417	Défaut de prendre des heures de repos – au moins 2 en plus des 8 consécutives	5	5
418	Défaut de se conformer aux heures de repos – après 13 heures de conduite ou 15 heures de service (camions de grumes)	5	5
419	Heures de conduite ou de service excédentaires (camions de grumes)	5	5

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
420	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 3 périodes de repos en 24 jours	5	5
421	Défaut de se conformer aux heures de repos – au moins 72 heures consécutives de repos	5	5
422	Défaut de prendre 8 heures de repos consécutives	5	5
423	Défaut de se conformer aux heures de repos – n'a pas séparé son temps de repos quotidien (conducteur en solo)	5	5
424	Défaut de se conformer aux heures de repos – n'a pas séparé son temps de repos quotidien (équipe de conducteurs)	5	5
425	Défaut de se conformer au cycle 1 ou au cycle 2	5	5
426	Heures excédentaires – cycle 1	5	5
427	Heures excédentaires – cycle 2	5	5
428	Défaut de se conformer aux heures de repos – 24 heures consécutives après 70 heures de service	5	5
429	Conduite après avoir accumulé 120 heures de service pendant n'importe quelle période de 14 jours	5	5
430	Conduite après avoir accumulé 70 heures de service pendant n'importe quelle période de 7 jours	5	5
431	Passage du cycle 1 au cycle 2 sans avoir pris le nombre requis d'heures de repos	5	5
432	Passage du cycle 2 au cycle 1 sans avoir pris le nombre requis d'heures de repos	5	5
433	Défaut de placer une copie de l'exemption à bord du véhicule	4	4
434	Défaut de fournir une liste des véhicules exemptés au directeur	4	4
435	Défaut de fournir la fiche quotidienne ou les documents justificatifs pour le véhicule commercial exempté	4	4
436	Défaut d'aviser le directeur d'une collision impliquant un véhicule commercial exempté	3	3

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
437	Défaut de se conformer aux conditions d'exemption qu'a imposées le directeur	5	5
438	Défaut de veiller à la conformité	5	S. 0.
439	Défaut de corriger sur-le-champ tout manquement à la conformité	5	5
440	Défaut d'avoir en sa possession les fiches journalières des 14 journées précédentes	4	4
441	Défaut de relever les heures	5	S. 0.
442	Défaut de faire parvenir, de montrer, de déposer ou de distribuer les fiches journalières et les pièces justificatives comme le prescrit le <i>Règlement</i>	4	4
443	Conduite après avoir accumulé 13 heures au volant	5	5
444	Conduite après avoir accumulé 14 heures de service	5	5
445	Défaut de se conformer aux conditions d'un permis délivré en vertu du <i>Règlement</i>	5	5
446	Demande, requête ou autorisation du transporteur au conducteur pour que ce dernier prenne le volant tandis que sa fiche journalière n'est pas à jour	5	5
447	Défaut de fournir les renseignements de l'enregistreur de bord	4	4
448	Fait d'opérer un véhicule visé sans DCE qui satisfait aux exigences prévues par règlement	4	4
449	Omission de voir à ce que le dispositif de consignation électronique (DCE) soit configuré pour que le conducteur autorisé puisse consigner ses déplacements dans la cour	4	S. 0.
450	Omission de voir à ce qu'une trousse d'information sur le DCE se trouve à bord du véhicule commercial	4	S. 0.
451	Omission de voir à ce que le DCE soit en bon état de marche, étalonné et entretenu	4	S. 0.

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
452	<ul style="list-style-type: none"> Omission d'informer le transporteur routier que le DCE affiche un code d'anomalie ou de diagnostic de données Omission de consigner les renseignements requis Omission de consigner un code d'anomalie ou de diagnostic de données, s'il y a lieu 	3	3
453	Omission de créer et de maintenir un système de comptes pour les DCE	4	S. O.
454	Altération du DCE	5	5
455	Fait de demander, d'exiger ou de permettre à une personne d'altérer un DCE	5	5
456	Omission de produire les rapports d'activités électroniques demandés ou de les transmettre comme demandé	5	5
457	Omission de transmettre les rapports d'activités électroniques ³⁶ comme demandé	3	S. O. ³⁷
500	Omission d'inspecter le véhicule, de le faire inspecter ou de l'entretenir conformément aux normes établies par règlement	4	4
501	Manquement à inscrire l'information complète sur le rapport de ronde de sécurité	3	3
502	Omission de conserver un rapport de ronde de sécurité dans le véhicule	3	3
503	Omission de faire transmettre un rapport d'inspection	3	3
504	Omission de signaler au transporteur les déficiences ³⁶ mineures constatées sur le véhicule ou omission (de la part du transporteur) de réparer les déficiences mineures qui lui ont été signalées par le conducteur	3	3 ³⁷
505	Omission de signaler au transporteur les déficiences ³⁶ majeures constatées sur le véhicule ou omission (de la part du transporteur) de réparer les déficiences majeures qui lui ont été signalées par le conducteur	5	5
506	Conduite d'un véhicule présentant une déficience majeure constatée lors d'une inspection	6	6

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
507	Remise en circulation, après le délai de réparation prescrit, d'un véhicule présentant des déficiences mineures constatées lors d'une ronde de sécurité	3	3
508	Omission de conserver les rapports de ronde de sécurité, le registre d'entretien, les preuves de réparation et les documents connexes dans le lieu prescrit	3	S. 0.
509	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, relativement au conducteur, en matière d'entretien ou de ronde de sécurité	5	5
510	Lorsqu'un transporteur a été avisé par un avis de déficience mineure « émis » par un fabricant, omission de s'assurer que le problème est réparé dans le délai prescrit	2	S. 0.
511	Lorsqu'un transporteur a été avisé par un avis de déficience majeure « émis » par un fabricant, omission de s'assurer que le problème est réparé dans le délai prescrit	5	S. 0.
512	Omission de présenter une copie papier ou électronique du ou des rapports d'inspection requis à la demande d'un inspecteur	5	5
513	Omission de préserver la copie originale de chacun des rapports d'inspection et l'attestation des réparations qui ont été apportées pour une période d'au moins 6 mois à compter de la date de rédaction du rapport	3	S. 0.
900	Transport d'une charge placée, fixée ou couverte en contravention avec les normes d'arrimage des charges	3	3
901	Omission de se conformer à une demande d'un agent de la paix exigeant qu'un véhicule dont la charge peut présenter un danger soit retenu à un endroit approprié	6	6
1000	Toute infraction aux règlements concernant les matières dangereuses	4	4
1200	Défaut d'un transporteur de posséder un certificat du Code canadien de sécurité ou d'utiliser le numéro du Code canadien de sécurité qui lui a été assigné	3	S. 0.

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
1201	Défaut de conserver, à l'endroit prévu, les documents ou les dossiers concernant les conducteurs (autres que ceux des heures de service ou de la ronde de sécurité)	3	S. 0.
1202	Entrave à un agent de la paix ou à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, déclarations trompeuses ou refus de lui fournir un renseignement ou des documents qu'il a le droit d'exiger, relativement au conducteur (autres qu'en matière d'heures de service ou de ronde de sécurité)	5	5
1203	Omission de se conformer aux restrictions/conditions stipulées sur un certificat de sécurité	6	6

Zone de comportement « Charges et dimensions »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU CVL ³⁷
700	Exploitation d'un véhicule surdimensionné ou en surcharge sans un permis spécial ou en contravention aux conditions du permis spécial	1	1
701	Défaut de porter avec soi le permis spécial délivré pour un véhicule surdimensionné lors de la conduite dudit véhicule	3	3
702	Refus d'arrêter un véhicule à un poste de pesée ou à tout autre endroit approprié lorsqu'un panneau de signalisation ou un agent de la paix l'exigent	5	5
703	Omission d'installer un drapeau rouge, un panneau réfléchissant ou un feu rouge à l'extrémité d'une charge excédant l'arrière du véhicule	3	3
705	Opération d'un véhicule dont la masse en charge (masse totale ou masse par essieu) dépasse de plus de 2 000 kg la valeur permise dans l'administration concernée	1	1
706	Opération d'un véhicule dont la charge excède le maximum autorisé dans l'administration concernée	1	1
707	Opération d'un véhicule dépassant la dimension maximale permise dans l'administration concernée	1	1

Zone de comportement « Sécurité des véhicules »

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL ³⁷
600	Équipement d'éclairage manquant, défectueux ou inadéquat, entraînant la mise hors service du véhicule	3
601	Freins manquants, défectueux ou inadéquats, entraînant la mise hors service du véhicule	5
602	Pneus défectueux ou inadéquats, entraînant la mise hors service du véhicule	4
603	Remorque ou semi-remorque non munie de chaînes, de câbles ou d'autres dispositifs de fixation de sécurité prescrits, entraînant la mise hors service du véhicule	3
604	Toute autre défectuosité majeure entraînant la mise hors service du véhicule	3
610	Équipement d'éclairage manquant, défectueux ou inadéquat, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
611	Freins défectueux ou inadéquats, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	2
612	Pneus défectueux ou inadéquats, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	2
613	Vitrage inapproprié, obstrué ou masqué, ou encore essuie-glaces ou lave-glace inappropriés, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
614	Silencieux manquant, défectueux ou inadéquat, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
615	Garde-boue manquant, défectueux ou inadéquat, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
616	Avertisseur sonore manquant ou inadéquat, ou utilisation injustifiée de l'avertisseur sonore, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
617	Indicateur de vitesse ou odomètre manquant, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1
618	Pare-chocs manquants ou mal fixés au véhicule, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	1

CODE D'ÉQUIVALENCE ÉTABLI PAR LE CCATM	DESCRIPTION DE L'ÉQUIVALENCE ÉTABLIE PAR LE CCATM ³⁶	PONDÉRATION DE L'ÉQUIVALENCE AU DOSSIER DU PEVL ³⁷
619	Ceinture de sécurité retirée, modifiée ou mise hors d'usage, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	4
620	Tout autre équipement manquant, défectueux ou inadéquat, n'entraînant pas la mise hors service du véhicule	2
630	Omission de soumettre le véhicule à une vérification mécanique requise, ou exploitation d'un véhicule sans vignette de vérification valide	5
631	Remise en circulation d'un véhicule après le délai de réparation prescrit, sans que le véhicule ait été réparé	3
632	Remise en circulation d'un véhicule présentant une défectuosité majeure n'ayant pas été réparée	5
633	Délivrance d'un certificat de vérification ou d'une vignette de conformité trompeurs ou faux, ou délivrance d'un tel document sans disposer de l'autorité requise	3

ANNEXE 4

DÉFECTUOSITÉS MÉCANIQUES MAJEURES FORTUITES

Liste des défauts mécaniques majeurs pouvant être fortuits selon les dispositions de la section 5.1.3.4 de la présente politique.

1. Système de commandes du moteur

Défaut mécanique majeur fortuit lorsque le moteur ne revient pas au ralenti après le relâchement de l'accélérateur en raison du mauvais fonctionnement du système de commande électrique (art. 171, 1°).

2. Direction

Défaut mécanique majeur fortuit si :

- la servodirection ne fonctionne plus pour l'une ou l'autre des raisons suivantes (art. 167, 3°) :
 - bris mécanique de la pompe,
 - fuite importante ou manque d'huile en raison d'une rupture accidentelle d'un conduit;
- un conduit comporte une coupure exposant la toile qui est susceptible de causer une rupture imminente (art. 167, 4°).

3. Essuie-glaces et lave-glace (accessoires)

Défaut mécanique majeur fortuit lorsque l'essuie-glace du côté du conducteur ne fonctionne pas en raison d'un problème électrique (art. 163, 8°).

4. Dispositif d'éclairage et signaux d'avertissement

Défaut mécanique majeur fortuit si :

- le véhicule lourd n'est pas muni d'au moins un phare de croisement en bon état de fonctionnement (art. 163, 1°);
- le véhicule lourd d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules n'est pas muni d'au moins un feu de position arrière en bon état de fonctionnement (art. 163, 1.1°);
- le véhicule lourd d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules n'est pas muni d'au moins un feu de freinage en bon état de fonctionnement (art. 163, 1.1°);
- le véhicule lourd d'une seule unité ou le dernier véhicule d'un ensemble de véhicules n'est pas muni d'au moins un feu de changement de direction situé à l'arrière droit ou à l'arrière gauche en bon état de fonctionnement (art. 163, 1.2°).

5. Pneus et roues

Défectuosité mécanique majeure fortuite si :

- un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une coupure (art. 170, 1°);
- les pneus jumelés du même assemblage de roues ont une usure localisée inférieure à la norme à la suite d'un freinage d'urgence (blocage des roues) (art. 170, 2°);
- un pneu présente un renflement lié à un défaut de la carcasse (art. 170, 3°);
- un pneu présente une fuite d'air, est à plat ou n'est gonflé qu'à 50 % ou moins de la pression maximale indiquée sur son flanc (art. 170, 3°);
- un pneu simple ou les pneus jumelés du même assemblage de roues présentent une matière étrangère logée dans la bande de roulement ou le flanc qui peut causer une crevaison (art. 170, 3°);
- un pneu est en contact avec une partie fixe du véhicule (art. 170, 4°).

6. Portières et autres issues (carrosserie)

Défectuosité mécanique majeure fortuite lorsque l'avertisseur sonore ou lumineux d'une porte de secours est inopérant (art. 163, 4°).

7. Vitrage

Défectuosité mécanique majeure fortuite lorsque le pare-brise est endommagé de façon à réduire la visibilité de la route et de la signalisation pour le conducteur (art. 163, 7°).

8. Suspension

Défectuosité mécanique majeure fortuite si :

- une lame maîtresse est cassée (art. 168, 2°);
- une lame de ressort ou un ressort hélicoïdal s'est déplacé et est en contact avec une pièce en mouvement (art. 168, 3°);
- une barre de torsion ou un ressort hélicoïdal est cassé, et le véhicule est complètement affaissé (art. 168, 4°);
- une fuite d'air dans le système de suspension pneumatique ne peut être compensée par le compresseur lorsque le moteur tourne au ralenti (art. 168, 5°).

9. Système d'alimentation en carburant

Défectuosité mécanique majeure fortuite lorsqu'une fuite de carburant, autre qu'un suintement du réservoir, se produit le long du système d'alimentation en raison de la rupture accidentelle d'un conduit (art. 171, 2°).

10. Système de freins hydrauliques

Défectuosité mécanique majeure fortuite si :

- la garniture d'un frein à disque est manquante et le segment vient en contact avec le disque lors de l'application des freins (art. 164, 4°);
- une canalisation flexible est renflée quand elle est sous pression (la canalisation ne doit pas présenter de signe d'usure ou de détérioration en surface) (art. 165, 1°);
- le niveau du liquide de frein dans le réservoir du maître-cylindre est inférieur au quart du niveau maximal indiqué par le fabricant en raison d'une fuite dans le système (art. 165, 2°);
- une fuite du liquide de frein le long du système, autre qu'un suintement, se produit, qu'il y ait ou non application du frein de service (art. 165, 3°);
- le servofrein ne fonctionne pas ou n'est pas en mesure d'assister le conducteur pour une application des freins pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
 - servofrein à dépression :
 - rupture d'une canalisation;
 - servofrein hydraulique :
 - bris mécanique de la pompe,
 - fuite importante ou manque d'huile en raison de la rupture d'une canalisation,
 - pompe électrique non fonctionnelle lorsque le moteur est arrêté.

11. Système de freins pneumatiques

Défectuosité mécanique majeure fortuite si :

- une absence de freinage se produit sur la remorque en raison du gel de la valve relais (art. 164, 1°);
- la garniture d'un frein à disque est manquante et le segment vient en contact avec le disque lors de l'application des freins (art. 164, 4°);
- une canalisation flexible est renflée quand elle est sous pression, à la condition qu'elle ne présente pas de signe d'usure ou de détérioration en surface (art. 166, 1°);
- une perte de pression d'air excède la norme à la suite du bris d'une canalisation ou du diaphragme d'un récepteur de freinage (art. 166, 5°).

ANNEXE 5

DÉTERMINATION DE LA TAILLE DU PARC DE VÉHICULES LOURDS DES PEVL POUR ÉTABLIR LES SEUILS DE POINTS À NE PAS ATTEINDRE QUI LEUR SONT ATTRIBUÉS

La détermination de la taille du parc de véhicules lourds (nombre de véhicules lourds) d'un propriétaire ou d'un exploitant, qui servira à établir les seuils de points à ne pas atteindre pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue du comportement, se fait de la façon suivante.

Taille du parc de véhicules lourds du propriétaire

La taille du parc de véhicules lourds d'un nouveau propriétaire correspond, pour la première année, au nombre de véhicules lourds motorisés ainsi qu'au nombre de remorques et de semi-remorques d'un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de 4 500 kg ou plus immatriculés à son nom et munis du droit de circuler selon le fichier d'immatriculation de la Société.

Pour les années suivantes, la taille de son parc de véhicules lourds est déterminée par le nombre total des véhicules lourds suivants :

- Nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec à son nom munis du droit de circuler selon le fichier d'immatriculation de la Société;

ET

- Nombre annuel moyen de remorques et de semi-remorques d'un PNBV de 4 500 kg ou plus immatriculées au Québec à son nom et munies du droit de circuler selon le fichier d'immatriculation de la Société.

La détermination de la taille du parc de véhicules lourds du propriétaire ne tient pas compte des véhicules lourds qui ne sont pas en règle relativement à la vérification mécanique obligatoire même s'ils sont munis du droit de circuler selon le fichier d'immatriculation de la Société. De plus, lorsque le nom d'un sous-traitant est inscrit sur le certificat d'immatriculation délivré selon le Régime d'immatriculation international (IRP), celui-ci est considéré comme le propriétaire du véhicule lourd pour l'application de la Politique et est responsable d'un événement imputable au propriétaire en vertu de la LPECVL et du CSR. La méthode utilisée pour calculer la taille du parc de véhicules lourds des propriétaires et des exploitants est présentée plus en détail à l'annexe 6.

Taille du parc de véhicules lourds de l'exploitant

La taille du parc de véhicules lourds d'un nouvel exploitant correspond, pour la première année, au nombre de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec déclaré lors de son inscription au Registre de la Commission.

Pour les années suivantes, la taille de son parc de véhicules lourds correspond à la moyenne du nombre de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec déclaré au cours des deux dernières années de renouvellement de son inscription au Registre de la Commission.

Les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec pris en considération pour déterminer la taille du parc de véhicules lourds de l'exploitant sont ceux :

- dont l'exploitant est propriétaire ou locataire pour un an ou plus;
- que l'exploitant utilise dans le cadre d'un contrat en sous-traitance (voituriers-remorqueurs).

De plus, **un seul véhicule lourd** motorisé est compté, dans chacun des cas suivants, lorsque l'exploitant déclare³⁸ :

- avoir loué un ou plusieurs véhicules lourds motorisés pour moins d'un an;
- utiliser un ou plusieurs véhicules routiers motorisés d'un PNBV de moins de 4 500 kg, affectés au transport de matières dangereuses nécessitant l'apposition de plaques d'indication de danger;
- utiliser un ou plusieurs véhicules routiers motorisés d'un PNBV de moins de 4 500 kg pour tirer une remorque ou une semi-remorque d'un PNBV de 4 500 kg ou plus.

Lorsque les véhicules lourds d'un exploitant sont immatriculés à l'extérieur du Canada (par un exploitant américain, par exemple), seuls ceux qui circulent au Québec sont comptabilisés pour déterminer la taille de son parc de véhicules lourds.

38 L'exploitant peut demander à la Société une régularisation de son parc de véhicules lourds selon la section 10 de la présente politique s'il est en mesure de démontrer qu'il exploite plus d'un véhicule lourd pour ces situations. En ce qui concerne les véhicules lourds motorisés loués, l'exploitant devra produire les contrats de location pour appuyer sa demande. La Société procédera ensuite au calcul du parc de véhicules lourds, conformément à l'annexe 6.

ANNEXE 6

DÉTAILS DU CALCUL DU PARC DE VÉHICULES LOURDS D'UN PEVL

1. Pour un propriétaire

Le parc de véhicules lourds d'un propriétaire correspond au nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés ainsi que de remorques et de semi-remorques d'un PNBV de 4 500 kg ou plus, immatriculés au Québec à son nom. Lors de la détermination du parc de véhicules lourds d'un propriétaire ou lors de la régularisation du parc, ce nombre est établi selon la méthode de calcul suivante.

1.1 Calcul du nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec

Étape 1 : Identification de tous les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec au nom du propriétaire pendant la période de deux ans couverte par l'évaluation.

Étape 2 : Détermination du nombre de jours pendant lesquels chacun de ces véhicules lourds motorisés détient un droit de circuler, en excluant le nombre de jours pour lesquels les véhicules lourds n'étaient pas en règle relativement à la vérification mécanique obligatoire.

Exemple : Pour un véhicule lourd muni du droit de circuler pendant toute la période de 2 ans couverte par l'évaluation, le nombre est de 730 jours (2 ans x 365 jours).

Étape 3 : Multiplication du nombre de jours obtenus à l'étape précédente par le nombre de véhicules lourds correspondant.

Exemple : Pour 2 véhicules lourds munis du droit de circuler pour toute la période de 2 ans, le nombre obtenu est de 1 460 jours (2 véhicules lourds x 730 jours = 1 460 jours).

Étape 4 : Addition des résultats obtenus à l'étape précédente.

Exemple : Pour un véhicule lourd muni du droit de circuler pour toute la période de 2 ans et un autre véhicule lourd muni du droit de circuler pour une période d'un an, le nombre obtenu est de 1 095 jours [(1 véhicule x 730 jours) + (1 véhicule x 365 jours) = 1 095 jours].

Étape 5 : Division du total obtenu à l'étape précédente par 730 jours (le nombre de jours de la période couverte par l'évaluation) afin d'obtenir une moyenne annuelle. Les fractions sont arrondies à la décimale près.

Exemple : Une personne est propriétaire de 2 véhicules lourds motorisés. Elle remise l'un de ces véhicules lourds pendant une période de 7 mois (213 jours). Voici comment le nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés du propriétaire est déterminé :

$$\frac{(1 \text{ véhicule} \times 730 \text{ jours}) + (1 \text{ véhicule}) \times (730 \text{ jours} - 213 \text{ jours})}{730 \text{ jours}} = 1,7 \text{ véhicule}$$

1.2 Calcul du nombre annuel moyen de remorques et de semi-remorques immatriculées au Québec

La première étape consiste en l'identification de toutes les remorques ou semi-remorques d'un PNBV de 4500 kg ou plus immatriculées au Québec au nom du propriétaire et ne faisant pas l'objet d'une interdiction de circuler pendant la période de deux ans couverte par l'évaluation. La méthode de calcul est ensuite la même que celle utilisée pour les véhicules lourds motorisés du propriétaire.

Le résultat final du calcul du parc de véhicules lourds d'un propriétaire (1.1 et 1.2) est arrondi à l'entier le plus près.

2. Pour un exploitant

Pour déterminer le parc de véhicules lourds d'un exploitant, on calcule la moyenne des deux dernières déclarations inscrites lors de la mise à jour de son inscription au Registre de la Commission. Toutefois, lors d'une régularisation, le parc de véhicules lourds d'un exploitant est constitué du nombre annuel moyen de véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec et munis du droit de circuler, selon la méthode de calcul suivante :

Étape 1 : Identification de tous les véhicules lourds motorisés immatriculés au Québec, munis du droit de circuler et exploités au cours de la période de deux ans couverte par l'évaluation.

Étape 2 : Détermination du nombre de jours où chacun de ces véhicules lourds a été exploité.

Étape 3 : Multiplication du nombre de véhicules lourds par le nombre de jours où chacun de ces véhicules a été exploité.

Étape 4 : Addition des résultats obtenus à l'étape précédente.

Étape 5 : Division du total obtenu à l'étape précédente par 730 jours (soit la période couverte par l'évaluation) afin d'obtenir une moyenne annuelle. Les fractions sont arrondies à l'entier le plus près.

Exemple : Une personne exploite 6 véhicules lourds motorisés dont elle est aussi propriétaire tout au long de la période couverte par l'évaluation. De plus, elle a loué 4 véhicules lourds pendant 7 mois (213 jours) durant la même période. Le nombre moyen annuel de véhicules lourds exploités au Québec par cette personne pour ces 2 années est de 7,2 (voir le calcul ci-dessous).

$$\frac{(6 \text{ véhicules lourds} \times 730 \text{ jours}) + (4 \times \text{véhicules lourds} \times 213 \text{ jours})}{730 \text{ jours}} = 7,2 \text{ véhicules}$$

* Dans cet exemple, la Société considère dans son calcul les 4 véhicules loués pendant 213 jours, car la personne a fourni les contrats de location avec sa demande de régularisation de son parc de véhicules lourds. Sinon, un seul véhicule loué aurait été considéré, comme précisé à l'annexe 5.

Le résultat final est de 7 véhicules lourds, puisqu'il est arrondi à l'entier le plus près.

ANNEXE 7

PREUVES DE NON-RESPONSABILITÉ D'ACCIDENT

La Société a mis sur pied un programme qui permet aux exploitants de faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de leur comportement³⁹. Différentes possibilités s'offrent à l'exploitant selon qu'il s'agit d'un accident avec dommages matériels seulement (DMS), d'un accident lié aux « cas SAAQ », d'un accident avec blessés ou d'un accident mortel. De plus, l'exploitant peut devenir un exploitant autorisé à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité.

1. Accidents avec dommages matériels seulement

Dans le cas des accidents avec dommages matériels seulement, l'exploitant peut simplement demander par écrit que la responsabilité de l'accident soit retirée de l'évaluation de son comportement en démontrant sa non-responsabilité, sans fournir un avis de son assureur ni d'autres preuves de non-responsabilité d'accident.

1.1 Demande écrite

L'exploitant doit faire parvenir sa demande écrite de retrait de la responsabilité d'un accident à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu, à l'adresse suivante :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6
Télécopieur : 418 643-1896

La demande sera évaluée à l'aide des informations inscrites sur le rapport d'accident.

- Si la demande est acceptée, la responsabilité de l'accident sera retirée de l'évaluation du comportement de l'exploitant.
- Si elle est refusée, la Société avisera l'exploitant par écrit. Si ce dernier conteste la décision, il devra fournir un avis de non-responsabilité de son assureur ou d'un expert en sinistres inscrit au registre de l'Autorité des marchés financiers du Québec. La procédure à suivre pour transmettre un avis de non-responsabilité d'un expert en sinistres est décrite au point 3.3.

³⁹ Si une part de responsabilité relève de défauts mécaniques du véhicule lourd, l'accident est considéré comme responsable et est pris en compte dans l'évaluation du comportement.

2. Accident lié aux « cas SAAQ »

La Société a convenu que l'exploitant n'est pas considéré comme responsable dans certaines situations d'accident précises, appelées les « cas SAAQ ». Dans ces situations, l'exploitant peut demander par écrit que la responsabilité de l'accident soit retirée de l'évaluation de son comportement.

Pour que cette demande soit acceptée, le rapport d'accident doit indiquer très clairement que l'accident correspond à l'un ou l'autre des 13 cas suivants :

1. Un véhicule est entré en collision avec le véhicule lourd qui était légalement stationné;
2. Un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd qui circulait dans sa voie;
3. Un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd pendant que celui-ci était arrêté dans sa voie pour une des raisons suivantes : arrêt obligatoire imposé par des signaux réglant la circulation (feux de circulation, panneaux d'arrêt) ou par des signaux faits par des agents de la paix pour diriger la circulation ou par d'autres personnes affectées au contrôle de la circulation (lors de travaux routiers, par exemple);
4. Un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd qui s'était arrêté dans sa voie pour effectuer un virage;
5. Un véhicule est entré en collision avec l'autobus ou le minibus scolaire qui était arrêté et dont les feux intermittents et le panneau d'arrêt étaient en fonction;
6. Un véhicule qui circulait derrière le véhicule lourd est entré en collision avec l'arrière du véhicule lourd alors que celui-ci effectuait son arrêt obligatoire à un passage à niveau;
7. Un objet qui s'était détaché d'un autre véhicule a heurté le véhicule lourd;
8. Un véhicule qui reculait ou qui effectuait un demi-tour est entré en collision avec le véhicule lourd;
9. Le véhicule lourd est entré en collision avec un animal sans qu'un autre véhicule soit impliqué;
10. Un véhicule circulant dans la même direction que le véhicule lourd a changé de voie et est entré en collision avec le côté du véhicule lourd alors que ce véhicule lourd était demeuré dans sa propre voie;
11. Un véhicule s'engageant dans la circulation est entré en collision avec le véhicule lourd qui circulait dans sa voie;
12. Un véhicule est entré en collision avec l'arrière ou le côté du véhicule d'urgence ou de voirie qui était immobilisé sur la voie publique pour une situation d'urgence ou de travail;
13. Un véhicule est entré en collision avec l'arrière de l'autobus alors que l'autobus était immobilisé à un arrêt d'autobus, à un débarcadère ou à tout autre endroit prévu pour les autobus.

La procédure pour transmettre une demande écrite dans le cas d'un accident lié aux « cas SAAQ » est la même que celle décrite à la section 1 précédente.

3. Accidents mortels ou avec blessés

Dans le cas d'un accident mortel ou avec blessés, l'exploitant peut demander que la responsabilité d'un accident soit retirée de l'évaluation de son comportement en fournissant l'une ou l'autre des preuves de non-responsabilité mentionnées ci-dessous.

3.1 Preuve de non-responsabilité d'accident d'un assureur

L'exploitant peut transmettre un avis de non-responsabilité d'accident fourni par son assureur, sauf s'il s'agit d'un accident mortel⁴⁰ impliquant un usager vulnérable⁴¹. Dans cette situation, seules les preuves prévues aux sections 3.2, 3.3 ou 3.4 seront admissibles. Dans les autres cas, la lettre de l'assureur devra fournir les renseignements suivants:

- Le numéro de la section qui s'applique à l'accident dans le Barème de responsabilité annexé à la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la *Loi sur l'assurance automobile*;
- Dans le cas d'un accident avec blessés⁴⁰ impliquant un usager vulnérable⁴¹, les raisons expliquant que le conducteur n'est pas responsable.

La Société avisera l'exploitant par écrit si sa demande est refusée et l'informerá de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision.

40 Lorsque l'accident n'est pas visé par la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* établie par le Groupement des assureurs automobiles conformément à l'article 173 de la *Loi sur l'assurance automobile*.

41 Au sens de l'article 3.1 du *Code de la sécurité routière*, notamment les piétons, les cyclistes, les personnes à mobilité réduite et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public.

3.2 Preuve de non-responsabilité d'un expert en sinistres automobiles

L'exploitant peut aussi transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident fournie par un expert en sinistres automobiles. Pour être admissible, la preuve fournie par un expert en sinistres doit contenir les renseignements suivants :

- Le numéro de la section qui s'applique à l'accident dans le Barème de responsabilité annexé à la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* du Groupement des assureurs automobiles;
- Des renseignements sur l'expert en sinistres, particulièrement son numéro de certification délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec;
- Des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur;
- Dans le cas d'un accident impliquant un usager vulnérable, les raisons expliquant que le conducteur n'est pas responsable lorsque la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* n'est pas applicable.

Afin d'être certain de transmettre les renseignements requis pour établir une preuve de non-responsabilité, l'exploitant peut se baser sur le formulaire *Avis de non-responsabilité d'accident*, dont un exemplaire est joint à la fin de cette annexe.

3.3 Preuve de non-responsabilité de la CNESST

L'exploitant peut transmettre une lettre ou un document de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Cependant, pour que la preuve de non-responsabilité soit acceptée, cette lettre ou ce document doit clairement indiquer que le conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident n'est pas responsable.

3.4 Preuve de non-responsabilité du coroner

L'exploitant peut transmettre un rapport du coroner. Cependant, pour que la preuve de non-responsabilité soit acceptée, ce rapport doit clairement indiquer que le conducteur du véhicule lourd impliqué dans l'accident n'est pas responsable.

4. Exploitant autorisé à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident

L'exploitant peut transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident s'il est autorisé à le faire, sauf pour les accidents mortels (voir la section 4.2.2).

4.1 Conditions à respecter pour devenir un exploitant autorisé

Les conditions à respecter pour demander à la Société d'agir en tant qu'exploitant autorisé sont les suivantes :

- Désigner un répondant au sein de l'entreprise ;
- Faire évaluer la procédure interne d'analyse des accidents de l'entreprise pour déterminer si elle est conforme aux règles reconnues dans le domaine de l'assurance. Cette évaluation est faite aux frais de l'exploitant par un expert en sinistres dûment certifié par l'Autorité des marchés financiers du Québec;
- Transmettre à la Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu de la Société une attestation de conformité de l'expert en sinistres qui a évalué la procédure d'analyse des accidents signée par lui et par les autorités de l'entreprise;
- Répondre aux exigences mentionnées ci-dessous concernant son dossier d'exploitant, c'est-à-dire, au cours des deux années précédant la date de la réception de la demande à la Société :
 - ne pas avoir atteint ou dépassé le premier niveau d'intervention (50 % du seuil) pour la zone de comportement « Implication dans les accidents »⁴²,
 - avoir maintenu la cote « Satisfaisant »,
 - ne pas avoir eu d'échec lors d'un contrôle en entreprise.

4.2 Transmission de preuves de non-responsabilité d'accident par un exploitant autorisé

Toute preuve de non-responsabilité doit être attestée et signée par le répondant de l'entreprise. Les renseignements à fournir varient selon le type d'accident.

4.2.1 Accidents avec blessés ou avec dommages matériels seulement

Pour les accidents avec blessés ou avec dommages matériels seulement, l'exploitant doit transmettre des preuves qui contiennent les renseignements suivants :

- Le numéro de la section qui s'applique à l'accident dans le Barème de responsabilité en annexe de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles*;

⁴² En ce qui concerne les sociétés de transport en commun, les exigences pour devenir « exploitant autorisé à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident » sont les suivantes : avoir la cote « Satisfaisant » et ne pas avoir eu d'échec lors d'un contrôle en entreprise.

- Des renseignements concernant l'entreprise et l'accident ainsi que les documents consultés pour déterminer la non-responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident;
- Dans le cas d'un accident avec blessés impliquant un usager vulnérable, les raisons expliquant que le conducteur n'est pas responsable lorsque la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* n'est pas applicable.
- Afin d'être certain de transmettre les renseignements requis pour établir une preuve de non-responsabilité, il peut se baser sur le formulaire *Avis de non-responsabilité d'accident*, dont un exemplaire est joint à la fin de cette annexe.

4.2.2 Accidents mortels

Pour les accidents mortels, l'exploitant doit transmettre une preuve fournie par son assureur ou par un expert en sinistres dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

L'exploitant doit conserver les documents ayant permis de déterminer la non-responsabilité d'un accident jusqu'à ce que la Société l'avise qu'elle accepte la preuve. À cet effet, il est possible qu'elle exige des renseignements supplémentaires pour étayer la preuve fournie.

4.3 Conditions pour conserver son autorisation

Pour conserver son autorisation à transmettre ses propres preuves de non-responsabilité d'accident, l'exploitant autorisé doit continuer de remplir toutes les conditions suivantes :

- Ne pas atteindre ou dépasser le premier niveau d'intervention (50 % du seuil) pour la zone de comportement « Implication dans les accidents »;
- Maintenir la cote « Satisfaisant »;
- Ne pas avoir eu d'échec lors de contrôles en entreprise.

Par ailleurs, l'exploitant risque de perdre son autorisation si, au cours d'une période de deux ans ou moins, il a transmis plus de deux preuves de non-responsabilité d'accident qui sont renversées par l'analyse de l'expert en sinistres de la Société.

4.4 Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation doit être renouvelée tous les cinq ans. Pour ce faire, l'exploitant doit acheminer une nouvelle attestation de conformité de sa procédure interne d'analyse des accidents, fournie par un expert en sinistres dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec.

5. Traitement des preuves, décision de la Société et recours possible

5.1 Traitement des preuves reçues à la Société

Si elle a reçu tous les renseignements exigés, la Société procédera au traitement des preuves de non-responsabilité d'accident ou des demandes. Dans le cas contraire, elle avisera l'exploitant des renseignements manquants et des délais accordés pour les obtenir. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements manquants.

La Société se réserve aussi le droit d'exiger des renseignements ou des documents supplémentaires pour préciser la preuve reçue ou la demande. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements additionnels demandés.

5.2 Preuve de non-responsabilité d'accident considérée par la Société comme étant litigieuse

La Société peut considérer qu'une preuve de non-responsabilité d'accident fournie par un exploitant est litigieuse. Une preuve est considérée comme étant litigieuse notamment dans les situations suivantes :

- Les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident;
- Les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues, ambigus et incomplets;
- L'exploitant ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident.

Si la Société déclare la preuve litigieuse, elle avisera l'exploitant et la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de son comportement. Elle l'informerait également de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision (voir la section 5.3).

La Société peut aussi demander à son expert en sinistres d'analyser la preuve considérée comme litigieuse. Si celui-ci conclut que le conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident est responsable, la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation du comportement de l'exploitant. La Société l'aviserait par écrit de sa décision et l'informerait de la procédure à suivre s'il souhaite contester cette décision (voir la section 5.3).

5.3 Contester une décision

Pour contester une décision de la Société, l'exploitant doit faire une demande écrite dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis de la Société. La Société fera alors valider par son expert en sinistres ou par un autre expert en sinistres indépendant, selon le cas, la preuve de non-responsabilité déjà fournie par l'exploitant. L'expert en sinistres indépendant avisera l'exploitant par écrit des résultats de son analyse.

L'exploitant devra payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres si ce dernier maintient la responsabilité de l'accident. Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres indépendant s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

6. Accidents hors Québec

Un exploitant qui veut faire retirer la responsabilité d'un accident avec blessés ou d'un accident mortel survenu à l'extérieur du Québec doit aussi transmettre une preuve de non-responsabilité d'accident à la Société, à moins qu'il s'agisse d'un « cas SAAQ ». Pour les accidents avec dommages matériels seulement, il peut transmettre une demande écrite à la Société, de la même manière que pour les accidents survenus au Québec.

Avis de non-responsabilité d'accident

Avant de remplir ce formulaire, vous devez d'abord prendre connaissance des renseignements complémentaires à la [page 2](#).

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Exploitant autorisé
(Remplissez les sections 1, 2, 3, 4 et 6.)

Exploitant faisant affaire avec un expert en sinistres
(Remplissez toutes les sections.)

Section 1 – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT

Raison sociale (ou nom) de l'exploitant			Nom de famille et prénom du répondant autorisé par l'exploitant, s'il y a lieu		
Adresse	Numéro	App., bureau ou étage	Rue	Case postale	Succursale postale
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal	
Téléphone	Télécopieur	Courriel			

Section 2 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ACCIDENT

Numéro du rapport d'accident	Date de l'accident	Année-Mois-Jour	Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident
Nom de famille et prénom du conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident			

Section 3 – DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ACCIDENT (Section A ou B)

a) Collision entre deux ou plusieurs véhicules
Indiquez le cas du Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles qui s'applique à l'accident. Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident.

Numéro du cas du Barème

0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

b) Collision avec piéton ou cycliste
Le Barème de la Convention d'indemnisation¹ ne s'applique pas.
Cochez le pourcentage de responsabilité accordé au conducteur impliqué dans l'accident.

0 % 50 % 100 %

Précisez les raisons pour lesquelles le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

Section 4 – PERSONNES ET DOCUMENTS CONSULTÉS (Cochez les personnes ou les documents appropriés.)

Rapport d'accident des policiers Rapport d'accident interne Version ou témoignage du conducteur

Version des témoins Position de l'assureur de l'autre partie impliquée

Autres documents ▶ Indiquez lesquels : _____

Section 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPERT EN SINISTRES (avis fourni par un expert en sinistres)

Nom de famille et prénom de l'expert en sinistres			Nom de la firme d'experts en sinistres (s'il y a lieu)		
Adresse	Numéro	App., bureau ou étage	Rue	Case postale	Succursale postale
Ville, village ou municipalité			Province	Code postal	
Téléphone	Télécopieur	Courriel			
Numéro de certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec					
					Signature de l'expert en sinistres

Section 6 – SIGNATURE

J'ai pris connaissance des renseignements à transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des renseignements complémentaires mentionnés à la page suivante.

Signature de l'exploitant ou de son répondant autorisé

Date (Année-Mois-Jour)

¹ Le Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles s'applique généralement dans les cas de collisions entre deux ou plusieurs véhicules. Pour les autres cas d'accident, c'est la règle du droit commun qui s'applique.

Renseignements complémentaires

Vous pouvez utiliser le modèle d'avis de non-responsabilité d'accident comme tel ou vous en inspirer pour transmettre les renseignements obligatoires. Le modèle d'avis est disponible sur le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec, dans la section « Véhicules lourds » : saaq.gouv.qc.ca.

Les exploitants qui utilisent les services d'un expert en sinistres ou ceux qui sont autorisés à transmettre leurs propres preuves doivent déterminer la non-responsabilité du conducteur du véhicule lourd impliqué dans un accident. Pour ce faire, ils doivent se baser sur les rapports d'accident rédigés à l'interne et par les policiers, sur le Barème de la Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles ainsi que sur la position de l'assureur des autres parties impliquées dans l'accident et sur la déclaration des témoins de l'accident, le cas échéant. Ces documents doivent être consultés dans le cas d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules. Dans le cas d'une collision avec un piéton ou un cycliste, tous ces documents doivent aussi être consultés, sauf le Barème de la Convention d'indemnisation, qui ne s'applique pas.

Les frais engagés pour les services d'un expert en sinistres sont payés par l'exploitant.

Les exploitants doivent s'assurer que l'expert en sinistres possède un certificat à jour délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec.

La Société procédera au traitement de la preuve ou à la demande de l'exploitant si elle a reçu tous les renseignements exigés ci-dessus. Dans le cas contraire, elle avisera l'exploitant des renseignements manquants et des délais qu'elle accorde pour les obtenir avant de poursuivre le traitement du dossier. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements manquants.

La Société se réserve le droit d'exiger des renseignements ou des documents supplémentaires pour préciser la preuve reçue ou la demande. Veuillez conserver tous les documents pertinents. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements additionnels demandés.

La Société peut considérer qu'une preuve de non-responsabilité d'accident fournie par un exploitant est litigieuse. Une preuve est considérée comme étant litigieuse notamment dans les situations suivantes :

- les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident;
- les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues, ambigus et incomplets;
- l'exploitant ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité du conducteur impliqué dans l'accident.

Si la Société déclare la preuve litigieuse, elle vous avisera et la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de votre comportement. Elle vous informera également de la procédure à suivre si vous souhaitez contester cette décision.

La Société peut aussi demander à son expert en sinistres d'analyser la preuve considérée comme litigieuse. Si celui-ci conclut que votre conducteur impliqué dans l'accident est responsable, la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de votre comportement. La Société vous avisera par écrit de sa décision et vous informera de la procédure à suivre si vous souhaitez contester cette décision.

Pour contester une décision, vous devez faire une demande écrite de contestation dans les 15 jours suivant la date de réception de l'avis de la Société.

La Société fera alors valider par son expert en sinistres ou par un autre expert en sinistres indépendant, selon le cas, la preuve de non-responsabilité que vous avez déjà fournie. L'expert en sinistres indépendant vous avisera par écrit des résultats de son analyse. Vous devrez payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres si ce dernier maintient la responsabilité de l'accident. Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres indépendant s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

Renseignements personnels

La Société ne recueille que les renseignements personnels qui sont indispensables à l'exercice de ses attributions et à l'application des lois dont elle a la responsabilité en tout ou en partie. Son personnel autorisé traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils peuvent être communiqués à ses mandataires et à certains ministères et organismes, y compris ceux situés à l'extérieur du Québec, le tout conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ils peuvent aussi servir aux fins de production de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca/confidentialite ou téléphonez au Centre de relations avec la clientèle de la Société.

Faites parvenir ce
formulaire à
l'adresse suivante

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

ou

Transmettez
par
télécopieur

418 643-1896

Société de l'assurance automobile du Québec

7843 30 (2023-05)

Page 2 de 2

ANNEXE 8

TABLEAU DES SEUILS UTILISÉS POUR L'ÉVALUATION CONTINUE DU COMPORTEMENT D'UN PEVL⁴³

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
1	11	17	17	14	19	30	9	12	13	14	19
2	12	23	23	15	25	36	10	14	15	16	20
3	13	26	28	16	32	38	11	15	17	19	22
4	14	32	36	20	41	43	11	16	20	21	23
5	16	35	42	21	47	46	12	17	22	23	24
6	17	38	46	23	52	49	13	17	24	26	26
7	18	40	50	24	57	51	15	18	26	27	27
8	20	42	54	25	61	53	15	18	28	29	28
9	21	44	58	26	66	55	16	19	30	31	28
10	22	46	62	28	70	57	17	19	31	33	29
11	23	48	65	28	74	59	18	19	33	34	30
12	24	49	69	29	78	60	19	20	34	36	31
13	25	51	72	30	82	62	20	20	36	37	31
14	25	52	75	31	85	63	20	20	37	39	32
15	26	54	78	32	89	65	21	21	38	40	32
16	27	55	81	33	92	66	22	21	39	41	33
17	28	56	84	33	96	67	22	21	41	42	33
18	29	57	87	34	99	68	23	21	42	44	34
19	29	59	90	35	102	70	24	22	43	45	34
20	30	60	93	35	105	71	24	22	44	46	35
21	31	61	95	36	108	72	25	22	45	47	35
22	31	62	98	37	111	73	26	22	46	48	36
23	32	63	101	37	114	74	26	22	47	49	36

43 Pour les flottes de plus de 100 véhicules, les seuils sont disponibles sur le site Web de la Société.

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
24	33	64	103	38	117	75	27	22	48	50	36
25	33	65	106	39	120	76	27	23	49	51	37
26	34	66	108	39	123	77	28	23	50	52	37
27	35	67	111	40	126	78	28	23	51	53	38
28	35	68	113	40	128	79	29	23	52	54	38
29	36	69	115	41	131	79	29	23	53	55	38
30	36	70	118	41	134	80	30	23	54	56	39
31	37	71	120	42	136	81	30	24	54	57	39
32	37	72	122	42	139	82	31	24	55	58	39
33	38	73	125	43	141	83	31	24	56	59	39
34	39	73	127	43	144	83	32	24	57	59	40
35	39	74	129	44	146	84	32	24	58	60	40
36	40	75	131	44	149	85	33	24	59	61	40
37	40	76	133	44	151	86	33	24	59	62	41
38	41	77	135	45	154	86	33	25	60	63	41
39	41	77	137	45	156	87	34	25	61	64	41
40	42	78	140	46	158	88	34	25	62	64	41
41	42	79	142	46	161	88	35	25	62	65	42
42	43	80	144	47	163	89	35	25	63	66	42
43	43	80	146	47	165	90	36	25	64	67	42
44	44	81	148	47	167	90	36	25	65	67	42
45	44	82	150	48	170	91	36	25	65	68	43
46	44	82	152	48	172	92	37	25	66	69	43
47	45	83	153	49	174	92	37	26	67	70	43
48	45	84	155	49	176	93	38	26	67	70	43
49	46	84	157	49	178	94	38	26	68	71	44
50	46	85	159	50	180	94	38	26	69	72	44
51	47	86	161	50	183	95	39	26	69	72	44

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
52	47	86	163	50	185	95	39	26	70	73	44
53	48	87	165	51	187	96	39	26	71	74	44
54	48	88	167	51	189	96	40	26	71	74	45
55	48	88	168	51	191	97	40	26	72	75	45
56	49	89	170	52	193	98	41	26	73	76	45
57	49	90	172	52	195	98	41	27	73	76	45
58	50	90	174	52	197	99	41	27	74	77	46
59	50	91	175	53	199	99	42	27	75	78	46
60	50	91	177	53	201	100	42	27	75	78	46
61	51	92	179	53	203	100	42	27	76	79	46
62	51	92	181	54	205	101	43	27	76	80	46
63	52	93	182	54	207	101	43	27	77	80	46
64	52	94	184	54	209	102	43	27	78	81	47
65	52	94	186	55	211	102	44	27	78	82	47
66	53	95	187	55	212	103	44	27	79	82	47
67	53	95	189	55	214	103	44	27	79	83	47
68	53	96	191	56	216	104	45	27	80	83	47
69	54	96	192	56	218	104	45	28	80	84	48
70	54	97	194	56	220	105	45	28	81	85	48
71	55	97	196	57	222	105	46	28	82	85	48
72	55	98	197	57	224	105	46	28	82	86	48
73	55	98	199	57	225	106	46	28	83	86	48
74	56	99	201	57	227	106	47	28	83	87	48
75	56	100	202	58	229	107	47	28	84	87	49
76	56	100	204	58	231	107	47	28	84	88	49
77	57	101	205	58	233	108	47	28	85	89	49
78	57	101	207	59	234	108	48	28	85	89	49
79	57	102	208	59	236	109	48	28	86	90	49
80	58	102	210	59	238	109	48	28	87	90	49
81	58	103	211	59	240	109	49	28	87	91	50

Nombre de véhicules	TRANSPORT DE BIENS						TRANSPORT DE PERSONNES				
	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Charges et dimensions	Global	Sécurité des véhicules	Accidents	Utilisation d'un véhicule lourd	Règles de circulation	Global	Sécurité des véhicules
82	58	103	213	60	241	110	49	28	88	91	50
83	59	103	215	60	243	110	49	29	88	92	50
84	59	104	216	60	245	111	50	29	89	92	50
85	59	104	218	60	247	111	50	29	89	93	50
86	60	105	219	61	248	112	50	29	90	93	50
87	60	105	221	61	250	112	50	29	90	94	50
88	60	106	222	61	252	112	51	29	91	94	51
89	61	106	224	61	253	113	51	29	91	95	51
90	61	107	225	62	255	113	51	29	92	96	51
91	61	107	227	62	257	113	52	29	92	96	51
92	62	108	228	62	258	114	52	29	93	97	51
93	62	108	229	62	260	114	52	29	93	97	51
94	62	109	231	63	262	115	52	29	94	98	51
95	62	109	232	63	263	115	53	29	94	98	52
96	63	109	234	63	265	115	53	29	95	99	52
97	63	110	235	63	266	116	53	29	95	99	52
98	63	110	237	64	268	116	53	29	96	100	52
99	64	111	238	64	270	117	54	30	96	100	52
100	64	111	239	64	271	117	54	30	96	101	52

ANNEXE 9

OBTENTION DU DOCUMENT *ÉTAT DE DOSSIER DU COMPORTEMENT DU PEVL*

Un PEVL devrait vérifier son état de dossier de façon périodique afin de s'informer des événements qui y sont inscrits et de faire apporter les correctifs nécessaires.

L'état de dossier lui sera transmis :

- en tout temps, sur simple demande de sa part;
- lors d'une intervention de la Société.

Comment le demander

1. En ligne :

Le service en ligne permettant d'obtenir l'état de dossier d'un PEVL est disponible dans SAAQclic Entreprises.

Les responsables des entreprises qui sont autorisés à accéder aux services en ligne sont ceux qui, via clicSÉCUR, sont responsables de *gérer les véhicules de l'entreprise*.

L'état de dossier est mis à jour chaque fois qu'une ou des modifications y sont apportées et est prêt à être téléchargé le lendemain des modifications.

2. En personne, dans un centre de services

3. Par téléphone :

1 800 554-4814, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 16 h 30, et les mercredis de 9 h 30 à 16 h 30

4. Par courriel :

courrier@saaq.gouv.qc.ca

5. Par la poste :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Demande de l'état de dossier par une autre personne

Un PEVL peut autoriser une autre personne à demander une copie de son dossier s'il remplit le formulaire *Autorisation pour divulgation de l'état de dossier du propriétaire et exploitant de véhicules lourds*, disponible sur le site Web de la Société.

La demande doit être transmise avec le formulaire d'autorisation de l'une des façons suivantes :

Par la poste :

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boulevard Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Par télécopieur :
418 643-1896

Le PEVL peut autoriser à son compte clicSÉQUR l'avocat qui le représente. Ce dernier pourra par la suite utiliser les services en ligne SAAQclic Entreprises pour obtenir l'état de dossier du PEVL.

ANNEXE 10

RÉPERTOIRE DES INTERVENANTS GOUVERNEMENTAUX

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

La Société de l'assurance automobile du Québec est responsable des volets suivants :

- Dossier des propriétaires, des exploitants et des conducteurs de véhicules lourds
- Fatigue au volant
- Heures de conduite et de repos
- Immatriculation
- Normes de sécurité des véhicules routiers
 - Entretien mécanique obligatoire
 - Ronde de sécurité et vérification spécifique à un autocar
- Permis de conduire
- Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds
- Politique d'évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds

Contrôle routier Québec est responsable des volets opérationnels suivants :

- Application des lois et règlements applicables aux véhicules routiers utilisés pour le transport de personnes et de biens (contrôle sur route et en entreprise)
- Programme d'entretien préventif
- Réseau des mandataires en vérification de véhicules routiers

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec la Société aux coordonnées suivantes :

Internet

Un courriel sécurisé est disponible sur les pages Web suivantes pour soumettre une demande de renseignements.

saaq.gouv.qc.ca/nous-joindre

crq.gouv.qc.ca/nous-joindre

Infolettre

L'infolettre *Le Relayeur* vise à informer l'industrie du transport routier de personnes et de biens concernant la réglementation, le bilan routier et la sécurité routière des véhicules lourds. Pour s'abonner : saaq.gouv.qc.ca/transport-biens/le-relayeur.

Adresse postale

Société de l'assurance automobile du Québec

333, boulevard Jean-Lesage
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone

- Région de Québec : 418 643-7620
- Région de Montréal : 514 873-7620
- Ailleurs : 1 800 361-7620 (Québec, Canada, États-Unis)
- Ligne Info-PECVL : 1 800 554-4814

Guide *Obligations des utilisateurs de véhicules lourds*

Ce document s'adresse aux divers utilisateurs de véhicules lourds. Il vise à leur faire connaître les principales règles et exigences de sécurité routière qui encadrent leurs activités. Il s'agit d'un guide simplifié sur la réglementation, qui permet à tous les intervenants du domaine du transport de personnes et de biens de trouver rapidement les réponses à plusieurs de leurs interrogations. Contactez la Société pour l'obtenir.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

La Commission des transports du Québec est responsable des volets suivants en matière de transport par véhicule lourd :

- Cote de sécurité des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds
- Évaluation du comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Liste des intermédiaires en services de transport
- Médiation et arbitrage
- Mesures correctrices ou sanctions destinées aux propriétaires, aux exploitants et aux conducteurs de véhicules lourds à risque
- Permis de courtage en services de camionnage en vrac
- Permis de transport par autobus
- Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
- Registre du camionnage en vrac

Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec la Commission aux coordonnées suivantes :

Internet

Un courriel sécurisé est disponible sur le site Web suivant pour soumettre une demande de renseignements.

www.ctq.gouv.qc.ca/nous-joindre

Adresse postale

Commission des transports du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Commission des transports du Québec

140, boulevard Crémazie Ouest
11^e étage, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3

Téléphone

1 888 461-2433 (partout au Québec)

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est responsable des volets relatifs au camionnage suivants :

- Bruit routier et frein moteur
- Charges et dimensions des véhicules routiers
- Circulation des véhicules lourds et réseau de camionnage
- Période de dégel – restriction de charges
- Documents d'expédition, marquage et connaissements
- Efficacité énergétique des véhicules lourds
- Grands trains routiers
- Harmonisation de la réglementation en matière de camionnage en Amérique du Nord
- *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*
- Normes d'arrimage des charges
- Permis spécial de circulation et véhicules hors normes
- Politique de mobilité durable 2030 – Cadre d'intervention en transport routier des marchandises
- Sécurité des véhicules lourds
- Signalisation
- Transport de matières dangereuses
- Transport de matières en vrac
- Afin d'obtenir de l'information ou de la documentation sur ces sujets, consultez le site Web ou communiquez avec le Ministère aux coordonnées suivantes :

Internet

Un formulaire en ligne est disponible sur le site Web suivant pour soumettre une demande de renseignements.

www.transports.gouv.qc.ca/nous-joindre

Adresse postale

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

700, boulevard René-Lévesque Est, bureau A.02

Québec (Québec) G1R 5H1

Téléphone

Partout au Québec : 511

Ailleurs : 1 888 355-0511 (Canada, États-Unis)

GLOSSAIRE

Accident responsable

Accident dont une part de responsabilité relève soit du conducteur, soit de défauts mécaniques du véhicule lourd.

Âge des événements

Notion ayant pour effet de diminuer de moitié la pondération des événements lorsqu'ils sont inscrits dans le dossier d'un PEVL depuis plus d'un an (à partir de la 366^e journée après la date d'un événement jusqu'à la 730^e journée).

Agent de la paix

Policier de la Sûreté du Québec ou de l'un des différents corps policiers municipaux, contrôleur routier de Contrôle routier Québec, policier ou contrôleur routier d'une autre administration canadienne.

Autres administrations canadiennes

Administrations canadiennes autres que le Québec, c'est-à-dire l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

CC

Code criminel.

Chemin ouvert à la circulation publique

Type de chemin sur lequel la Politique s'applique aux PEVL. Sont assimilés à ces chemins le terrain d'un centre commercial et tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Commission

Commission des transports du Québec, notamment responsable du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, de l'attribution des cotes de sécurité aux PEVL ainsi que de l'évaluation du comportement et de l'imposition de mesures ou de sanctions aux PEVL et aux CVL.

Condamnation ou reconnaissance de culpabilité

Reconnaissance de la culpabilité d'une personne qui a commis une infraction ou condamnation de cette personne par une cour de justice.

Conducteur de véhicules lourds

Conducteur dont un exploitant utilise les services. Cette expression renvoie à l'une ou à plusieurs des situations suivantes :

- L'exploitant est lui-même le conducteur du véhicule lourd;
- Le conducteur est un employé de l'exploitant;
- Les services du conducteur sont loués par l'exploitant;
- Les services du conducteur sont prévus au contrat d'une entreprise qui met un véhicule lourd à la disposition de l'exploitant.

Constat d'infraction

Document sur lequel l'agent de la paix ou l'organisme poursuivant signifie une infraction pour engager une poursuite pénale. Il contient les renseignements pertinents à l'établissement de la poursuite.

Contrôle en entreprise

Vérification en entreprise d'un PEVL, effectuée par un agent de la paix dans les établissements du Québec.

Contrôle sur route

Vérification sur la route d'un PEVL, effectuée par un agent de la paix du Québec ou de toute autre administration canadienne lorsqu'un véhicule lourd circule sur son territoire.

Cote de sécurité

Cote de sécurité attribuée par la Commission des transports à tous les PEVL inscrits au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, qui indique leur niveau de sécurité routière. Cette cote est publique et peut prendre l'une des valeurs suivantes :

- « **Satisfaisant** » : indique que le PEVL inscrit présente un dossier acceptable au regard de la conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. Dans la grande majorité des cas, cette cote de sécurité est attribuée aux PEVL lorsqu'ils s'inscrivent au Registre de la Commission. Cette cote est généralement assortie de la mention « non audité » tant et aussi longtemps que le PEVL n'a pas obtenu une réussite à un contrôle en entreprise effectué par Contrôle routier Québec. Pour être considéré comme une réussite et permettre le retrait de la mention « non audité », ce contrôle doit :
 - avoir permis de vérifier **tous les volets de conformité applicables** au PEVL, selon qu'il est propriétaire et exploitant, propriétaire seulement ou exploitant seulement,
 - avoir été fait en respectant les règles d'échantillonnage prévues à la présente politique;

- « **Conditionnel** » : indique que le droit d'un PEVL inscrit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, selon la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines mesures;
- « **Insatisfaisant** » : indique que le PEVL inscrit est jugé inapte à mettre en circulation ou à exploiter des véhicules lourds en raison d'un dossier qui, selon la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de mesures.

CSR

Code de la sécurité routière.

CVL

Conducteur de véhicules lourds.

Défectuosité mécanique majeure

Défectuosité mécanique présentant un risque pour la sécurité routière.

Défectuosité mécanique majeure fortuite

Défectuosité mécanique majeure ayant un caractère imprévisible. Certaines conditions doivent être réunies pour qu'une défectuosité mécanique majeure imprévisible soit considérée comme fortuite.

Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Direction de la Société notamment responsable de la gestion et du traitement des dossiers des PEVL et des CVL.

Droit de circuler (droit de mettre un véhicule routier en circulation)

Privilege de mettre en circulation un véhicule immatriculé au Québec, consenti à une personne moyennant le paiement des frais, des droits et des contributions fixés par règlement.

Dossier de comportement d'un PEVL

Inscription et compilation de données et d'événements afin d'assurer le suivi du comportement d'un PEVL. Ce dossier est constitué par la Société pour tout PEVL tenu de s'inscrire au Registre de la Commission, à partir des données et des événements que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative régissant le transport routier. Comme ils sont tenus de s'inscrire au Registre de la Commission, les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada (États-Unis, Mexique) qui circulent sur le territoire du Québec ont aussi un tel dossier à la Société.

Entretien obligatoire

Ensemble des opérations d'entretien mécanique prévues au *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* et visant à maintenir, en tout temps, un véhicule lourd en bon état mécanique.

Évaluation continue

Évaluation du comportement de tout PEVL effectuée de façon continue sur la route pendant une période de deux ans.

Événement

Accident, infraction, mise hors service « conducteur », défectuosité mécanique majeure, infraction critique ou résultat d'un contrôle en entreprise ou d'une vérification mécanique d'un véhicule lourd effectuée lors d'un contrôle sur route ou par un mandataire en vérification de véhicules routiers à la demande d'un agent de la paix.

Événement hors Québec

Événement survenu sur le territoire d'une autre administration canadienne avec un véhicule lourd immatriculé au Québec. Cet événement est pris en considération dans l'évaluation du comportement d'un PEVL, ce qui n'est pas le cas d'un événement survenu à l'extérieur du Canada.

Exploitant

Personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd.

Immatriculation

Inscription des renseignements prévus au registre d'immatriculation de la Société relativement à un véhicule routier et à son propriétaire, en vertu du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

Kilométrage élevé parcouru sur le territoire du Québec ou d'une autre administration canadienne

Nombre de kilomètres, déterminé par la Société, qui permet à un exploitant de faire une demande pour augmenter le seuil de la zone de comportement « Implication dans les accidents » si les véhicules lourds qu'il exploite ont parcouru ce kilométrage.

LPECVL

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

Mandataire en vérification de véhicules routiers

Personne accréditée par la Société pour effectuer, contre rémunération, la vérification mécanique des véhicules routiers et délivrer des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité.

Mesure

Correctif, sanction, condition ou obligation imposés par la Commission des transports à un PEVL.

Ministère des Transports et de la Mobilité durable

Ministère notamment responsable de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Mise hors service « conducteur »

Action consistant à interdire temporairement à un conducteur de conduire son véhicule lourd, en raison du non-respect de certaines dispositions du *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*.

NIR

Numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec.

Parc de véhicules lourds

Nombre de véhicules lourds que possède ou exploite un PEVL et qui sont pris en considération dans l'évaluation de son comportement.

Personne

Personne physique, personne morale ou société.

PEVL

Propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Poids nominal brut (PNBV)

Poids d'un véhicule, y compris sa capacité de chargement maximale selon les indications de son fabricant (masse nette + capacité maximale de charge).

Pondération

Valeur attribuée aux événements pris en considération dans l'évaluation continue sur la route et aux infractions constatées lors d'un contrôle en entreprise. La pondération d'un événement dépend de sa gravité par rapport à la sécurité routière ou à la protection du réseau routier.

Preuve de non-responsabilité d'accident

Preuve de non-responsabilité ou, dans certains cas, demande écrite de l'exploitant à la Société pour faire retirer la responsabilité d'un accident de l'évaluation de son comportement et de celui du conducteur impliqué.

Procès-verbal de suspension du permis de conduire

Procès-verbal pris en considération pour l'inscription des infractions critiques liées à la capacité de conduire affaiblie par l'alcool ou la drogue prévues au *Code de la sécurité routière* et au *Code criminel* dans le dossier d'un exploitant de véhicules lourds.

Propriétaire

Toute personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Son nom figure sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule lourd délivré au Québec;
- Elle détient un droit à l'égard d'un véhicule au sens de l'article 2 du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2).

Lorsque le nom d'un sous-traitant est inscrit sur le certificat d'immatriculation délivré selon le Régime d'immatriculation international (IRP), celui-ci est considéré comme le propriétaire du véhicule lourd pour l'application de la Politique.

Rapport d'infraction général

Document par lequel l'agent de la paix informe le ministère concerné d'une infraction. Un constat d'infraction sera remis, le cas échéant.

Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec (Registre de la Commission)

Registre tenu par la Commission des transports du Québec auquel tous les PEVL qui possèdent ou exploitent un véhicule lourd immatriculé au Québec doivent s'inscrire afin d'être autorisés à le mettre en circulation ou à l'exploiter. Les exploitants de véhicules lourds immatriculés à l'extérieur du Canada qui circulent sur le territoire du Québec doivent aussi s'inscrire au Registre de la Commission.

Régularisation de dossier

Ajustement effectué par la Société visant à corriger, modifier, retirer ou ajouter des événements ou des données au dossier d'un PEVL.

Régularisation du parc de véhicules lourds

Ajustement effectué par la Société visant à corriger ou à modifier le nombre de véhicules lourds d'un PEVL pris en considération pour l'évaluation de son comportement.

Seuil de points à ne pas atteindre

Nombre de points à ne pas atteindre pour chacune des zones de comportement de l'évaluation continue sur la route. Ce nombre est établi en fonction du parc de véhicules lourds d'un PEVL. Lorsqu'un exploitant ou un propriétaire atteint ou dépasse l'un des seuils prévus, son dossier est acheminé à la Commission des transports.

Seuil de répétition d'infractions de même nature

Nombre d'infractions de même nature établi selon la taille du parc de véhicules lourds d'un PEVL au-delà duquel des points supplémentaires sont ajoutés à ceux déjà accumulés dans la zone de comportement correspondante et dans la zone de comportement global.

Société

Société de l'assurance automobile du Québec, notamment responsable de la Politique d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds ainsi que du suivi des dossiers des PEVL et des CVL.

Véhicule lourd

Véhicule routier visé à l'article 2 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Le règlement d'application de la *Loi* exempte toutefois certains types de véhicules lourds de son application.

Véhicule lourd utilisé en double poste de travail

Véhicule lourd utilisé de façon principale et régulière par au moins deux conducteurs pendant un nombre d'heures déterminé par la Société.

Zone de comportement

Regroupement d'événements qui, selon leur nature, servent à l'évaluation continue du comportement des PEVL.

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.

ISBN : 978-2-555-02574-5 (pdf)

© Société de l'assurance automobile du Québec

**Société de l'assurance
automobile**

Québec 

Avec vous,
au cœur de votre sécurité